



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proceeds of Crime (Money
Laundering) and Terrorist
Financing Regulations**

**Règlement sur le recyclage des
produits de la criminalité et le
financement des activités
terroristes**

SOR/2002-184

DORS/2002-184

Current to May 11, 2017

À jour au 11 mai 2017

Last amended on June 30, 2016

Dernière modification le 30 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to May 11, 2017. The last amendments came into force on June 30, 2016. Any amendments that were not in force as of May 11, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 mai 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 mai 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations**

1	Interpretation
1.2	Non-application of Certain Provisions
2	General
2	Foreign Currency
3	Single Transactions
4	Sending Reports
5	Reporting Time Limits
6	Transactions Conducted by Employees or Agents or Mandataries
8	Third Party Determination
11	Information on Beneficiaries
11.1	Information on Directors or Partners or on Persons Who Own or Control 25 Per Cent or More of a Corporation or Other Entity
11.2	Reporting of Financial Transactions and Record Keeping
11.2	Financial Entities
16	Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents
21	Securities Dealers
27	Money Services Businesses

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes**

1	Définitions et dispositions interprétatives
1.2	Non-application de certaines dispositions
2	Dispositions générales
2	Devises
3	Opérations effectuées le même jour
4	Déclarations
5	Délais
6	Opérations effectuées par des employés ou des mandataires
8	Détermination quant aux tiers
11	Renseignements sur les bénéficiaires
11.1	Renseignements sur les administrateurs ou associés d'une personne morale ou autre entité ou sur les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins vingt-cinq pour cent de celle-ci
11.2	Déclaration d'opérations financières et tenue de documents
11.2	Entités financières
16	Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie
21	Courtiers en valeurs mobilières
27	Entreprise de services monétaires

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

<p>33 British Columbia Notaries Public and Notary Corporations</p> <p>33.3 Legal Counsel and Legal Firms</p> <p>34 Accountants and Accounting Firms</p> <p>37 Real Estate Brokers or Sales Representatives</p> <p>39.1 Dealers in Precious Metals and Stones</p> <p>39.5 Real Estate Developers</p> <p>40 Casinos</p> <p>45 Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province</p> <p>45 Acceptance of Deposit Liabilities</p> <p>46 Sale or Redemption of Money Orders</p> <p>50 Exceptions</p> <p>52.1 Reporting of Financial Transactions and Record Keeping</p> <p>53 Ascertaining Identity</p> <p>53 Persons or Entities Required to Keep Large Cash Transaction Records</p> <p>53.1 Suspicious Transactions</p> <p>54 Financial Entities</p> <p>55.1 Correspondent Banking Relationships</p> <p>56 Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents</p> <p>57 Securities Dealers</p> <p>59 Money Services Businesses</p> <p>59.1 Accountants and Accounting Firms</p> <p>59.2 Real Estate Brokers or Sales Representatives</p>	<p>33 Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique</p> <p>33.3 Conseillers juridiques et cabinets d'avocats</p> <p>34 Comptables et cabinets d'expertise comptable</p> <p>37 Courtiers ou agents immobiliers</p> <p>39.1 Négociants en métaux précieux et pierres précieuses</p> <p>39.5 Promoteurs immobiliers</p> <p>40 Casinos</p> <p>45 Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province</p> <p>45 Acceptation de dépôts</p> <p>46 Vente ou rachat de mandats-poste</p> <p>50 Exceptions</p> <p>52.1 Déclaration d'opérations financières et tenue de documents</p> <p>53 Vérification de l'identité des clients</p> <p>53 Personnes et entités devant tenir un relevé d'opération importante en espèces</p> <p>53.1 Opérations douteuses</p> <p>54 Entités financières</p> <p>55.1 Relation de correspondant bancaire</p> <p>56 Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie</p> <p>57 Courtiers en valeurs mobilières</p> <p>59 Entreprise de services monétaires</p> <p>59.1 Comptables et cabinets d'expertise comptable</p> <p>59.2 Courtiers ou agents immobiliers</p>
--	---

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

<p>59.3 British Columbia Notaries Public and Notary Corporations</p> <p>59.4 Legal Counsel and Legal Firms</p> <p>59.5 Real Estate Developers</p> <p>60 Casinos</p> <p>61 Departments or Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province that Sell or Redeem Money Orders</p> <p>62 Exceptions to Record-keeping and Ascertaining Identity</p> <p>64 Measures for Ascertaining Identity</p> <p>67.1 Due Diligence Measures in Respect of Politically Exposed Foreign Persons</p> <p>68 Retention of Records</p> <p>71 Compliance</p> <p>72 to 76 Amendments to These Regulations</p> <p>77 Repeal</p> <p>78 Coming into Force</p> <p>SCHEDULE 1 Large Cash Transaction Report</p> <p>SCHEDULE 2 Outgoing Swift Messages Report Information</p>	<p>59.3 Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique</p> <p>59.4 Conseillers juridiques et cabinets d'avocats</p> <p>59.5 Promoteurs immobiliers</p> <p>60 Casinos</p> <p>61 Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui vendent ou rachètent des mandats-poste</p> <p>62 Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité</p> <p>64 Mesures de vérification de l'identité</p> <p>67.1 Mesures de vigilance à l'égard des étrangers politiquement vulnérables</p> <p>68 Conservation des documents</p> <p>71 Respect de la loi et du présent règlement</p> <p>72 à 76 Modifications du présent règlement</p> <p>77 Abrogation</p> <p>78 Entrée en vigueur</p> <p>ANNEXE 1 Déclaration relative aux opérations importantes en espèces</p> <p>ANNEXE 2 Déclaration relative à la transmission de messages SWIFT</p>
--	---

SCHEDULE 3

Incoming Swift Messages Report Information

ANNEXE 3

Déclaration relative à la réception de messages SWIFT

SCHEDULE 4

Information To Be Provided by Financial Entity Choosing Not To Report Large Cash Transaction with Respect to a Client's Business

ANNEXE 4

Renseignements à fournir par les entités financières qui choisissent de ne pas déclarer les opérations importantes en espèces à l'égard de l'entreprise d'un client

SCHEDULE 5

Outgoing Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report Information

ANNEXE 5

Déclaration relative à la transmission de téléversements internationaux autres que les messages SWIFT

SCHEDULE 6

Incoming Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report Information

ANNEXE 6

Déclaration relative à la réception de téléversements internationaux autres que les messages SWIFT

SCHEDULE 7

Non-Face-to-Face Identification Methods

ANNEXE 7

Méthodes d'identification en l'absence de la personne

SCHEDULE 8

Large Casino Disbursement Report

ANNEXE 8

Déclaration relative aux déboursements de casino importants

Registration
SOR/2002-184 May 9, 2002

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

**Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist
Financing Regulations**

P.C. 2002-781 May 9, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-184 Le 9 mai 2002

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES
ACTIVITÉS TERRORISTES

**Règlement sur le recyclage des produits de la
criminalité et le financement des activités terroristes**

C.P. 2002-781 Le 9 mai 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 73

^b S.C. 2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 73

^b L.C. 2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

Interpretation

[SOR/2007-293, s. 5(F)]

1 (1) The following definitions apply in the Act and in these Regulations.

casino means a person or entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that conducts its business activities in a permanent establishment

(a) that the person or entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or

(b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

It does not include a person or entity that is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of the casino for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino. (*casino*)

shell bank means a foreign financial institution that does not have a physical presence in any country, unless it is controlled by or is under common control with a depository institution, credit union or foreign financial institution that maintains a physical presence in Canada or in a foreign country. (*banque fictive*)

(2) The following definitions apply in these Regulations.

accountant means a chartered accountant, a certified general accountant or a certified management accountant. (*comptable*)

accounting firm means an entity that is engaged in the business of providing accounting services to the public and has at least one partner, employee or administrator that is an accountant. (*cabinet d'expertise comptable*)

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Définitions et dispositions interprétatives

[DORS/2007-293, art. 5(F)]

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Loi et au présent règlement.

banque fictive Institution financière étrangère qui n'a de présence physique dans aucun pays, à moins qu'elle ne soit sous le contrôle ou le contrôle commun d'une institution de dépôts, d'une caisse de crédit ou d'une institution financière étrangère ayant une présence physique au Canada ou dans un pays étranger. (*shell bank*)

casino Personne ou entité autorisée par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l'un ou l'autre des alinéas 207(1)a) à g) du *Code criminel* et qui exerce cette activité dans un établissement permanent, selon le cas :

a) qu'elle présente comme étant un casino et où l'on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;

b) où se trouve une machine à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo.

La présente définition ne vise pas la personne ou l'entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui est autorisée par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins caritatives, si l'activité se déroule dans l'établissement d'un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino. (*casino*)

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bijou Objet fait d'or, d'argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses et destiné à être porté comme parure personnelle. (*jewellery*)

cabinet d'avocats Entité qui exploite une entreprise de prestation de services juridiques au public. (*legal firm*)

cabinet d'expertise comptable Entité qui exploite une entreprise de prestation de services d'expertise

Act means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act. (Loi)*

annuity has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act. (rente)*

British Columbia notary corporation means an entity that carries on the business of providing notary services to the public in the province of British Columbia in accordance with the *Notaries Act, R.S.B.C. 1996, c. 334. (société de notaires de la Colombie-Britannique)*

British Columbia notary public means a person who is a member of the Society of Notaries Public of British Columbia. (*notaire public de la Colombie-Britannique*)

business relationship means any relationship with a client, established by a person or entity to which section 5 of the Act applies, to conduct financial transactions or provide services related to those transactions and, as the case may be,

(a) if the client holds one or more accounts with that person or entity, all transactions and activities relating to those accounts; or

(b) if the client does not hold an account, only those transactions and activities in respect of which that person or entity is required to ascertain the identity of a person or confirm the existence of an entity under these Regulations.

It does not include any transaction or activity referred to in paragraph 62(1)(a), (b) or (d) or subsection 62(2) or (3). (*relation d'affaires*)

cash means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

CICA Handbook means the handbook prepared and published by the Canadian Institute of Chartered Accountants, as amended from time to time. (*Manuel de l'ICCA*)

client credit file means a record that relates to a credit arrangement with a client and includes the name, address and financial capacity of the client, the terms of the credit arrangement, the nature of the principal business or occupation of the client, the name of the business, if any, and the address of the client's business or place of work. (*dossier de crédit*)

comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (*accounting firm*)

cabinet juridique [Abrogée, DORS/2003-102, art. 3]

cadre dirigeant S'agissant d'une entité :

a) soit l'administrateur de cette entité qui en est l'employé à temps plein;

b) soit le premier dirigeant, le directeur de l'exploitation, le président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le directeur financier, le comptable en chef, le vérificateur en chef ou l'actuaire en chef de l'entité, ou toute personne exerçant ces fonctions;

c) soit un autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation de l'entité. (*senior officer*)

centrale de caisses de crédit Coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec. (*credit union central*)

comptable Comptable agréé, comptable général licencié ou comptable en management accrédité. (*accountant*)

contrôle continu Surveillance périodique, conforme à l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi et au paragraphe 71(1) du présent règlement et exercée par une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi, de la relation d'affaires de cette personne ou de cette entité avec un client, en vue de :

a) déceler les opérations devant être déclarées au titre de l'article 7 de la Loi;

b) tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité du client et ceux visés à l'article 11.1 et 52.1;

c) réévaluer le niveau de risque découlant des opérations et des activités du client;

d) veiller à ce que les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client et qu'elles soient conformes à l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci. (*ongoing monitoring*)

coopérative de services financiers Coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3 ou la *Loi sur le*

client information record means a record that sets out a client's name and address and

(a) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable; and

(b) if the client is an entity, the nature of their principal business. (*dossier-client*)

correspondent banking relationship has the same meaning as in subsection 9.4(3) of the Act. (*relation de correspondant bancaire*)

credit union central means a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provincial Act other than one enacted by the legislature of Quebec. (*centrale de caisses de crédit*)

dealer in precious metals and stones means a person or entity that, in the course of their business activities, buys or sells precious metals, precious stones or jewellery. It includes a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent or mandatary is carrying out the activity, referred to in section 39.1, of selling precious metals to the public. (*négociant en métaux précieux et pierres précieuses*)

deferred profit sharing plan has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*régime de participation différée aux bénéfices*)

deposit slip means a record that sets out the date of a deposit, the holder of the account in whose name the deposit is made, the number of the account, the amount of the deposit and any part of the deposit that is made in cash. (*relevé de dépôt*)

electronic funds transfer means the transmission — through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer — of instructions for the transfer of funds, other than the transfer of funds within Canada. In the case of SWIFT messages, only SWIFT MT 103 messages are included. (*télévirement*)

employees profit sharing plan has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*régime de participation des employés aux bénéfices*)

financial entity means a bank that is regulated by the *Bank Act*, an authorized foreign bank, as defined in section 2 of that Act, in respect of its business in Canada, a cooperative credit society, savings and credit union or

Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, ch. 77, autre qu'une caisse populaire. (*financial services cooperative*)

courtier en valeurs mobilières Personne ou entité visée à l'alinéa 5g) de la Loi. (*securities dealer*)

courtier ou agent immobilier Personne ou entité autorisée, par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à vendre ou à acheter des biens immobiliers. (*real estate broker or sales representative*)

dossier-client Dossier qui contient les nom et adresse d'un client, ainsi que les renseignements suivants :

a) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas;

b) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale. (*client information record*)

dossier de crédit Dossier relatif à une entente de crédit qui contient notamment les modalités de l'entente, les nom, adresse et capacité financière du client, la nature de son entreprise principale ou de sa profession, le nom de son entreprise, le cas échéant, et l'adresse de son entreprise ou lieu de travail. (*client credit file*)

entité financière Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l'article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d'épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, coopérative de services financiers, centrale de caisses de crédit, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministère ou toute entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsqu'il exerce l'activité visée à l'article 45. (*financial entity*)

entreprise de services monétaires Personne ou entité visée à l'alinéa 5h) de la Loi. (*money services business*)

espèces Pièces de monnaie visées à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets émis aux fins de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger. (*cash*)

fiche d'opération Document, notamment une inscription dans un registre des opérations, constatant une opération de change et comportant les renseignements suivants :

caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a financial services cooperative, a credit union central, a company that is regulated by the *Trust and Loan Companies Act* and a trust company or loan company that is regulated by a provincial Act. It includes a department or an entity that is an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province when it is carrying out an activity referred to in section 45. (*entité financière*)

financial services cooperative means a financial services cooperative that is regulated by *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3, or *An Act respecting the Mouvement Desjardins*, S.Q. 2000, c. 77, other than a caisse populaire. (*coopérative de services financiers*)

funds means either

- (a) cash; or
- (b) currency, securities, negotiable instruments or other financial instruments, in any form, that indicate a person's or entity's title or right to, or interest in, them. (*fonds*)

inter vivos trust means a personal trust, other than a trust created by will. (*fiducie entre vifs*)

jewellery means objects that are made of gold, silver, palladium, platinum, pearls or precious stones and that are intended to be worn as a personal adornment. (*bijou*)

large cash transaction record means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in cash in the course of a single transaction and that contains the following information:

- (a) as the case may be
 - (i) if the amount is received for deposit by a financial entity, the name of each person or entity in whose account the amount is deposited, or
 - (ii) in any other case, the name of the person from whom the amount is in fact received, their address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations;
- (b) the date of the transaction;
- (c) where the transaction is a deposit that is made during normal business hours of the recipient, the

- a) la date et le montant de l'opération, ainsi que la devise achetée ou vendue;
- b) le montant du paiement effectué ou reçu, ainsi que la devise et le mode de paiement;
- c) dans le cas d'une opération de 3 000 \$ ou plus effectuée par une personne, les nom, adresse et date de naissance de celle-ci. (*transaction ticket*)

fiche-signature S'entend, à l'égard d'un compte, du document signé par la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte. Y sont assimilées les données électroniques constituant la signature d'une telle personne. (*signature card*)

fiducie entre vifs Fiducie personnelle, autre qu'une fiducie constituée par testament. (*inter vivos trust*)

fonds S'entend :

- a) soit d'espèces;
- b) soit de monnaies canadiennes ou devises, de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci. (*funds*)

fonds enregistré de revenu de retraite S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*registered retirement income fund*)

Loi La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*Act*)

Manuel de l'ICCA Le manuel rédigé et publié par l'Institut canadien des comptables agréés, avec ses modifications successives. (*CICA Handbook*)

métal précieux Or, argent, palladium ou platine sous forme de pièces de monnaies, barres, lingots ou granules ou sous toute autre forme semblable. (*precious metal*)

négociant en métaux précieux et pierres précieuses Personne ou entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livre à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux. Y est assimilé tout ministre ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque l'activité de vente de métaux précieux visée à l'article 39.1 qu'il exerce s'adresse au public. (*dealer in precious metals and stones*)

time of the deposit or, where the transaction is a deposit that is made by means of a night deposit before or after those hours, an indication that the deposit was a night deposit;

(d) the number of any account that is affected by the transaction, and the type of that account, the full name of any person or entity that holds the account and the currency in which account transactions are conducted;

(e) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type of transaction (such as cash, electronic funds transfer, deposit, currency exchange, the purchase or cashing of a cheque, money order, traveller's cheque or banker's draft or the purchase of precious metals, precious stones or jewellery);

(f) whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way;

(g) the amount and currency of the cash received; and

(h) where the amount is received by a dealer in precious metals and stones for the sale of precious metals, precious stones or jewellery,

(i) the type of precious metals, precious stones or jewellery involved in the transaction,

(ii) the value of the transaction, if different from the amount of the cash received, and

(iii) the wholesale value of the transaction. (*relevé d'opération importante en espèces*)

legal firm means an entity that is engaged in the business of providing legal services to the public. (*cabinet d'avocats*)

life insurance broker or agent means a person or entity that is registered or licensed under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (*représentant d'assurance-vie*)

life insurance company means a life company or foreign life company to which the *Insurance Companies Act* applies or a life insurance company regulated by a provincial Act. (*société d'assurance-vie*)

money services business means a person or entity referred to in paragraph 5(h) of the Act. (*entreprise de services monétaires*)

ongoing monitoring means monitoring on a periodic basis based on the risk assessment undertaken in

notaire public de la Colombie-Britannique Personne qui est membre de la Society of Notaries Public of British Columbia. (*British Columbia notary public*)

organisme public

a) Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) une administration métropolitaine, une ville, un village, un canton, un district, un comté ou une municipalité rurale constitué en personne morale ou un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou un mandataire de ceux-ci au Canada;

c) toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou tout mandataire de celle-ci. (*public body*)

pierre précieuse Diamant, saphir, émeraude, tanzanite, rubis ou alexandrite. (*precious stones*)

présence physique S'entend, à l'égard d'une institution financière étrangère, d'un établissement commercial géré par celle-ci, ayant, dans un pays où elle est autorisée à mener des activités bancaires, une adresse fixe où il a à son emploi au moins une personne à temps plein et tient des relevés d'opérations se rapportant à ses activités bancaires, et faisant l'objet d'inspections par l'organisme de réglementation qui a accordé à l'institution l'autorisation d'exercer des activités bancaires. (*physical presence*)

promoteur immobilier S'entend, à une date donnée au cours d'une année civile, de toute personne ou entité qui, avant cette date au cours de la même année ou au cours d'une année civile antérieure après 2007, a vendu au public, autrement qu'à titre de courtier ou d'agent immobilier, selon le cas :

a) au moins cinq maisons ou unités condominiales neuves;

b) au moins un immeuble commercial ou industriel neuf;

c) au moins un immeuble résidentiel à logements multiples neuf contenant au moins cinq logements ou au moins deux immeubles résidentiels à logements multiples neufs contenant au total au moins cinq logements. (*real estate developer*)

régime de participation des employés aux bénéfiques S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*employees profit sharing plan*)

accordance with subsection 9.6(2) of the Act and subsection 71(1) of these Regulations, by a person or entity to which section 5 of the Act applies of their business relationship with a client for the purpose of

- (a) detecting any transactions that are required to be reported in accordance with section 7 of the Act;
- (b) keeping client identification information and the information referred to in sections 11.1 and 52.1 up to date;
- (c) reassessing the level of risk associated with the client's transactions and activities; and
- (d) determining whether transactions or activities are consistent with the information obtained about their client, including the risk assessment of the client. (*contrôle continu*)

physical presence means, in respect of a foreign financial institution, a place of business that is maintained by the institution, is located at a fixed address in a country in which the institution is authorized to conduct banking activities — at which address it employs one or more individuals on a full-time basis and maintains operating records related to its banking activities — and is subject to inspection by the banking authority that licensed the institution to conduct banking activities. (*présence physique*)

precious metal means gold, silver, palladium or platinum in the form of coins, bars, ingots or granules or in any other similar form. (*métal précieux*)

precious stones means diamonds, sapphires, emeralds, tanzanite, rubies or alexandrite. (*pietre précieuse*)

public body means

- (a) any department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province;
- (b) an incorporated city or town, village, metropolitan authority, township, district, county, rural municipality or other incorporated municipal body in Canada or an agent or mandatary in Canada of any of them; and
- (c) an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister of National Revenue as a hospital authority under the *Excise Tax Act*, or an agent or mandatary of such an organization. (*organisme public*)

real estate broker or sales representative means a person or entity that is registered or licensed under

régime de participation différée aux bénéficiaires S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*deferred profit sharing plan*)

régime de pension agréé S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*registered pension plan*)

relation d'affaires Toute relation établie par une personne ou une entité visée à l'article 5 de la Loi avec un client en vue d'effectuer des opérations financières ou de fournir des services liés à ces opérations et, le cas échéant :

- a) si le client détient un ou plusieurs comptes avec la personne ou l'entité, sont considérées toutes les opérations et les activités liées à ces comptes;
- b) si le client ne détient pas de compte, seules sont considérées les opérations et les activités pour lesquelles la personne ou l'entité est tenue, aux termes du présent règlement, de vérifier son identité, s'il s'agit d'une personne, ou son existence, s'il s'agit d'une entité.

Sont exclues de la présente définition les opérations et les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas 62(1)a, b) ou d) ou des paragraphes 62(2) ou (3). (*business relationship*)

relation de correspondant bancaire S'entend au sens du paragraphe 9.4(3) de la Loi. (*correspondent banking relationship*)

relevé de dépôt Document comportant la date du dépôt, le nom du titulaire du compte au crédit duquel la somme est portée, le numéro du compte, le montant du dépôt ainsi que la partie du dépôt qui est en espèces, le cas échéant. (*deposit slip*)

relevé de réception de fonds Document comportant, à l'égard de la réception de fonds dans le cadre d'une opération, les renseignements suivants :

- a) s'ils ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés en application du présent règlement par le destinataire, le nom de la personne ou de l'entité qui remet de fait la somme, ainsi que les renseignements suivants :
 - (i) s'il s'agit d'une somme reçue d'une personne, son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,
 - (ii) s'il s'agit d'une somme reçue d'une entité, son adresse et la nature de son entreprise principale;

provincial legislation in respect of the sale or purchase of real estate. (*courtier ou agent immobilier*)

real estate developer means, on any given day in a calendar year, a person or entity who, in that calendar year and before that day or in any previous calendar year after 2007, has sold to the public, other than in the capacity of a real estate broker or sales representative,

- (a) five or more new houses or condominium units;
- (b) one or more new commercial or industrial buildings; or
- (c) one or more new multi-unit residential buildings each of which contains five or more residential units, or two or more new multi-unit residential buildings that together contain five or more residential units. (*promoteur immobilier*)

receipt of funds record means, in respect of a transaction in which an amount of funds is received, a record that contains the following information:

- (a) if the information is not readily obtainable from other records that the recipient keeps and retains under these Regulations, the name of the person or entity from whom the amount is in fact received and
 - (i) where the amount is received from a person, their address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and
 - (ii) where the amount is received from an entity, their address and the nature of their principal business;
- (b) the date of the transaction;
- (c) the number of any account that is affected by the transaction, and the type of that account, the full name of the person or entity that is the account holder and the currency in which the transaction is conducted;
- (d) the purpose and details of the transaction, including other persons or entities involved and the type and form of the transaction;
- (e) if the funds are received in cash, whether the cash is received by armoured car, in person, by mail or in any other way; and
- (f) the amount and currency of the funds received. (*relevé de réception de fonds*)

b) la date de l'opération;

c) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle l'opération est effectuée;

d) le détail de l'opération et son objet, notamment le nom des autres personnes ou entités en cause et le type et le mode d'opération;

e) si les fonds sont reçus en espèces, la manière dont ils sont reçus, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;

f) le montant total de la somme reçue et la devise en cause. (*receipt of funds record*)

relevé d'opération importante en espèces Document constatant la réception de 10 000 \$ ou plus en espèces au cours d'une seule opération et comportant les renseignements suivants :

a) selon le cas :

(i) si la somme est portée au crédit d'un compte auprès d'une entité financière, le nom de chaque titulaire du compte,

(ii) dans tout autre cas, le nom de la personne qui remet de fait la somme, ainsi que son adresse, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, si ces renseignements ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés en application du présent règlement par le destinataire de la somme;

b) la date de l'opération;

c) s'il s'agit d'un dépôt, l'heure à laquelle il est fait ou, s'il est fait par dépôt de nuit hors des heures d'ouverture de la personne ou de l'entité qui reçoit la somme, une mention à cet effet;

d) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte, le nom au complet de chaque titulaire du compte et la devise dans laquelle sont effectuées les opérations à l'égard du compte;

e) le détail de l'opération et son objet, notamment les autres personnes ou entités en cause et le type d'opération — espèces, télévirement, dépôt, opération de change, achat ou encaissement d'un chèque, mandat-poste, chèque de voyage ou traite bancaire ou achat de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux;

registered pension plan has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*régime de pension agréé*)

registered retirement income fund has the same meaning as in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*. (*fonds enregistré de revenu de retraite*)

securities dealer means a person or entity that is referred to in paragraph 5(g) of the Act. (*courtier en valeurs mobilières*)

senior officer, in respect of an entity, means, if applicable,

(a) a director of the entity who is one of its full-time employees;

(b) the entity's chief executive officer, chief operating officer, president, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary, or any person who performs any of those functions; or

(c) any other officer who reports directly to the entity's board of directors, chief executive officer or chief operating officer. (*cadre dirigeant*)

signature includes an electronic signature or other information in electronic form that is created or adopted by a client of a person or entity referred to in section 5 of the Act and that is accepted by the person or entity as being unique to that client. (*signature*)

signature card, in respect of an account, means a document that is signed by a person who is authorized to give instructions in respect of the account, or electronic data that constitutes the signature of such a person. (*fiche-signature*)

SWIFT means the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (*SWIFT*)

transaction ticket means a record respecting a foreign currency exchange transaction — which may take the form of an entry in a transaction register — that sets out

(a) the date, amount and currency of the purchase or sale;

(b) the method, amount and currency of the payment made or received; and

(c) in the case of a transaction of \$3,000 or more that is carried out by a person, their name, address and date of birth. (*fiche d'opération*)

f) la manière dont la somme est reçue, notamment par véhicule blindé, en personne ou par courrier;

g) le total et la devise de la somme reçue en espèces;

h) s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux :

(i) le type de métal précieux, pierre précieuse ou bijou en cause,

(ii) la valeur monétaire de l'opération, si elle diffère de la somme reçue en espèces,

(iii) le prix de gros de l'opération. (*large cash transaction record*)

rente S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*annuity*)

représentant d'assurance-vie Personne ou entité, autorisée par licence, permis ou enregistrement délivré aux termes d'une loi provinciale, à prendre des arrangements pour la conclusion de polices d'assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

signature S'entend notamment d'une signature électronique ou de tout autre renseignement électronique créé ou adopté par le client d'une personne ou d'une entité visée à l'article 5 de la Loi et que cette personne ou cette entité reconnaît comme étant propre à ce client. (*signature*)

société d'assurance-vie Société d'assurance-vie ou société d'assurance-vie étrangère régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou société d'assurance-vie régie par une loi provinciale. (*life insurance company*)

société de fiducie Société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie régie par une loi provinciale. (*trust company*)

société de notaires de la Colombie-Britannique Entité qui exploite une entreprise de prestation de services notariaux au public dans la province de la Colombie-Britannique conformément à la loi de cette province intitulée *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 334. (*British Columbia notary corporation*)

SWIFT La Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication. (*SWIFT*)

trust company means a trust company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies or a trust company regulated by a provincial Act. (*société de fiducie*)

SOR/2002-184, s. 72; SOR/2003-102, s. 3; SOR/2003-358, s. 4; SOR/2007-122, s. 19; SOR/2007-293, s. 6; SOR/2008-21, s. 3; SOR/2009-265, s. 3; SOR/2013-15, s. 1; SOR/2016-153, ss. 15, 81(F).

1.1 For the purpose of the definition **politically exposed foreign person** in subsection 9.3(3) of the Act, the prescribed family members of a politically exposed foreign person are

- (a) the person's spouse or common-law partner;
- (b) a child of the person;
- (c) the person's mother or father;
- (d) the mother or father of the person's spouse or common-law partner; and
- (e) a child of the person's mother or father.

SOR/2007-122, s. 20.

1.11 The prescribed precious metals for the purpose of paragraph 5(1) of the Act are precious metals as defined in subsection 1(2).

SOR/2007-293, s. 7.

1.12 For the purposes of these Regulations, an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly owned by the other, if both are wholly owned by the same entity or if their financial statements are consolidated.

SOR/2016-153, s. 17.

Non-application of Certain Provisions

1.2 Sections 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15.1, 52.1, 53.1, 54, 54.1, 54.2 and 54.3 do not apply in respect of the credit card acquiring activities of a financial entity.

SOR/2007-122, s. 20; SOR/2013-15, s. 2.

télévirement Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur — d'instructions pour un transfert de fonds, à l'exclusion du transfert de fonds à l'intérieur du Canada. Dans le cas des messages SWIFT, seuls les messages SWIFT MT 103 sont visés par la présente définition. (*electronic funds transfer*)

DORS/2002-184, art. 72; DORS/2003-102, art. 3; DORS/2003-358, art. 4; DORS/2007-122, art. 19; DORS/2007-293, art. 6; DORS/2008-21, art. 3; DORS/2009-265, art. 3; DORS/2013-15, art. 1; DORS/2016-153, art. 15 et 81(F).

1.1 Pour l'application de la définition de **étranger politiquement vulnérable** au paragraphe 9.3(3) de la Loi, les membres de la famille visés de l'étranger politiquement vulnérable sont les personnes suivantes :

- a) l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci;
- b) son enfant;
- c) sa mère ou son père;
- d) la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait;
- e) l'enfant de sa mère ou de son père.

DORS/2007-122, art. 20.

1.11 Pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi, les métaux précieux visés sont des métaux précieux au sens du paragraphe 1(2).

DORS/2007-293, art. 7.

1.12 Pour l'application du présent règlement, sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre, celles qui sont entièrement la propriété de la même entité ou celles dont les états financiers sont consolidés.

DORS/2016-153, art. 17.

Non-application de certaines dispositions

1.2 Les articles 11.1, 12, 13, 14, 14.1, 15.1, 52.1, 53.1, 54, 54.1, 54.2 et 54.3 ne s'appliquent pas à l'égard des activités d'acquisition de cartes de crédit d'une entité financière.

DORS/2007-122, art. 20; DORS/2013-15, art. 2.

General

Foreign Currency

2 If a transaction is carried out by a person or entity in a foreign currency, the amount of the transaction shall be converted into Canadian dollars using

(a) the official conversion rate of the Bank of Canada for that currency as published in the Bank of Canada's *Daily Memorandum of Exchange Rates* that is in effect at the time of the transaction; or

(b) if no official conversion rate is set out in that publication for that currency, the conversion rate that the person or entity would use for that currency in the normal course of business at the time of the transaction.

SOR/2016-153, s. 18(E).

Single Transactions

3 (1) In these Regulations, two or more cash transactions or electronic funds transfers of less than \$10,000 each that are made within 24 consecutive hours and that total \$10,000 or more are considered to be a single transaction of \$10,000 or more if

(a) where a person is required to keep a large cash transaction record or to report an electronic funds transfer in accordance with these Regulations, the person knows that the transactions or transfers are conducted by, or on behalf of, the same person or entity; and

(b) where an entity is required to keep a large cash transaction record or to report an electronic funds transfer in accordance with these Regulations, an employee or a senior officer of the entity knows that the transactions or transfers are conducted by, or on behalf of, the same person or entity.

(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of an electronic funds transfer sent to two or more beneficiaries where the transfer is requested by

(a) a public body or a corporation referred to in paragraph 62(2)(m); or

(b) an administrator of a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

SOR/2007-122, s. 21.

Dispositions générales

Devises

2 Si une personne ou une entité effectue une opération en devises, le montant de l'opération est converti en dollars canadiens selon :

a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son *Bulletin quotidien des taux de change* en vigueur à la date où l'opération est effectuée;

b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que la personne ou l'entité utiliserait dans le cours normal de ses activités à la date où l'opération est effectuée.

DORS/2016-153, art. 18(A).

Opérations effectuées le même jour

3 (1) Dans le présent règlement, sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, deux ou plusieurs opérations de moins de 10 000 \$ chacune effectuées en espèces ou par télévirement au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où, aux termes du présent règlement, c'est à une personne qu'il incombe de tenir le relevé d'opération importante en espèces ou de déclarer le télévirement, celle-ci sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité ou pour son compte;

b) dans le cas où, aux termes du présent règlement, c'est à une entité qu'il incombe de tenir le relevé d'opération importante en espèces ou de déclarer le télévirement, l'employé ou le cadre dirigeant de cette entité sait que ces opérations sont effectuées par une seule personne ou entité ou pour son compte.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas au télévirement envoyé à deux bénéficiaires ou plus qui est demandé :

a) soit par un organisme public ou une personne morale visé à l'alinéa 62(2)m);

b) soit par l'administrateur d'un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale.

DORS/2007-122, art. 21.

Sending Reports

4 (1) A report that is required to be made to the Centre shall be sent electronically in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre, if the sender has the technical capabilities to do so.

(2) The report shall be sent in paper format, in accordance with guidelines for report submissions that are prepared by the Centre, if the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically.

Reporting Time Limits

5 (1) A report that is required to be made under these Regulations in respect of an electronic funds transfer shall be sent to the Centre not later than five working days after the day of the transfer.

(2) A report in respect of a large casino disbursement or a transaction for which a large cash transaction record must be kept and retained under these Regulations shall be sent to the Centre within 15 days after the disbursement or transaction.

SOR/2008-21, s. 4.

Transactions Conducted by Employees or Agents or Mandataries

[SOR/2016-153, s. 19(E)]

6 (1) Where a person who is subject to the requirements of these Regulations is an employee of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is the employer rather than the employee who is responsible for meeting those requirements.

(2) If a person or entity that is subject to the requirements of these Regulations, other than a life insurance broker or agent, is an agent or mandatary of, or is authorized to act on behalf of, another person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is that other person or entity rather than the agent or mandatary or the authorized person or entity, as the case may be, that is responsible for meeting those requirements.

SOR/2016-153, s. 20(E).

7 For the purposes of these Regulations, a person acting on behalf of their employer is considered to be acting on behalf of a third party except when the person is depositing cash into the employer's business account.

SOR/2007-122, s. 22.

Déclarations

4 (1) Toute déclaration à faire au Centre doit être transmise par voie électronique selon les directives établies par celui-ci, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.

(2) La déclaration doit être transmise sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique.

Délais

5 (1) Toute déclaration exigée par le présent règlement à l'égard d'un télévirement doit être faite au Centre dans les cinq jours ouvrables suivant la date du télévirement.

(2) Toute déclaration relative à un déboursement de casino important ou à une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces doit être tenu et conservé doit être faite au Centre dans les quinze jours suivant le déboursement ou l'opération.

DORS/2008-21, art. 4.

Opérations effectuées par des employés ou des mandataires

[DORS/2016-153, art. 19(A)]

6 (1) Si une personne assujettie au présent règlement est l'employé d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à l) de la Loi, c'est à cette dernière — plutôt qu'à l'employé — qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

(2) Si une personne ou une entité assujettie au présent règlement, autre qu'un représentant d'assurance-vie, est le mandataire d'une personne ou entité visée à l'un des alinéas 5a) à l) de la Loi ou est habilitée à agir en son nom, c'est à cette dernière — plutôt qu'au mandataire ou à la personne ou à l'entité habilitée à agir — qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

DORS/2016-153, art. 20(A).

7 Pour l'application du présent règlement, toute personne qui agit pour le compte de son employeur est réputée agir pour le compte d'un tiers, sauf si elle dépose une somme en espèces dans le compte d'affaires de son employeur.

DORS/2007-122, art. 22.

Third Party Determination

8 (1) Every person or entity that is required to keep a large cash transaction record under these Regulations shall take reasonable measures to determine whether the individual who in fact gives the cash in respect of which the record is kept is acting on behalf of a third party.

(2) Where the person or entity determines that the individual is acting on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out

(a) the third party's name, address and date of birth and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;

(b) if the third party is an entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and

(c) the nature of the relationship between the third party and the individual who gives the cash.

(3) Where the person or entity is not able to determine whether the individual is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that the individual is doing so, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the individual, the transaction is being conducted on behalf of a third party; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the individual is acting on behalf of a third party.

SOR/2007-122, s. 76.

9 (1) Subject to subsections (4) and (4.1), every person or entity that is required to keep a signature card or an account operating agreement in respect of an account under these Regulations shall, at the time that the account is opened, take reasonable measures to determine whether the account is to be used by or on behalf of a third party.

(2) Subject to subsections (5) and (6), where the person or entity determines that the account is to be used by or on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out

(a) the third party's name, address and date of birth and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;

Détermination quant aux tiers

8 (1) Toute personne ou entité qui doit tenir et conserver un relevé d'opération importante en espèces aux termes du présent règlement doit prendre des mesures raisonnables pour établir si l'individu qui remet de fait les espèces agit pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou l'entité conclut que l'individu agit pour le compte d'un tiers, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) si le tiers est un individu, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;

b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;

c) le lien existant entre le tiers et l'individu qui remet la somme.

(3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si l'individu agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si l'individu déclare agir pour le compte d'un tiers;

b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que l'individu agit pour le compte d'un tiers.

DORS/2007-122, art. 76.

9 (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (4.1), toute personne ou entité qui doit tenir une fiche-signature ou une convention de tenue de compte en application du présent règlement doit, lors de l'ouverture du compte, prendre des mesures raisonnables pour établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si la personne ou l'entité conclut que le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) si le tiers est un individu, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;

(b) if the third party is an entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and

(c) the nature of the relationship between the third party and the account holder.

(3) Where the person or entity is not able to determine if the account is to be used by or on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that it will be so used, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the individual who is authorized to act in respect of the account, the account is to be used by or on behalf of a third party; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the individual is acting on behalf of a third party.

(4) Subsection (1) does not apply in respect of an account where the account holder is a financial entity or a securities dealer that is engaged in the business of dealing in securities in Canada.

(4.1) Subsection (1) does not apply in respect of an account that is opened by a financial entity for use in relation to a credit card acquiring business.

(5) Subsection (2) does not apply where a securities dealer is required to keep an account operating agreement in respect of an account of a person or entity that is engaged in the business of dealing in securities only outside of Canada and where

(a) the account is in a country that is a member of the Financial Action Task Force;

(b) the account is in a country that is not a member of the Task Force referred to in paragraph (a) but has implemented the recommendations of the Task Force relating to customer identification and, at the time that the account is opened, the securities dealer has obtained written assurance from the entity where the account is located that the country has implemented those recommendations; or

(c) the account is in a country that is not a member of the Task Force referred to in paragraph (a) and has not implemented the recommendations of the Task Force relating to customer identification but, at the time that the account is opened, the securities dealer

(b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;

(c) le lien existant entre le tiers et le titulaire du compte.

(3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si, selon l'individu habilité à agir à l'égard du compte, le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom;

b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que le compte est destiné à être utilisé par un tiers ou en son nom.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le titulaire du compte est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières qui se livre au commerce des valeurs mobilières au Canada.

(4.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ouverture d'un compte par une entité financière si le compte est destiné à être utilisé dans le cadre d'une entreprise d'acquisition de cartes de crédit.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le courtier en valeurs mobilières doit tenir une convention de tenue de compte relativement au compte d'une personne ou d'une entité qui se livre au commerce des valeurs mobilières uniquement à l'étranger et que l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

a) le compte se trouve dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière;

b) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe, mais qui en applique les recommandations en matière d'identification des clients, et, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a obtenu de l'entité auprès de laquelle le compte est ouvert un document attestant que ce pays applique ces recommandations;

c) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe et qui n'en applique pas les recommandations en matière d'identification des clients, mais, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a vérifié l'identité de tous les tiers conformément au paragraphe 64(1).

has ascertained the identity of all third parties relating to the account as described in subsection 64(1).

(6) Subsection (2) does not apply where

(a) the account is opened by a legal counsel, an accountant or a real estate broker or sales representative; and

(b) the person or entity has reasonable grounds to believe that the account is to be used only for clients of the legal counsel, accountant or real estate broker or sales representative, as the case may be.

SOR/2007-122, ss. 23, 76.

10 (1) Every person or entity that is required to keep a client information record under these Regulations in respect of a client shall, at the time that the client information record is created, take reasonable measures to determine whether the client is acting on behalf of a third party.

(2) Where the person or entity determines that the client is acting on behalf of a third party, the person or entity shall keep a record that sets out

(a) the third party's name, address and date of birth and the nature of the principal business or occupation of the third party, if the third party is an individual;

(b) if the third party is a entity, the third party's name and address and the nature of the principal business of the third party, and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and its place of issue; and

(c) the relationship between the third party and the client.

(3) Where the person or entity is not able to determine that the client in respect of whom the client information record is kept is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that the client is so acting, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the client, the transaction is being conducted on behalf of a third party; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the client is acting on behalf of a third party.

SOR/2007-122, s. 76.

Information on Beneficiaries

[SOR/2007-122, s. 24]

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) le compte est ouvert par un conseiller juridique, un comptable ou un courtier ou un agent immobilier;

b) la personne ou l'entité a des motifs raisonnables de croire que le compte sera utilisé uniquement pour des clients du conseiller juridique, du comptable ou du courtier ou de l'agent immobilier.

DORS/2007-122, art. 23 et 76.

10 (1) Toute personne ou entité qui doit tenir un dossier-client aux termes du présent règlement doit, au moment où elle constitue ce dossier, prendre des mesures raisonnables pour établir si le client agit pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou l'entité conclut que le client agit pour le compte d'un tiers, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) si le tiers est un individu, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou de sa profession;

b) si le tiers est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;

c) le lien existant entre le tiers et le client.

(3) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'établir si le client agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle doit conserver un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si le client déclare agir pour le compte d'un tiers;

b) les motifs qui portent la personne ou l'entité à croire que le client agit pour le compte d'un tiers.

DORS/2007-122, art. 76.

Renseignements sur les bénéficiaires

[DORS/2007-122, art. 24]

11 A trust company that is required to keep a record in respect of an *inter vivos* trust in accordance with these Regulations shall keep a record that sets out the name and address of each of the beneficiaries that are known at the time that the trust company becomes a trustee for the trust and

(a) if the beneficiary is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable; and

(b) if the beneficiary is an entity, the nature of their principal business.

SOR/2007-293, s. 8.

Information on Directors or Partners or on Persons Who Own or Control 25 Per Cent or More of a Corporation or Other Entity

11.1 (1) Every financial entity or securities dealer that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it opens an account in respect of that entity, every life insurance company, life insurance broker or agent or legal counsel or legal firm that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations and every money services business that is required to confirm the existence of an entity in accordance with these Regulations when it enters into an ongoing electronic funds transfer, fund remittance or foreign exchange service agreement with that entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, shall, at the time the existence of the entity is confirmed, obtain the following information:

(a) in the case of a corporation, the names of all directors of the corporation and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the shares of the corporation;

(b) in the case of a trust, the names and addresses of all trustees and all known beneficiaries and settlors of the trust;

(c) in the case of an entity other than a corporation or trust, the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25 per cent or more of the entity; and

11 Toute société de fiducie qui doit tenir un document relativement à une fiducie entre vifs aux termes du présent règlement doit conserver un document où sont consignés les nom et adresse de chaque bénéficiaire connu à la date où la société de fiducie devient le fiduciaire, ainsi que les renseignements suivants :

a) si le bénéficiaire est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas;

b) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale.

DORS/2007-293, art. 8.

Renseignements sur les administrateurs ou associés d'une personne morale ou autre entité ou sur les personnes qui détiennent ou contrôlent au moins vingt-cinq pour cent de celle-ci

11.1 (1) Toute entité financière ou tout courtier en valeurs mobilières tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'il ouvre un compte au nom de cette entité, toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie ou tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats tenu de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement et toute entreprise de services monétaires tenue de vérifier l'existence d'une entité conformément au présent règlement lorsqu'elle conclut un accord de relation commerciale suivie avec cette entité pour le télévirement, la remise de fonds ou des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, doit, au moment de la vérification, obtenir les renseignements suivants à l'égard de cette entité :

a) s'agissant d'une personne morale, le nom de tous ses administrateurs de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses actions;

b) s'agissant d'une fiducie, les nom et adresse de tous ses bénéficiaires et ses constituants connus de même que de tous ses fiduciaires;

c) s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale ou une fiducie, les nom et adresse de toutes les

(d) in all cases, information establishing the ownership, control and structure of the entity.

(2) Every person or entity that is subject to subsection (1) shall take reasonable measures to confirm the accuracy of the information obtained under that subsection.

(3) The person or entity shall keep a record that sets out the information obtained and the measures taken to confirm the accuracy of that information.

(4) If the person or entity is not able to obtain the information referred to in subsection (1) or to confirm that information in accordance with subsection (2), the person or entity shall

(a) take reasonable measures to ascertain the identity of the most senior managing officer of the entity; and

(b) treat the activities in respect of that entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

(5) If the entity, the existence of which is being confirmed by a person or entity under subsection (1), is a not-for-profit organization, the person or entity shall determine, and keep a record that sets out, whether that entity is

(a) a charity registered with the Canada Revenue Agency under the *Income Tax Act*; or

(b) an organization, other than one referred to in paragraph (a), that solicits charitable donations from the public.

(6) This section does not apply in respect of a group plan account held within a dividend reinvestment plan or a distribution reinvestment plan, including a plan that permits purchases of additional shares or units by the member with contributions other than the dividends or distributions paid by the sponsor of the plan, if the sponsor of the plan is an entity whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange, and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force.

SOR/2007-122, s. 25; SOR/2007-293, s. 9; SOR/2013-15, s. 3; SOR/2016-153, ss. 21, 81(F).

personnes qui en détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent;

d) dans tous les cas, les renseignements permettant d'établir la propriété, le contrôle et la structure de l'entité.

(2) Toute personne ou entité assujettie au paragraphe (1) prend des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus au titre de ce paragraphe.

(3) La personne ou l'entité conserve un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.

(4) Si la personne ou l'entité n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements visés au paragraphe (1) ou d'en confirmer l'exactitude conformément au paragraphe (2), elle doit, à la fois :

a) prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité;

b) considérer que les activités relatives à cette entité représentent un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prendre les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

(5) Dans le cas où la vérification visée au paragraphe (1) porte sur une entité qui est un organisme sans but lucratif, la personne ou l'entité qui est tenue d'effectuer la vérification doit déterminer auquel des types d'organisme ci-après celle-ci appartient et conserver ce renseignement dans un document :

a) organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) organisme, autre que celui visé à l'alinéa a), qui sollicite des dons de bienfaisance du public.

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du compte de régime collectif détenu dans un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions, notamment dans un régime qui permet au membre d'acquiescer des actions ou des unités supplémentaires au moyen de cotisations — qui ne sont pas des dividendes ou des distributions versés par le promoteur du régime —, si les actions ou les unités de ce promoteur sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada et qu'il exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière.

DORS/2007-122, art. 25; DORS/2007-293, art. 9; DORS/2013-15, art. 3; DORS/2016-153, art. 21 et 81(F).

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping

Financial Entities

11.2 (1) Part 1 of the Act applies to financial services cooperatives.

(2) Every credit union central is subject to Part 1 of the Act when it offers financial services to a person or entity other than a financial entity that is a member of that credit union central.

SOR/2009-265, s. 4.

12 (1) Subject to section 50 and subsection 52(1), every financial entity shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from another financial entity or a public body;

(b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 2 or 5, as the case may be; and

(c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 3 or 6, as the case may be.

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the financial entity sends an electronic funds transfer to a person or entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a financial entity that orders a person or entity, to which subsection (1), 28(1) or 40(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.

(4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the financial entity receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

Entités financières

11.2 (1) Les coopératives de services financiers sont assujetties à la partie 1 de la Loi.

(2) Toute centrale de caisses de crédit est assujettie à la partie 1 de la Loi lorsqu'elle offre des services financiers à une personne ou entité autre qu'une entité financière qui est membre de cette centrale de caisses de crédit.

DORS/2009-265, art. 4.

12 (1) Sous réserve de l'article 50 et du paragraphe 52(1), toute entité financière doit prendre les mesures suivantes :

a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public;

b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 2 ou 5, selon le cas;

c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 3 ou 6, selon le cas.

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'entité financière expédie le télévirement à une entité ou une personne située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.

(3) L'alinéa (1)b) s'applique à l'entité financière qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 28(1) ou 40(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à cette personne ou entité les nom et adresse du client.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si l'entité financière reçoit le télévirement d'une entité ou personne située au

(5) Paragraph (1)(c) applies in respect of a financial entity that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 28(1) or 40(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

SOR/2002-184, s. 73; SOR/2003-358, s. 5; SOR/2007-122, s. 26.

13 Subject to subsection 52(2), every financial entity shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from another financial entity or a public body.

14 Subject to subsection 62(2), every financial entity shall keep the following records in respect of a transaction or the opening of an account other than a credit card account:

(a) where it opens an account, a signature card in respect of each account holder for that account;

(b) where it opens an account in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;

(c) where it opens an account in the name of a client that is a person or an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and

(i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and

(ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;

(c.1) in respect of every account that it opens, a record that sets out the intended use of the account;

(d) every account operating agreement that it creates in the normal course of business;

(e) a deposit slip in respect of every deposit that is made to an account;

(f) every debit and credit memo that it creates or receives in the normal course of business in respect of an account, except debit memos that relate to another account at the same branch of the financial entity that created the debit memo;

Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.

(5) L'alinéa (1)c) s'applique à l'entité financière qui reçoit le télévirement d'une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 28(1) ou 40(1) pour un bénéficiaire au Canada, si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

DORS/2002-184, art. 73; DORS/2003-358, art. 5; DORS/2007-122, art. 26.

13 Sous réserve du paragraphe 52(2), toute entité financière doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public.

14 Sous réserve du paragraphe 62(2), toute entité financière doit tenir les documents ci-après relativement à une opération ou à l'ouverture d'un compte, sauf un compte de carte de crédit :

a) pour chaque compte qu'elle ouvre, la fiche-signature de chaque titulaire du compte;

b) pour chaque compte qu'elle ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;

c) pour chaque compte qu'elle ouvre au nom d'un client qui est une personne ou entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client et comportant les renseignements suivants :

(i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

(ii) si le client est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;

c.1) pour chaque compte qu'elle ouvre, un document qui indique l'utilisation prévue du compte;

d) toutes les conventions de tenue de compte qu'elle établit dans le cours normal de ses activités;

e) un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit d'un compte;

f) toutes les notes de débit et de crédit qu'elle établit ou reçoit à l'égard d'un compte dans le cours normal de ses activités, à l'exception des notes de débit qui se

(g) a copy of every account statement that it sends to a client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that are kept and retained by it under these Regulations;

(h) every cleared cheque that is drawn on, and a copy of every cleared cheque that is deposited to, an account, unless

(i) the account on which the cheque is drawn and the account to which the cheque is deposited are at the same branch of the financial entity, or

(ii) the following conditions are met, namely,

(A) an image of the cheque has been recorded on microfilm or on an electronic medium,

(B) an image of the cheque can be readily reproduced from the microfilm or electronic medium,

(C) it is possible to readily ascertain where the image of any particular cheque is recorded, and

(D) the microfilm or electronic medium is retained for a period of at least five years;

(i) every client credit file that it creates in the normal course of business;

(j) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;

(k) where it receives an amount of \$3,000 or more from a person or from an entity other than a financial entity in consideration of the issuance of traveller's cheques, money orders or similar negotiable instruments, a record of the amount received, the date it was received, the name and address of the person who in fact gave the amount and whether the amount received was in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments;

(l) where, in a single transaction, it redeems one money order of \$3,000 or more, or two or more money orders that, taken together, add up to a total of \$3,000 or more, a record of the total amount of the money order or orders, the date on which the money order or orders were redeemed, the name and address of the person who made the request for the money order or orders to be redeemed and the name of the issuer of each money order;

(m) where, at the request of a client, it sends an electronic funds transfer, as prescribed by subsection 66.1(2), in an amount of \$1,000 or more, a record of

rapportent à un autre compte se trouvant à la même succursale de l'entité financière que celle où elles ont été établies;

g) tous les relevés de compte qu'elle envoie aux clients, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'elle tient et conserve aux termes du présent règlement;

h) tous les chèques compensés tirés sur un compte et une copie de tous les chèques compensés déposés dans un compte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le compte sur lequel le chèque est tiré et celui dans lequel il est déposé se trouvent à la même succursale de l'entité financière,

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

(A) le chèque est reproduit sur microfilm ou sur support électronique,

(B) le chèque peut être facilement reproduit à partir du microfilm ou du support électronique,

(C) la reproduction du chèque est facilement localisable,

(D) le microfilm ou le support électronique est conservé pendant une période minimale de cinq ans;

i) tout dossier de crédit qu'elle constitue dans le cours normal de ses activités;

j) pour chaque opération de change, une fiche d'opération;

k) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou d'une entité autre qu'une entité financière en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la somme reçue, la date de réception de celle-ci, les nom et adresse de la personne qui l'a remise de fait et une mention indiquant si elle est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;

l) si, au cours d'une seule opération, elle rachète un mandat-poste de 3 000 \$ ou plus — ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus — un document où sont consignés le montant total en cause, la date de rachat, les nom et adresse de la personne qui a fait la demande de rachat ainsi que le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste;

(i) if the client is a person, their name, address, date of birth and telephone number and the nature of their principal business or their occupation, as applicable,

(ii) if the client is an entity, the name, address, date of birth and telephone number of the person who made the request on behalf of the entity and the nature of that person's principal business or their occupation, as applicable,

(iii) the relevant account number, if any, and the reference number, if any, of the transaction and the date of the transaction,

(iv) the name and, if applicable, the account number of the beneficiary of the transaction, and

(v) the amount and currency of the transaction;

(n) where it has obtained approval under paragraph 67.1(b) to keep the account of a person that has been determined to be a politically exposed foreign person open, a record of

(i) the office or position in respect of which the person was determined to be a politically exposed foreign person,

(ii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,

(iii) the date of the determination that the person was a politically exposed foreign person,

(iv) the name of the member of senior management who gave the approval to keep the account open, and

(v) the date of that approval; and

(o) where a transaction has been reviewed under subsection 67.2(2), a record of

(i) the office or position in respect of which the person initiating the transaction or the beneficiary of the transaction was determined to be a politically exposed foreign person,

(ii) the source, if known, of the funds that have been used for the transaction,

(iii) the date of the determination that the person referred to in subparagraph (i) was a politically exposed foreign person,

m) pour chaque télévirement visé au paragraphe 66.1(2) de 1 000 \$ ou plus qu'elle effectue, à la demande d'un client, un document comportant les renseignements suivants :

(i) si le client est une personne, ses nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

(ii) s'il est une entité, les nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande pour le compte de l'entité et la nature de l'entreprise principale de cette personne ou sa profession, selon le cas,

(iii) le numéro du compte visé et le numéro de référence de l'opération, le cas échéant, ainsi que la date de l'opération,

(iv) le nom et, le cas échéant, le numéro de compte du bénéficiaire de l'opération,

(v) le montant total de l'opération et la devise en cause;

n) pour chaque compte d'une personne identifiée comme étant un étranger politiquement vulnérable à l'égard duquel l'autorisation pour le maintenir ouvert a été obtenue en application de l'alinéa 67.1b), un document comportant les renseignements suivants :

(i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,

(ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,

(iii) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,

(iv) le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert,

(v) la date de cette autorisation;

o) pour chaque opération qui a fait l'objet d'un examen en application du paragraphe 67.2(2), un document comportant les renseignements suivants :

(i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne à l'origine de l'opération ou le bénéficiaire de celle-ci était un étranger politiquement vulnérable,

(iv) the name of the member of senior management who reviewed the transaction, and

(v) the date of that review.

SOR/2007-122, s. 27; SOR/2007-293, s. 10; SOR/2008-21, s. 5; SOR/2016-153, s. 22.

14.1 Subject to subsection 62(2), every financial entity shall, in respect of every credit card account that it opens, keep a credit card account record that includes

(a) where the account is opened in the name of a client that is a person or an entity other than a corporation, the name and address of the client and

(i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and

(ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;

(b) where the account is opened in the name of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;

(c) the name, address and telephone number of every holder of a credit card for the account;

(d) the date of birth of every holder of a credit card for the account, if that information is known after reasonable measures have been taken by the financial entity to obtain it;

(e) every credit card application that the financial entity receives from the client in the normal course of business;

(f) a copy of every credit card statement that the financial entity sends to the client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that are kept and retained by it under these Regulations; and

(g) where the financial entity has obtained approval under paragraph 67.1(b) to keep the account of a person that has been determined to be a politically exposed foreign person open

(ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui ont été utilisés pour l'opération,

(iii) la date à laquelle il a été établi que la personne visée au sous-alinéa (i) était un étranger politiquement vulnérable,

(iv) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen,

(v) la date de cet examen.

DORS/2007-122, art. 27; DORS/2007-293, art. 10; DORS/2008-21, art. 5; DORS/2016-153, art. 22.

14.1 Sous réserve du paragraphe 62(2), toute entité financière doit, pour chaque compte de carte de crédit qu'elle ouvre, tenir les documents et renseignements suivants :

a) pour chaque compte ouvert au nom d'un client qui est une personne ou entité autre qu'une personne morale, les nom et adresse du client et les renseignements suivants :

(i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

(ii) si le client est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;

b) pour chaque compte ouvert au nom d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;

c) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque titulaire de carte de crédit pour le compte;

d) la date de naissance, si elle est connue après qu'elle ait pris des mesures raisonnables pour l'obtenir, de chaque titulaire de carte de crédit pour le compte;

e) toutes les demandes de carte de crédit qu'elle reçoit du client dans le cours normal de ses activités;

f) une copie des relevés de chaque carte de crédit qu'elle envoie au client, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'elle tient et conserve en application du présent règlement;

g) pour chaque compte d'une personne qui a été identifiée comme étant un étranger politiquement vulnérable à l'égard duquel une autorisation pour le maintenir ouvert a été obtenue en application de l'alinéa 67.1b) :

- (i) the office or position in respect of which the person was determined to be a politically exposed foreign person,
- (ii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,
- (iii) the date of the determination that the person was a politically exposed foreign person,
- (iv) the name of the member of senior management who gave the approval to keep the account open, and
- (v) the date of that approval.

SOR/2007-122, s. 28.

15 (1) Every trust company shall, in addition to the records referred to in sections 13 and 14, keep the following records in respect of a trust for which it is trustee:

- (a) a copy of the trust deed;
- (b) a record of the settlor's name and address and
 - (i) if the settlor is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (ii) if the settlor is an entity, the nature of their principal business; and
- (c) where the trust is an institutional trust and the settlor is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the settlor in respect of the trust.

(2) In this section, "institutional trust" means a trust that is established by a corporation, partnership or other entity for a particular business purpose and includes pension plan trusts, pension master trusts, supplemental pension plan trusts, mutual fund trusts, pooled fund trusts, registered retirement savings plan trusts, registered retirement income fund trusts, registered education savings plan trusts, group registered retirement savings plan trusts, deferred profit sharing plan trusts, employee profit sharing plan trusts, retirement compensation arrangement trusts, employee savings plan trusts, health and welfare trusts, unemployment benefit plan trusts, foreign insurance company trusts, foreign reinsurance trusts, reinsurance trusts, real estate investment trusts, environmental trusts and trusts established in respect of endowments, foundations and registered charities.

SOR/2007-293, s. 11.

- (i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
- (ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,
- (iii) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,
- (iv) le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert,
- (v) la date de l'autorisation.

DORS/2007-122, art. 28.

15 (1) En plus des documents visés aux articles 13 et 14, toute société de fiducie doit tenir les documents ci-après à l'égard de chaque fiducie dont elle est la fiduciaire :

- a) une copie de l'acte de fiducie;
- b) un document où sont consignés les nom et adresse du constituant, ainsi que les renseignements suivants :
 - (i) si le constituant est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale;
- c) dans le cas d'une fiducie institutionnelle constituée par une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant à la fiducie.

(2) Dans le présent article, « fiducie institutionnelle » s'entend d'une fiducie constituée par une personne morale, une société de personnes ou une autre entité à des fins commerciales données, y compris un régime de retraite constitué en fiducie, une fiducie principale regroupant l'actif de plusieurs régimes de retraite, une fiducie de régime de retraite complémentaire, une fiducie de fonds mutuels, une fiducie de fonds communs de placement, un régime enregistré d'épargne-retraite constitué en fiducie, une fiducie de fonds enregistré de revenu de retraite, une fiducie de régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif constitué en fiducie, une fiducie de régime de participation différée aux bénéficiaires, une fiducie de régime de participation des employés aux bénéficiaires, une fiducie de convention de retraite, une fiducie de régime d'épargne des employés, une fiducie de santé et de bien-être, une fiducie de régime de prestations de chômage, une fiducie

15.1 (1) For the purposes of subsections 9.4(1) and (3) of the Act, the prescribed foreign entity is a foreign financial institution.

(2) Every financial entity shall, when it enters into a correspondent banking relationship, keep a record in respect of the foreign financial institution containing the following information and documents:

- (a)** the name and address of the foreign financial institution;
- (b)** the names of the directors of the foreign financial institution;
- (c)** the primary business line of the foreign financial institution;
- (d)** a copy of the most recent annual report or audited financial statement of the foreign financial institution;
- (e)** a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate from the relevant regulatory agency or certificate of corporate status or a copy of another similar document;
- (f)** a copy of the correspondent banking agreement or arrangement, or product agreements, defining the respective responsibilities of each entity;
- (g)** the anticipated correspondent banking account activity of the foreign financial institution, including the products or services to be used;
- (h)** a statement from the foreign financial institution that it does not have, directly or indirectly, correspondent banking relationships with shell banks;
- (i)** a statement from the foreign financial institution that it is in compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing legislation in its own jurisdiction; and
- (j)** the measures taken to ascertain whether there are any civil or criminal penalties that have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and the results of those measures.

d'actif de compagnies d'assurance étrangères, une fiducie d'actif de compagnies de réassurance étrangères, une fiducie de réassurances, une fiducie de placements immobiliers, une fiducie environnementale ainsi qu'une fiducie relative à des fonds de dotation, de fondations et d'organismes de bienfaisance enregistrés.

DORS/2007-293, art. 11.

15.1 (1) Pour l'application des paragraphes 9.4(1) et (3) de la Loi, l'entité étrangère visée est une institution financière étrangère.

(2) Toute entité financière doit, lorsqu'elle noue une relation de correspondant bancaire, tenir les documents et renseignements ci-après à l'égard de l'institution financière étrangère :

- a)** sa dénomination sociale et son adresse;
- b)** le nom de ses administrateurs;
- c)** son principal secteur d'activité;
- d)** une copie de son dernier rapport annuel ou de ses derniers états financiers vérifiés;
- e)** une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'organisme de réglementation compétent, du certificat de constitution de personne morale ou de tout autre document semblable;
- f)** une copie de l'accord de relation de correspondant bancaire ou des accords relatifs aux produits qui définissent les responsabilités respectives de chaque entité;
- g)** l'activité prévue au compte de son correspondant bancaire, y compris les produits ou services à utiliser;
- h)** une déclaration selon laquelle elle n'a pas, directement ou indirectement, noué de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives;
- i)** une déclaration selon laquelle elle respecte les lois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes des autorités législatives de qui elle relève;
- j)** les mesures prises pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère conformément aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes et les résultats de ces mesures.

(3) The financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has in place anti-money laundering and anti-terrorist financing policies and procedures, including procedures for approval for the opening of new accounts and, if not, shall, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act, take reasonable measures to conduct ongoing monitoring of all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship.

(4) For greater certainty, section 14 does not apply in respect of an account opened for a foreign financial institution in the context of a correspondent banking relationship.

SOR/2007-122, s. 29; SOR/2008-195, s. 2.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

16 Part 1 of the Act applies to life insurance brokers or agents.

17 Subject to section 20.2 and subsection 52(1), every life insurance company or life insurance broker or agent who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information referred to in Schedule 1, except

- (a)** if the amount is received from a financial entity or a public body; or
- (b)** in respect of transactions referred to in subsection 62(2).

SOR/2007-122, s. 30.

18 Subject to section 20.2 and subsection 52(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless

- (a)** the cash is received from a financial entity or a public body; or
- (b)** the transaction is a transaction referred to in subsection 62(2).

SOR/2007-122, s. 31.

19 (1) Subject to section 20.2 and subsection 62(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a client information record for every purchase from the company, broker or agent of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy for

(3) L'entité financière doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère dispose de principes et de mesure en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes, y compris des mesures relatives à l'autorisation d'ouverture de nouveaux comptes et, à défaut, prendre des mesures raisonnables afin d'assurer un contrôle continu des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

(4) Il est entendu que l'article 14 ne s'applique pas au compte ouvert pour une institution financière étrangère dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire.

DORS/2007-122, art. 29; DORS/2008-195, art. 2.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

16 Les représentants d'assurance-vie sont assujettis à la partie 1 de la Loi.

17 Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 52(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b)** il s'agit d'une opération visée au paragraphe 62(2).

DORS/2007-122, art. 30.

18 Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 52(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b)** il s'agit d'une opération visée au paragraphe 62(2).

DORS/2007-122, art. 31.

19 (1) Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un dossier-client pour chaque achat d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie à l'égard de laquelle le client peut verser

which the client may pay \$10,000 or more over the duration of the annuity or policy, regardless of the means of payment.

(2) Subject to section 20.2 and subsection 62(2), in the case of a life insurance policy that is a group life insurance policy or in the case of a group annuity, the client information record shall be kept in respect of the applicant for the policy or annuity.

SOR/2007-122, s. 32.

20 Subject to section 20.2, every life insurance company or life insurance broker or agent who keeps a client information record in respect of a corporation under subsection 19(1) shall also keep a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the life insurance company or life insurance broker or agent, if the copy of that part is obtained in the normal course of business.

SOR/2007-122, s. 32.

20.1 Subject to section 20.2 and subsection 62(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under subsection 67.2(2):

- (a)** the office or position in respect of which the person initiating the transaction is determined to be a politically exposed foreign person;
- (b)** the source, if known, of the funds that are used for the transaction;
- (c)** the date of the determination that the person is a politically exposed foreign person;
- (d)** the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
- (e)** the date the transaction was reviewed.

SOR/2007-122, s. 32; SOR/2007-293, s. 12.

20.2 Sections 17 to 20.1 do not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

SOR/2007-122, s. 32.

Securities Dealers

21 Subject to subsection 52(1), every securities dealer who receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report

10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police, quel que soit le mode de paiement.

(2) Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), dans le cas d'une police d'assurance-vie collective ou d'un contrat de rente collective, le dossier-client doit porter sur le proposant.

DORS/2007-122, art. 32.

20 Sous réserve de l'article 20.2, toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie qui tient un dossier-client en application du paragraphe 19(1) doit, si le client est une personne morale, tenir une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités.

DORS/2007-122, art. 32.

20.1 Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit tenir un document comportant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application du paragraphe 67.2(2) :

- a)** la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne à l'origine de l'opération était un étranger politiquement vulnérable;
- b)** si elle est connue, l'origine des fonds utilisés pour l'opération;
- c)** la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable;
- d)** le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;
- e)** la date à laquelle l'opération a fait l'objet de cet examen.

DORS/2007-122, art. 32; DORS/2007-293, art. 12.

20.2 Les articles 17 à 20.1 ne s'appliquent pas aux compagnies d'assurance-vie ou aux représentants d'assurance-vie lorsqu'ils exercent des activités de réassurance.

DORS/2007-122, art. 32.

Courtiers en valeurs mobilières

21 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule

the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

22 Subject to subsection 52(2), every securities dealer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

23 Subject to subsection 62(2), every securities dealer shall keep the following records:

(a) in respect of every account that the securities dealer opens, a signature card of every person who is authorized to give instructions in respect of the account or an account operating agreement or account application that contains that person's signature;

(a.1) in respect of every account that the securities dealer opens, a record that sets out the intended use of the account;

(b) where the securities dealer opens an account in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of that account;

(c) where the securities dealer opens an account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and

(i) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and

(ii) if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;

(d) every new account application, confirmation of purchase or sale, guarantee, trade authorization, power of attorney and joint account agreement, and all correspondence that pertains to the operation of accounts, that the securities dealer creates in the normal course of business;

(e) a copy of every statement that the securities dealer sends to a client, if the information in the statement is not readily obtainable from other records that the securities dealer keeps and retains under these Regulations; and

opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

22 Sous réserve du paragraphe 52(2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

23 Sous réserve du paragraphe 62(2), tout courtier en valeurs mobilières doit tenir les documents suivants :

a) pour chaque compte qu'il ouvre, la fiche-signature de toute personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ou la convention de tenue de compte ou la demande d'ouverture de compte portant la signature de cette personne;

a.1) pour chaque compte qu'il ouvre, un document indiquant l'utilisation prévue du compte;

b) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;

c) pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne ou au nom d'une entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants :

(i) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

(ii) s'il est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;

d) toutes les demandes d'ouverture de compte, les confirmations d'achat ou de vente, les garanties, les autorisations de commerce, les procurations, les conventions de comptes conjoints et la correspondance concernant la tenue des comptes, qu'il établit dans le cours normal de ses activités;

e) tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients, si les renseignements qui y figurent ne peuvent être facilement obtenus d'autres documents qu'il tient et conserve aux termes du présent règlement;

f) pour chaque compte d'une personne qui a été identifiée comme étant un étranger politiquement

(f) where it has obtained approval under paragraph 67.1(1)(b) to keep the account of a person that has been determined to be a politically exposed foreign person open

(i) the office or position in respect of which the person was determined to be a politically exposed foreign person,

(ii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,

(iii) the date of the determination that the person was a politically exposed foreign person,

(iv) the name of the member of senior management who gave the approval to keep the account open, and

(v) the date of that approval.

SOR/2003-358, s. 6; SOR/2007-122, s. 33; SOR/2007-293, s. 13; SOR/2016-153, s. 27.

24 [Repealed, SOR/2007-122, s. 34]

25 [Repealed, SOR/2007-122, s. 34]

26 [Repealed, SOR/2007-122, s. 34]

Money Services Businesses

[SOR/2016-153, s. 81(F)]

27 [Repealed, SOR/2007-122, s. 35]

28 (1) Subject to subsection 52(1), every money services business shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body;

(b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 2 or 5, as the case may be; and

(c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 3 or 6, as the case may be.

vulnérable à l'égard duquel une autorisation pour le maintenir ouvert a été obtenue en application de l'alinéa 67.1(1)(b), un document comportant les renseignements suivants :

(i) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,

(ii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,

(iii) la date à laquelle il a été établi que la personne était un étranger politiquement vulnérable,

(iv) le nom du membre de la haute direction qui a autorisé que le compte soit maintenu ouvert,

(v) la date de cette autorisation.

DORS/2003-358, art. 6; DORS/2007-122, art. 33; DORS/2007-293, art. 13; DORS/2016-153, art. 27.

24 [Abrogé, DORS/2007-122, art. 34]

25 [Abrogé, DORS/2007-122, art. 34]

26 [Abrogé, DORS/2007-122, art. 34]

Entreprise de services monétaires

[DORS/2016-153, art. 81(F)]

27 [Abrogé, DORS/2007-122, art. 35]

28 (1) Sous réserve du paragraphe 52(1), toute entreprise de services monétaires doit prendre les mesures suivantes :

a) déclarer au Centre la réception d'un client d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 2 ou 5, selon le cas;

c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus aux annexes 3 ou 6, selon le cas.

(2) For greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the money services business sends an electronic funds transfer to a person or an entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a money services business that orders a person or entity, to which subsection (1), 12(1) or 40(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.

(4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the money services business receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

(5) Paragraph (1)(c) applies in respect of a money services business that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 12(1) or 40(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

SOR/2002-184, s. 75; SOR/2003-358, s. 8; SOR/2007-122, s. 36; SOR/2016-153, s. 81(F).

29 Subject to subsection 52(2), every money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that is received from a client in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2016-153, s. 81(F).

30 Every money services business shall keep the following records in respect of any of the activities referred to in paragraph 5(h) of the Act:

(a) every client credit file that it creates in the normal course of business;

(a.1) every internal memorandum that it receives or creates in the normal course of business and that concerns services provided to its clients;

(b) where a client information record is created in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the money services business, if the copy of that part is obtained in the normal course of business;

(c) where it receives an amount of \$3,000 or more from a person or from an entity other than a financial

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si l'entreprise de services monétaires expédie le télévirement à une entité ou une personne située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.

(3) L'alinéa (1)b) s'applique à l'entreprise de services monétaires qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 40(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à celles-ci les nom et adresse du client.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si l'entreprise de services monétaires reçoit le télévirement d'une personne ou entité située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.

(5) L'alinéa (1)c) s'applique à l'entreprise de services monétaires qui reçoit le télévirement d'une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 40(1) pour un bénéficiaire au Canada, lorsque le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

DORS/2002-184, art. 75; DORS/2003-358, art. 8; DORS/2007-122, art. 36; DORS/2016-153, art. 81(F).

29 Sous réserve du paragraphe 52(2), toute entreprise de services monétaires doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'elle reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2016-153, art. 81(F).

30 Toute entreprise de services monétaires doit tenir les documents ci-après relativement aux activités visées à l'alinéa 5h) de la Loi :

a) tout dossier de crédit qu'elle constitue dans le cours normal de ses activités;

a.1) les notes de service internes qu'elle reçoit ou établit dans le cours normal de ses activités et qui ont trait aux services fournis à sa clientèle;

b) dans le cas où elle constitue un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec l'entreprise de services monétaires, si cette copie d'extrait est obtenue dans le cours normal de ses activités;

c) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou d'une entité autre qu'une entité

entity in consideration of the issuance of traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments, a record of the amount received, the date it was received, the name, address and date of birth of the person who in fact gave the amount and whether the amount received was in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments;

(d) where money orders of \$3,000 or more are cashed, a record of the name, address and date of birth of the person cashing the money orders and the name of the issuer of the money orders;

(e) where an amount of \$1,000 or more is remitted or transmitted, a record of

(i) if the client is a person, their name, address, date of birth and telephone number and the nature of their principal business or their occupation, as applicable,

(ii) if the client is an entity, the name, address, date of birth and telephone number of the person who, on behalf of the entity, requested that the transaction be initiated and the nature of that person's principal business or their occupation, as applicable,

(iii) the reference number and date of the transaction,

(iv) the name of the beneficiary of the transaction, and

(v) the amount and currency of the transaction; and

(f) a transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction.

SOR/2007-122, ss. 37, 76; SOR/2008-21, s. 6; SOR/2016-153, ss. 28, 81(F).

31 Every money services business shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under subsection 67.2(2):

(a) the office or position in respect of which the person initiating the transaction or the beneficiary of the transaction is determined to be a politically exposed foreign person;

(b) the source, if known, of the funds that have been used for the transaction;

(c) the date of the determination that the person referred to in paragraph (a) is a politically exposed foreign person;

financière en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la somme reçue, la date de réception de celle-ci, les nom, adresse et date de naissance de la personne qui l'a remise de fait et une mention indiquant si elle est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;

d) si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, un document où sont consignés les nom, adresse et date de naissance de la personne qui les encaisse, ainsi que le nom de leur émetteur;

e) si une somme de 1 000 \$ ou plus est remise ou transmise, un document comportant les renseignements suivants :

(i) si le client est une personne, ses nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

(ii) s'il est une entité, les nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de la personne qui, pour le compte de l'entité, a demandé que l'opération soit amorcée et la nature de l'entreprise principale de cette personne ou sa profession, selon le cas,

(iii) le numéro de référence et la date de l'opération,

(iv) le nom du bénéficiaire de l'opération,

(v) le montant total de l'opération et la devise en cause;

f) pour chaque opération de change, une fiche d'opération.

DORS/2007-122, art. 37 et 76; DORS/2008-21, art. 6; DORS/2016-153, art. 28 et 81(F).

31 Toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit tenir un document comportant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application du paragraphe 67.2(2) :

a) la charge à l'égard de laquelle il a été établi que la personne à l'origine de l'opération ou le bénéficiaire de celle-ci était un étranger politiquement vulnérable;

b) si elle est connue, l'origine des fonds utilisés pour l'opération;

c) la date à laquelle il a été établi que la personne visée à l'alinéa a) était un étranger politiquement vulnérable;

(d) the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and

(e) the date the transaction was reviewed.

SOR/2007-122, s. 38.

32 Every money services business that enters into an ongoing electronic funds transfer, funds remittance or foreign exchange service agreement with an entity, or a service agreement for the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other negotiable instruments, shall keep a record of the name, address, date of birth and occupation of every person who has signed the agreement on behalf of the entity, a client information record with respect to the entity and a list containing the name, address and date of birth of every employee authorized to order transactions under the agreement.

SOR/2007-122, s. 38; SOR/2016-153, s. 81(F).

British Columbia Notaries Public and Notary Corporations

33 (1) Subject to subsection (2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, including the giving of instructions on behalf of any person or entity in respect of those activities:

(a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;

(b) purchasing or selling securities, real estate or business assets or entities; or

(c) transferring funds or securities by any means.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a British Columbia notary public when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

SOR/2007-293, s. 14.

33.1 Subject to subsection 52(1), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation that, when engaging in an activity described in section 33, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out

d) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;

e) la date à laquelle l'opération a fait l'objet de cet examen.

DORS/2007-122, art. 38.

32 Toute entreprise de services monétaires qui établit un accord de relation commerciale suivie avec une entité pour le télévirement, la remise de fonds, des opérations de change, ou un accord de relation commerciale pour l'émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables, doit tenir un document où sont consignés les nom, adresse, date de naissance et profession des personnes ayant signé l'accord au nom de l'entité, un dossier-client relatif à l'entité, ainsi que la liste des nom, adresse et date de naissance des employés autorisés à ordonner des opérations aux termes de l'accord.

DORS/2007-122, art. 38; DORS/2016-153, art. 81(F).

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

33 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après — ou, notamment, donnent des instructions à leur égard — pour le compte d'une personne ou entité :

a) la réception ou le paiement de fonds, autres que ceux qu'ils reçoivent ou paient à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;

b) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux;

c) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un notaire public de la Colombie-Britannique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

DORS/2007-293, art. 14.

33.1 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la

in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2007-293, s. 14.

33.2 (1) Subject to subsections (3) and 62(2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, when engaging in an activity described in section 33, keep the following records:

- (a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and
- (b) where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation.

(2) Subject to subsection 52(2), every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, when engaging in an activity described in section 33, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

SOR/2007-293, s. 14.

Legal Counsel and Legal Firms

33.3 (1) Subject to subsection (2), every legal counsel and every legal firm is subject to Part 1 of the Act when they engage in any of the following activities on behalf of any person or entity:

- (a) receiving or paying funds, other than those received or paid in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail; or
- (b) giving instructions in respect of any activity referred to in paragraph (a).

déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2007-293, art. 14.

33.2 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et 62(2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, tenir les documents suivants :

- a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique.

(2) Sous réserve du paragraphe 52(2), les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33, ils reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2).

DORS/2007-293, art. 14.

Conseillers juridiques et cabinets d'avocats

33.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

- a) ils reçoivent ou paient des fonds autres que ceux reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;
- b) ils donnent des instructions à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).

(2) Subsection (1) does not apply in respect of legal counsel when they engage in any of the activities referred to in that subsection on behalf of their employer.

SOR/2007-293, s. 14.

33.4 Subject to subsection 62(2), every legal counsel and every legal firm shall, when engaging in an activity described in section 33.3, keep the following records:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and

(b) where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the legal counsel or legal firm.

SOR/2007-293, s. 14.

33.5 A legal counsel or legal firm that, in connection with a transaction, receives funds from the trust account of a legal firm or from the trust account of a legal counsel who is not acting on behalf of their employer,

(a) must keep and retain a record of that fact; and

(b) is not required to include in the receipt of funds record that is kept in respect of those funds

(i) the number and type of any account that is affected by the transaction, or

(ii) the full name of the person or entity that is the holder of that account.

SOR/2007-293, s. 14.

Accountants and Accounting Firms

34 (1) Subject to subsections (2) and (3), every accountant and every accounting firm is subject to Part 1 of the Act when they

(a) engage in any of the following activities on behalf of any person or entity, namely,

(i) receiving or paying funds,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un conseiller juridique qui exerce une activité visée à ce paragraphe pour le compte de son employeur.

DORS/2007-293, art. 14.

33.4 Sous réserve du paragraphe 62(2), les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 33.3, tenir les documents suivants :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus reçue au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure une disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats.

DORS/2007-293, art. 14.

33.5 Le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats qui, relativement à une opération, reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur :

a) doit tenir et conserver un document indiquant ce fait;

b) n'est pas tenu d'inclure les renseignements ci-après dans le relevé de réception de fonds tenu à l'égard de ces fonds :

(i) les numéro et type du compte, pour chaque compte touché par l'opération,

(ii) le nom au complet de chaque titulaire du compte.

DORS/2007-293, art. 14.

Comptables et cabinets d'expertise comptable

34 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les comptables et les cabinets d'expertise comptable sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils exercent l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

(i) la réception ou le paiement de fonds,

(ii) purchasing or selling securities, real properties or business assets or entities, or

(iii) transferring funds or securities by any means; or

(b) give instructions on behalf of any person or entity in respect of any activity referred to in paragraph (a).

(c) [Repealed, SOR/2007-122, s. 39]

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an accountant when they engage in any of the activities referred to in paragraph (1)(a) or (b) on behalf of their employer.

(3) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of audit, review or compilation engagements, carried out in accordance with the recommendations set out in the CICA Handbook.

SOR/2007-122, s. 39.

35 Subject to subsection 52(1), every accountant and every accounting firm that, while engaging in an activity described in section 34, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

36 (1) Subject to subsection 62(2), every accountant and every accounting firm shall, when engaging in an activity described in section 34, keep the following records:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body; and

(b) where the receipt of funds record is in respect of a client that is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the accountant or accounting firm.

(2) Subject to subsection 52(2), every accountant and every accounting firm shall, when engaging in an activity described in section 34, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

(ii) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'entités ou d'actifs commerciaux,

(iii) le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;

b) lorsqu'ils donnent des instructions pour le compte d'une personne ou entité à l'égard de l'une ou l'autre des activités visées à l'alinéa a).

c) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 39]

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un comptable qui exerce l'une ou l'autre des activités visées aux alinéas (1)a) ou b) pour le compte de son employeur.

(3) Il est entendu que le paragraphe (1) ne vise pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'examen ou de compilation effectuée conformément aux recommandations du Manuel de l'ICCA.

DORS/2007-122, art. 39.

35 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

36 (1) Sous réserve du paragraphe 62(2), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit tenir, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, les documents suivants :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

b) s'agissant d'un relevé de réception de fonds à l'égard d'un client qui est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le comptable ou le cabinet d'expertise comptable.

(2) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 34, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

SOR/2007-122, s. 40; SOR/2007-293, s. 15.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

37 Every real estate broker or sales representative is subject to Part 1 of the Act when they act as an agent in respect of the purchase or sale of real estate.

SOR/2007-122, s. 41.

38 Subject to subsection 52(1), every real estate broker or sales representative who, while engaging in an activity described in section 37, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

39 (1) Subject to subsections (3), (4), (5), (6), 52(2) and 62(2), every real estate broker or sales representative shall, when engaging in an activity described in section 37, keep the following records:

- (a)** a receipt of funds record in respect of every amount that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body;
- (b)** a client information record in respect of every purchase or sale of real estate; and
- (c)** where the receipt of funds record or the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate broker or sales representative.

(2) Subject to subsection 52(2), every real estate broker or sales representative shall, when engaging in an activity described in section 37, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.

DORS/2007-122, art. 40; DORS/2007-293, art. 15.

Courtiers ou agents immobiliers

37 Les courtiers ou agents immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils agissent à titre d'agents dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens immobiliers.

DORS/2007-122, art. 41.

38 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout courtier ou agent immobilier qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

39 (1) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5), (6), 52(2) et 62(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, les documents suivants :

- a)** un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b)** un dossier-client pour chaque vente ou achat de biens immobiliers;
- c)** s'agissant d'un relevé de réception de fonds ou d'un dossier-client à l'égard d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le courtier ou l'agent immobilier.

(2) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout courtier ou agent immobilier doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 37, il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

(3) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

(4) Where two or more of the parties to a real estate transaction are represented by a real estate broker or sales representative and one of those brokers or sales representatives receives funds in respect of the transaction from a party to the transaction whom they do not represent but who is represented by another of those real estate brokers or sales representatives, the broker or sales representative that represents the party from whom the funds are received is the one that is responsible for keeping the receipt of funds record referred to in paragraph (1)(a) and, if applicable, for keeping the copy referred to in paragraph (1)(c).

(5) A real estate broker or sales representative that is responsible for keeping a receipt of funds record under subsection (4) is not required to include in that record any of the following information if, after taking reasonable measures to do so, they are unable to obtain that information:

(a) the number and type of any account that is affected by the transaction; and

(b) the full name of the person or entity that is the holder of that account.

(6) A real estate broker or sales representative that is responsible for keeping a receipt of funds record under subsection (4) and that determines that one or more of the accounts affected by the transaction is a trust account held by another real estate broker or sales representative must include that information in that record but is not required to include

(a) the number of that trust account or those trust accounts; or

(b) the full name of the person or entity that is the holder of that trust account or those trust accounts.

SOR/2007-122, s. 42; SOR/2007-293, s. 16; SOR/2008-233, s. 1.

Dealers in Precious Metals and Stones

39.1 Every dealer in precious metals and stones that engages in the purchase or sale of precious metals, precious stones or jewellery in an amount of \$10,000 or more in a single transaction, other than such a purchase or sale that is carried out in the course of, in connection with or for the purpose of manufacturing jewellery, extracting

(3) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.

(4) Si deux ou plusieurs parties sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers et que l'un de ces derniers reçoit des fonds, à l'égard de l'opération, d'une partie qu'il ne représente pas, mais qui est représentée par un autre de ces courtiers ou agents immobiliers, il incombe à celui représentant la partie de laquelle les fonds sont reçus de tenir le relevé de réception de fonds visé à l'alinéa (1)a) et, s'il y a lieu, la copie visée à l'alinéa (1)c).

(5) Le courtier ou l'agent immobilier qui doit tenir le relevé de réception de fonds au titre du paragraphe (4) peut passer outre à l'obligation d'y inscrire les renseignements ci-après si, malgré la prise de mesures raisonnables, il est dans l'impossibilité de les obtenir :

a) pour chaque compte touché par l'opération, le numéro du compte et le type de compte;

b) le nom au complet de chaque titulaire du compte.

(6) Le courtier ou l'agent immobilier qui doit tenir le relevé de réception de fonds au titre du paragraphe (4) et qui établit que l'un des comptes touchés par l'opération est un compte en fiducie dont le titulaire est un autre courtier ou agent immobilier doit inscrire ce renseignement dans le relevé, mais peut passer outre à son obligation d'y inscrire les renseignements suivants :

a) le numéro du compte en fiducie;

b) le nom au complet de chaque titulaire de ce compte.

DORS/2007-122, art. 42; DORS/2007-293, art. 16; DORS/2008-233, art. 1.

Négociants en métaux précieux et pierres précieuses

39.1 Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses qui se livrent à l'achat ou à la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux pour une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, autre qu'un tel achat ou une telle vente effectués directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication de

precious metals or precious stones from a mine or cutting or polishing precious stones, is subject to Part 1 of the Act.

SOR/2007-293, s. 17.

39.2 Subject to subsection 52(1), every dealer in precious metals and stones that is subject to Part 1 of the Act and that receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2007-293, s. 17.

39.3 Subject to subsection 52(2), every dealer in precious metals and stones that is subject to Part 1 of the Act shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2007-293, s. 17.

39.4 (1) For greater certainty, a transaction referred to in sections 39.2 and 39.3 includes the sale of precious metals, precious stones or jewellery that are left on consignment with a dealer in precious metals and stones.

(2) For the purpose of subsection (1), goods left with an auctioneer for sale at auction are not considered to be left with the auctioneer on consignment.

SOR/2007-293, s. 17.

Real Estate Developers

39.5 (1) Every real estate developer is subject to Part 1 of the Act when

(a) in the case of a person or of an entity other than a corporation, they sell to the public a new house, a new condominium unit, a new commercial or industrial building or a new multi-unit residential building; and

(b) in the case of an entity that is a corporation, they sell to the public a new house, a new condominium unit, a new commercial or industrial building or a new multi-unit residential building on their own behalf or on behalf of a subsidiary or affiliate.

(2) [Repealed, SOR/2016-153, s. 30]

SOR/2008-21, s. 7; SOR/2016-153, s. 30.

bijoux, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses ou en vue de l'une ou l'autre de ces activités, sont assujettis à la partie 1 de la Loi.

DORS/2007-293, art. 17.

39.2 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui est assujetti à la partie 1 de la Loi et qui reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2007-293, art. 17.

39.3 Sous réserve du paragraphe 52(2), tout négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui est assujetti à la partie 1 de la Loi doit tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2007-293, art. 17.

39.4 (1) Il est entendu que la vente de métaux précieux, pierres précieuses ou bijoux mis en consignation auprès d'un négociant en métaux précieux et pierres précieuses est une opération visée aux articles 39.2 et 39.3.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les biens laissés auprès d'un encanteur pour leur vente à l'encan ne sont pas considérés comme des biens mis en consignation auprès de celui-ci.

DORS/2007-293, art. 17.

Promoteurs immobiliers

39.5 (1) Les promoteurs immobiliers sont assujettis à la partie 1 de la Loi dans les cas suivants :

a) le promoteur immobilier est une personne ou entité autre qu'une personne morale et il vend au public une maison ou unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf;

b) il est une entité qui est une personne morale et il vend au public, pour son propre compte ou pour le compte d'une filiale ou d'une entité qui est membre du même groupe, une maison ou unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.

(2) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 30]

DORS/2008-21, art. 7; DORS/2016-153, art. 30.

39.6 Subject to subsection 52(1), every real estate developer who, when engaging in an activity described in section 39.5, receives an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

SOR/2008-21, s. 7.

39.7 (1) Subject to subsections (3), 52(2) and 62(2), every real estate developer shall, when engaging in an activity described in section 39.5, keep the following records:

- (a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body;
- (b) a client information record in respect of every sale of a house, a condominium unit, a commercial or industrial building or a multi-unit residential building; and
- (c) where the receipt of funds record or the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate developer.

(2) Subject to subsection 52(2), every real estate developer shall, when engaging in an activity described in section 39.5, keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive in the course of a single transaction, unless the cash is received from a financial entity or a public body.

(3) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply in respect of a transaction if a large cash transaction record is also required by subsection (2) to be kept in respect of that same transaction.

SOR/2008-21, s. 7.

Casinos

40 (1) Subject to subsection 52(1), every casino shall report the following transactions and information to the Centre:

- (a) the receipt from a client of an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule

39.6 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout promoteur immobilier qui, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 39.5, reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2008-21, art. 7.

39.7 (1) Sous réserve des paragraphes (3), 52(2) et 62(2), les promoteurs immobiliers doivent, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 39.5, tenir les documents suivants :

- a) un relevé de réception de fonds à l'égard de chaque somme reçue au cours d'une seule opération, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;
- b) un dossier-client pour chaque vente d'une maison, d'une unité condominiale, d'un immeuble commercial ou industriel ou d'un immeuble résidentiel à logements multiples;
- c) s'agissant d'un relevé de réception de fonds ou d'un dossier-client à l'égard d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec le promoteur immobilier.

(2) Sous réserve du paragraphe 52(2), les promoteurs immobiliers doivent tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice d'une activité visée à l'article 39.5, ils reçoivent une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que la somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

(3) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération pour laquelle un relevé d'opération importante en espèces est exigé au titre du paragraphe (2) pour la même opération.

DORS/2008-21, art. 7.

Casinos

40 (1) Sous réserve du paragraphe 52(1), tout casino doit prendre les mesures suivantes :

- a) déclarer au Centre la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus d'un client au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette

1, unless the cash is received from a financial entity or a public body;

(b) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 5; and

(c) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction, together with the information referred to in Schedule 6.

(2) Subject to subsection (3), for greater certainty, paragraph (1)(b) does not apply when the casino sends an electronic funds transfer to a person or entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada.

(3) Paragraph (1)(b) applies in respect of a casino that orders a person or entity, to which subsection (1), 12(1) or 28(1) applies, to send out of Canada an electronic funds transfer made at the request of a client, unless it provides that person or entity with the name and address of that client.

(4) Subject to subsection (5), for greater certainty, paragraph (1)(c) does not apply when the casino receives an electronic funds transfer from a person or entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

(5) Paragraph (1)(c) applies in respect of a casino that receives an electronic funds transfer for a beneficiary in Canada from a person or entity to which subsection (1), 12(1) or 28(1) applies where the initial sender is outside Canada, unless the electronic funds transfer contains the name and address of that beneficiary.

SOR/2007-122, s. 43.

41 (1) Subject to subsection 52(2), every casino shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that it receives in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

(2) For greater certainty, the transactions in respect of which a casino is required to keep large cash transaction records in accordance with subsection (1) include the following transactions involving an amount in cash of \$10,000 or more:

- (a)** the sale of chips, tokens or plaques;
- (b)** front cash deposits;

somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public;

b) déclarer au Centre le télévirement à l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 5;

c) déclarer au Centre le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 6.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas si le casino expédie le télévirement à une personne ou entité située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger.

(3) L'alinéa (1)b) s'applique au casino qui ordonne à une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 28(1) d'effectuer un télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf s'il fournit à cette personne ou entité les nom et adresse du client.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est entendu que l'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le casino reçoit le télévirement d'une entité ou personne située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.

(5) L'alinéa (1)c) s'applique au casino qui reçoit le télévirement d'une personne ou entité visée aux paragraphes (1), 12(1) ou 28(1) pour un bénéficiaire au Canada, si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse de ce bénéficiaire.

DORS/2007-122, art. 43.

41 (1) Sous réserve du paragraphe 52(2), tout casino doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsqu'il reçoit une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

(2) Il est entendu que les opérations ci-après qui portent sur une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus sont comprises parmi les opérations à l'égard desquelles un casino est tenu de tenir des relevés d'opération importante en espèces selon le paragraphe (1) :

- a)** la vente de jetons ou de plaques;
- b)** le dépôt d'une somme initiale;

- (c) safekeeping deposits;
- (d) the repayment of any form of credit, including repayment by markers or counter cheques;
- (e) bets of currency; and
- (f) sales of the casino's cheques.

SOR/2007-122, s. 44.

42 (1) Every casino shall report to the Centre the disbursement of \$10,000 or more in the course of any of the following transactions, together with the information set out in Schedule 8:

- (a) the redemption of chips, tokens or plaques;
- (b) front cash withdrawals;
- (c) safekeeping withdrawals;
- (d) advances on any form of credit, including advances by markers or counter cheques;
- (e) payments on bets, including slot jackpots;
- (f) payments to a client of funds received for credit to that client or any other client;
- (g) the cashing of cheques or other negotiable instruments; and
- (h) reimbursements to clients of travel and entertainment expenses.

(2) For the purpose of subsection (1), two or more disbursements of less than \$10,000 each that are made within 24 consecutive hours and that together total \$10,000 or more are considered to be a single transaction of \$10,000 or more if an employee or a senior officer of the casino knows that the disbursements are received by, or on behalf of, the same person or entity.

(3) For the purpose of subsection (1), the requirement to report information set out in Schedule 8 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the casino is unable to obtain the information.

(4) Despite subsection (3), for the application of subsection (2), a casino is not required to report information set

- c) le dépôt d'une somme confiée à la garde du casino;
- d) le remboursement de toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
- e) les paris en devises;
- f) la vente de chèques du casino.

DORS/2007-122, art. 44.

42 (1) Tout casino doit déclarer au Centre chacune des opérations ci-après au cours de laquelle une somme de 10 000 \$ ou plus est déboursée et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 8 :

- a) le rachat de jetons ou de plaques;
- b) le retrait d'une somme initiale;
- c) le retrait d'une somme confiée à la garde du casino;
- d) une avance sur toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
- e) le paiement de paris, notamment la cagnotte des machines à sous;
- f) le paiement à un client de fonds préalablement reçus en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;
- g) l'encaissement d'un chèque ou d'un autre titre négociable;
- h) le remboursement à un client de frais de déplacement et de représentation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont considérés comme une seule opération au cours de laquelle une somme de 10 000 \$ ou plus est déboursée deux ou plusieurs déboursements d'une somme de moins de 10 000 \$ effectués au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus, si l'employé ou le cadre dirigeant du casino sait que les sommes déboursées sont reçues par une seule personne ou entité ou pour son compte.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article de l'annexe 8 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, le casino est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(4) Malgré le paragraphe (3), pour l'application du paragraphe (2), il peut être passé outre à l'obligation de

out in an item of Schedule 8 that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the casino is unable to obtain the information.

SOR/2007-122, s. 45; SOR/2008-21, s. 8; SOR/2009-265, s. 8.

42.1 Any transaction described in section 40, 41 or 42 that occurs in the course of the business, temporarily conducted for charitable purposes in the establishment of a casino by a registered charity carried on for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino, shall be reported by the supervising casino.

SOR/2003-358, s. 9.

43 Subject to subsection 62(2), every casino shall keep the following records:

- (a)** with respect to every client account that it opens,
 - (i)** a signature card in respect of each account holder,
 - (ii)** every account operating agreement that is received or created in the normal course of business,
 - (iii)** a deposit slip in respect of every deposit that is made to the account, and
 - (iv)** every debit and credit memo that is received or created in the normal course of business;
- (b)** where it opens a client account in respect of a corporation, a copy of the part of the official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
- (c)** where it opens a client account in the name of a person or of an entity other than a corporation, a record of the name and address of the client and
 - (i)** if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and
 - (ii)** if the client is an entity other than a corporation, the nature of their principal business;
- (d)** with respect to every extension of credit to a client of \$3,000 or more, an extension of credit record that indicates
 - (i)** the client's name and address and

fournir tout renseignement figurant à un article de l'annexe 8 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, le casino est dans l'impossibilité de l'obtenir.

DORS/2007-122, art. 45; DORS/2008-21, art. 8; DORS/2009-265, art. 8.

42.1 Les opérations prévues aux articles 40, 41 et 42 qui se produisent pendant une activité exercée temporairement, dans l'établissement d'un casino, par un organisme de bienfaisance à des fins caritatives pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino, sont déclarées par le casino surveillant l'activité.

DORS/2003-358, art. 9.

43 Sous réserve du paragraphe 62(2), tout casino doit tenir les documents suivants :

- a)** pour chaque compte-client qu'il ouvre :
 - (i)** la fiche-signature de chaque titulaire du compte,
 - (ii)** toutes les conventions de tenue de compte qu'il établit ou reçoit dans le cours normal de ses activités,
 - (iii)** un relevé de dépôt pour chaque dépôt porté au crédit du compte,
 - (iv)** toutes les notes de débit et de crédit qu'il établit ou reçoit dans le cours normal de ses activités;
- b)** pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant au compte;
- c)** pour chaque compte qu'il ouvre au nom d'une personne ou au nom d'une entité autre qu'une personne morale, un document où sont consignés les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants :
 - (i)** si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,
 - (ii)** s'il est une entité autre qu'une personne morale, la nature de son entreprise principale;
- d)** pour tout octroi de crédit à des clients de 3 000 \$ ou plus, un relevé de crédit qui comporte les renseignements suivants :
 - (i)** les nom et adresse du client, ainsi que les renseignements suivants :

(A) if the client is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable, and

(B) if the client is an entity, the nature of their principal business,

(ii) the terms and conditions of the extension of credit, and

(iii) the date and amount of the extension of credit;

(e) with respect to every foreign currency exchange transaction, a transaction ticket;

(f) where an amount of \$1,000 or more is remitted or transmitted, a record of

(i) if the client is a person, their name, address, date of birth and telephone number and the nature of their principal business or their occupation, as applicable,

(ii) if the client is an entity, the name, address, date of birth and telephone number of the person who, on behalf of the entity, requested that the transaction be initiated and the nature of that person's principal business or their occupation, as applicable,

(iii) the relevant account number if any, and the reference number, if any, of the transaction and the date of the transaction,

(iv) the name and, if applicable, the account number of the beneficiary of the transaction, and

(v) the amount and currency of the transaction; and

(g) a copy of every report made to the Centre under subsection 42(1).

SOR/2007-122, s. 46; SOR/2007-293, s. 18; SOR/2008-21, s. 9; SOR/2016-153, s. 32.

44 (1) Every casino that is required to report a disbursement under subsection 42(1) shall take reasonable measures to determine whether the person who in fact receives the disbursement is acting on behalf of a third party.

(2) Where the casino determines that the person who receives the disbursement is acting on behalf of a third party, the casino shall keep a record that sets out

(a) if the third party is a person, their name, address and date of birth and the nature of their principal business or their occupation, as applicable;

(A) si le client est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

(B) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale,

(ii) les modalités de l'octroi,

(iii) la date et le montant de l'octroi;

e) pour chaque opération de change, une fiche d'opération;

f) pour chaque somme de 1 000 \$ ou plus remise ou transmise, un document comportant les renseignements suivants :

(i) si le client est une personne, ses nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas,

(ii) s'il est une entité, les nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone de la personne qui, pour le compte de l'entité, a demandé que l'opération soit amorcée et la nature de l'entreprise principale de cette personne ou sa profession, selon le cas,

(iii) le numéro de compte visé et le numéro de référence de l'opération, le cas échéant, ainsi que la date de l'opération,

(iv) le nom et, le cas échéant, le numéro de compte du bénéficiaire de l'opération,

(v) le montant total de l'opération et la devise en cause;

g) une copie de chaque déclaration faite au Centre en application du paragraphe 42(1).

DORS/2007-122, art. 46; DORS/2007-293, art. 18; DORS/2008-21, art. 9; DORS/2016-153, art. 32.

44 (1) Tout casino qui est tenu de déclarer le déboursement d'une somme en vertu du paragraphe 42(1) doit prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui reçoit de fait la somme agit pour le compte d'un tiers.

(2) S'il conclut que la personne agit pour le compte d'un tiers, il doit tenir un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession, selon le cas;

(b) if the third party is an entity, the name and address of the entity and the nature of its principal business and, if the entity is a corporation, the entity's incorporation number and the place where it was issued; and

(c) the nature of the relationship between the third party and the person who receives the disbursement.

(3) Where the casino is not able to determine whether the person who receives the disbursement is acting on behalf of a third party, but there are reasonable grounds to suspect that they are doing so, the casino shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the person, the disbursement is being received on behalf of a third party; and

(b) describes the grounds for suspecting that the person is acting on behalf of a third party.

SOR/2008-21, s. 10.

Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province

[SOR/2016-153, s. 33(E)]

Acceptance of Deposit Liabilities

45 Every department and agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when they accept deposit liabilities in the course of providing financial services to the public.

SOR/2016-153, s. 34(E).

Sale or Redemption of Money Orders

46 Every department and agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province is subject to Part 1 of the Act when they sell or redeem money orders in the course of providing financial services to the public.

SOR/2016-153, s. 35(E).

47 Subject to subsection 52(1), every department and agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province that, while engaging in an activity referred to in section 46, receives from a client an amount in cash of \$10,000 or more in the course of a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with

b) s'il est une entité, ses nom et adresse et la nature de son entreprise principale et, si l'entité est une personne morale, son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution;

c) le lien existant entre le tiers et la personne qui reçoit la somme.

(3) S'il n'est pas en mesure d'établir si la personne agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, il doit tenir un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si la personne déclare agir pour le compte d'un tiers;

b) les motifs qui portent le casino à croire que la personne agit pour le compte d'un tiers.

DORS/2008-21, art. 10.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

[DORS/2016-153, art. 33(A)]

Acceptation de dépôts

45 Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils acceptent des dépôts dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

DORS/2016-153, art. 34(A).

Vente ou rachat de mandats-poste

46 Les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont assujettis à la partie 1 de la Loi lorsqu'ils vendent ou rachètent des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'ils fournissent au public.

DORS/2016-153, art. 35(A).

47 Sous réserve du paragraphe 52(1), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui, dans l'exercice de l'activité visée à l'article 46, reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération doit déclarer cette opération au Centre et joindre à la déclaration les renseignements prévus à l'annexe 1, à moins que cette somme

the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

SOR/2016-153, s. 35(E).

48 Subject to subsection 52(2), every department and agent or mandatar of Her Majesty in right of Canada or of a province, while engaging in an activity referred to in section 46, shall keep a large cash transaction record in respect of every amount in cash of \$10,000 or more that they receive from a client in the course of a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or a public body.

SOR/2016-153, s. 35(E).

49 Subject to subsection 62(2), every department and agent or mandatar of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 shall keep the following records in respect of that activity:

- (a)** every client information record that is created for the purpose of an ongoing business relationship between the department or agent or mandatar and a client;
- (b)** if the client information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the department or agent or mandatar;
- (c)** if the department or agent or mandatar receives \$3,000 or more in consideration of the issuance of money orders or other similar negotiable instruments, a record of the date, the amount received, the name, address and date of birth of the person who in fact gives the amount and whether the amount is in cash, cheques, traveller's cheques, money orders or other similar negotiable instruments; and
- (d)** where money orders of \$3,000 or more are cashed, a record of the name, address and date of birth of the person cashing the money orders and the name of the issuer of the money orders.

SOR/2007-122, s. 76; SOR/2007-293, s. 19; SOR/2016-153, s. 36(E).

Exceptions

50 (1) A financial entity is not required to report transactions under paragraph 12(1)(a) in respect of a business of a client, if the following conditions are met:

- (a)** subject to subsection (2), the client is a corporation that carries on that business as an establishment described in sector 22, 44 (excluding codes 4411, 4412 and 44831) or 45 (excluding code 45392), or code 481,

ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2016-153, art. 35(A).

48 Sous réserve du paragraphe 52(2), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province doit tenir un relevé d'opération importante en espèces lorsque, dans l'exercice de l'activité visée à l'article 46, il reçoit d'un client une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération, à moins que cette somme ne soit reçue d'une entité financière ou d'un organisme public.

DORS/2016-153, art. 35(A).

49 Sous réserve du paragraphe 62(2), tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit tenir les documents ci-après relativement à cette activité :

- a)** tout dossier-client qu'il constitue en vue d'une relation commerciale suivie avec un client;
- b)** dans le cas d'un dossier-client relatif à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de celle-ci où figure toute disposition portant sur le pouvoir de lier la personne morale quant aux opérations effectuées avec lui;
- c)** si une somme de 3 000 \$ ou plus est reçue en contrepartie de l'émission de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés la date de réception de la somme, la somme reçue, les nom, adresse et date de naissance de la personne qui remet de fait la somme et une mention portant que la somme reçue est en espèces ou sous forme de chèques, de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables;
- d)** si des mandats-poste de 3 000 \$ ou plus sont encaissés, un document où sont consignés les nom, adresse et date de naissance de la personne qui les encaisse, ainsi que le nom de leur émetteur.

DORS/2007-122, art. 76; DORS/2007-293, art. 19; DORS/2016-153, art. 36(A).

Exceptions

50 (1) L'entité financière n'est pas tenue de déclarer au Centre les opérations visées à l'alinéa 12(1)a relativement à une entreprise d'un client, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** sous réserve du paragraphe (2), le client est une personne morale qui exploite son entreprise en tant qu'établissement visé aux secteurs 22, 44 (sauf les

482, 485 (excluding code 4853), 51322, 51331, 61121 or 61131 of the *North American Industry Classification System* as that sector or code read on January 31, 2003;

(b) the client has had

(i) for the entire preceding 24-month period, an account in respect of that business with that financial entity, or

(ii) an account in respect of that business with a financial entity other than the one referred to in subparagraph (i), for a continuous period of 24 months ending immediately before the client opened an account with that financial entity;

(c) the financial entity has records that indicate that the client has deposited \$10,000 or more in cash into that account on an average of at least twice in every week for the preceding 12 months;

(d) the cash deposits made by the client are consistent with its usual practice in respect of the business;

(e) the financial entity has taken reasonable measures to determine the source of the cash for those deposits; and

(f) subject to subsection 52(1), the financial entity has provided to the Centre the information set out in Schedule 4.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a corporation that carries on a business related to pawnbroking or a corporation whose principal business is the sale of vehicles, vessels, farm machinery, aircraft, mobile homes, jewellery, precious gems or metals, antiques or art.

(3) A financial entity that, in accordance with subsection (1), chooses not to report transactions of more than \$10,000 shall report to the Centre any change in the following information, within 15 days after the change is made:

(a) the name and address of the client;

(b) the nature of the client's business; and

(c) the client's incorporation number.

codes 4411, 4412 et 44831) ou 45 (sauf le code 45392), ou aux codes 481, 482, 485 (sauf le code 4853), 51322, 51331, 61121 ou 61131 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord*, dans leur version au 31 janvier 2003;

b) le client :

(i) soit a eu, de façon continue à l'égard de son entreprise, un compte auprès de l'entité financière pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'opération,

(ii) soit a eu à l'égard de son entreprise un compte, auprès d'une entité financière autre que celle visée au sous-alinéa (i), pendant une période continue de vingt-quatre mois se terminant au moment où le client a ouvert un compte auprès de l'entité financière;

c) l'entité financière a des documents qui montrent que, depuis les douze derniers mois, le client dépose dans ce compte des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus en moyenne au moins deux fois par semaine;

d) les dépôts en espèces effectués par le client suivent la pratique habituelle en ce qui a trait à l'entreprise;

e) l'entité financière a pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes;

f) sous réserve du paragraphe 52(1), l'entité financière a remis au Centre les renseignements prévus à l'annexe 4.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à une personne morale qui exploite une entreprise liée aux prêts sur gages ou à une personne morale dont l'entreprise principale consiste en la vente de véhicules, de vaisseaux, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres ou de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art.

(3) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) doit informer le Centre de tout changement dans les renseignements ci-après, dans les quinze jours suivant le changement :

a) les nom et adresse du client;

b) la nature de l'entreprise du client;

c) le numéro de constitution.

(4) A financial entity that, in accordance with subsection (1), chooses not to report transactions of more than \$10,000 shall, at least once every 12 months,

(a) verify that the conditions referred to in subsection (1) are still met in respect of each client; and

(b) send a report to the Centre setting out the name and address of each client, together with the name of a senior officer of the financial entity who has confirmed that the conditions referred to in subsection (1) are still being met in respect of each client.

SOR/2003-358, s. 10.

51 Where a person or entity maintains a list of clients for the purposes of subsection 9(3) of the Act, the list must contain the name and address of each client and be kept in paper form or in a form referred to in section 68.

52 (1) The requirement to report information set out in Schedules 1 to 6 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of any of those Schedules that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(2) The requirement that a person or entity keep or retain a record or include information in it does not apply if the information that must be found in the record is readily obtainable from other records that the person or entity is required to keep or retain under these Regulations.

(3) Despite subsection (1), for the application of subsection 3(1), the requirement to report information set out in Schedules 1 to 3, 5 and 6 does not apply to a person or entity in respect of information set out in an item of any of those Schedules that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(4) For greater certainty, Schedules 2 and 3 apply only to SWIFT members sending or receiving SWIFT messages.

SOR/2003-358, s. 11; SOR/2007-122, s. 47.

Reporting of Financial Transactions and Record Keeping

52.1 Every person or entity that enters into a business relationship under these Regulations shall keep a record that sets out the purpose and intended nature of the business relationship.

SOR/2013-15, s. 4.

(4) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) doit, au moins une fois tous les douze mois, prendre les mesures suivantes :

a) vérifier si les conditions prévues au paragraphe (1) sont toujours réunies à l'égard de chaque client;

b) envoyer au Centre un rapport comportant les nom et adresse de chaque client, ainsi que le nom d'un cadre dirigeant qui a confirmé que les conditions prévues au paragraphe (1) sont toujours réunies à l'égard de chaque client.

DORS/2003-358, art. 10.

51 La liste tenue en application du paragraphe 9(3) de la Loi doit contenir les nom et adresse de chaque client et être conservée sur support papier ou conformément à l'article 68.

52 (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 6 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(2) Il peut être passé outre à l'obligation de tenir un document ou d'y inscrire des renseignements si les renseignements devant y figurer peuvent être facilement obtenus d'autres documents tenus et conservés par la personne ou l'entité en cause en application du présent règlement.

(3) Malgré le paragraphe (1), pour l'application du paragraphe 3(1), il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 3, 5 et 6 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, la personne ou l'entité en cause est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(4) Il est entendu que les annexes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux membres de SWIFT qui envoient ou reçoivent des messages SWIFT.

DORS/2003-358, art. 11; DORS/2007-122, art. 47.

Déclaration d'opérations financières et tenue de documents

52.1 Toute personne ou entité qui établit une relation d'affaires aux termes du présent règlement conserve un document dans lequel est consigné l'objet et la nature projetée de la relation.

DORS/2013-15, art. 4.

Ascertaining Identity

Persons or Entities Required to Keep Large Cash Transaction Records

53 Subject to subsection 63(1), every person or entity that is required to keep and retain a large cash transaction record under these Regulations shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person with whom the person or entity conducts a transaction in respect of which that record must be kept, other than a deposit made to a business account or a deposit made by means of an automated banking machine.

SOR/2003-358, s. 12; SOR/2007-122, s. 48.

Suspicious Transactions

53.1 (1) Except if the identity has been previously ascertained as required by these Regulations, every person or entity that is subject to these Regulations shall take reasonable measures to ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person with whom the person or entity conducts or attempts to conduct a transaction that is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

(2) Subsection (1) does not apply if the person or entity believes that complying with that subsection would inform the person that the transaction and the related information is being reported under section 7 of the Act.

SOR/2007-122, s. 48; SOR/2013-15, s. 5.

53.2 For the purposes of section 9.2 of the Act, the prescribed circumstances are the circumstances in which a financial entity, a securities dealer or a casino is required to ascertain the identity of a person or confirm the existence of an entity in connection with the opening of a new account in accordance with section 64, 65 or 66, as applicable.

SOR/2007-122, s. 48.

Financial Entities

54 Subject to sections 62 and 63, every financial entity shall

(a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person for whom a signature card is created in respect of an account, other than a credit card account, that the financial entity opens, except in

Vérification de l'identité des clients

Personnes et entités devant tenir un relevé d'opération importante en espèces

53 Sous réserve du paragraphe 63(1), toute personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces en application du présent règlement doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec elle une opération pour laquelle ce relevé est exigé, sauf s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires ou d'un dépôt fait par guichet automatique.

DORS/2003-358, art. 12; DORS/2007-122, art. 48.

Opérations douteuses

53.1 (1) Sauf si l'identité d'une personne a déjà été vérifiée dans des circonstances prévues par le présent règlement, toute personne ou entité assujettie au présent règlement prend des mesures raisonnables pour vérifier, conformément au paragraphe 64(1), l'identité de toute personne qui effectue ou tente d'effectuer avec elle une opération devant être déclarée au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne ou l'entité estime qu'en s'y conformant elle informe la personne que l'opération et les renseignements connexes sont déclarés en application de l'article 7 de la Loi.

DORS/2007-122, art. 48; DORS/2013-15, art. 5.

53.2 Pour l'application de l'article 9.2 de la Loi, les cas prévus sont ceux dans lesquels une entité financière, un courtier en valeurs mobilières ou un casino sont tenus de vérifier l'identité d'une personne ou de confirmer l'existence d'une entité dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau compte conformément aux articles 64, 65 ou 66, selon le cas.

DORS/2007-122, art. 48.

Entités financières

54 Sous réserve des articles 62 et 63, toute entité financière prend les mesures suivantes :

a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne pour qui une fiche-signature est créée à l'égard d'un compte, autre qu'un compte de carte de crédit, qu'elle ouvre, sauf dans le cas d'un

the case of a business account for which signature cards are created for more than three persons, if the financial entity has ascertained the identity of at least three of those persons;

(b) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts one of the following transactions, unless they hold an account, or are authorized to give instructions in respect of an account held, with the financial entity:

(i) a transaction whereby the financial entity issues or redeems money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more,

(ii) an electronic funds transfer, as prescribed by subsection 66.1(2), in an amount of \$1,000 or more that is sent at the person's request or on their behalf, or

(iii) a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more;

(c) [Repealed, SOR/2007-122, s. 54]

(d) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which the financial entity opens an account and the names of the corporation's directors; and

(e) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which the financial entity opens an account.

SOR/2003-358, s. 13; SOR/2007-122, s. 49; SOR/2016-153, s. 37.

54.1 Subject to subsections 62(1) and (2) and section 63, every financial entity shall

(a) if the financial entity opens a credit card account in the name of a person, ascertain their identity in accordance with subsection 64(1);

(b) where the financial entity opens a credit card account in the name of a corporation, confirm the existence of and ascertain the name and address of the corporation and the names of its directors in accordance with section 65; and

(c) where the financial entity opens a credit card account in the name of an entity other than a corporation, confirm the existence of the entity in accordance with section 66.

SOR/2007-122, s. 50; SOR/2016-153, s. 38.

compte d'affaires pour lequel des fiches-signature sont créées pour plus de trois personnes, si elle a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;

b) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne, à l'exception du titulaire d'un compte ou de la personne habilitée à donner des instructions à l'égard d'un compte ouvert auprès d'elle, qui effectue l'une des opérations suivantes :

(i) une opération par laquelle l'entité financière émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus,

(ii) un télévirement visé au paragraphe 66.1(2) de 1 000 \$ ou plus expédié à la demande ou pour le compte de la personne,

(iii) une opération de change de 3 000 \$ ou plus;

c) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 49]

d) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle elle ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs;

e) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle elle ouvre un compte.

DORS/2003-358, art. 13; DORS/2007-122, art. 49; DORS/2016-153, art. 37.

54.1 Sous réserve des paragraphes 62(1) et (2) et de l'article 63, toute entité financière doit prendre les mesures suivantes :

a) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une personne, vérifier l'identité de celle-ci conformément au paragraphe 64(1);

b) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une personne morale, vérifier l'existence de celle-ci, ses dénomination sociale et adresse et les noms de ses administrateurs conformément à l'article 65;

c) lorsqu'elle ouvre un compte de carte de crédit au nom d'une entité autre qu'une personne morale, vérifier l'existence de celle-ci conformément à l'article 66.

DORS/2007-122, art. 50; DORS/2016-153, art. 38.

54.2 Subject to section 62 and subsection 63(5), every financial entity shall

- (a) in accordance with subsection 67.1(2), take reasonable measures to determine whether a person for whom the financial entity opens an account is a politically exposed foreign person;
- (b) take reasonable measures, based on the level of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, to determine whether a person who is an existing account holder is a politically exposed foreign person;
- (c) in accordance with subsection 67.2(3), take reasonable measures to determine whether the person who initiates an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person; and
- (d) in accordance with subsection 67.2(3), take reasonable measures to determine whether the person who is the beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person.

SOR/2007-122, s. 50.

54.3 (1) A financial entity that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

- (a) conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

(2) This section does not apply in respect of a group plan account held within a dividend reinvestment plan or a distribution reinvestment plan, including a plan that permits purchases of additional shares or units by the member with contributions other than the dividends or distributions paid by the sponsor of the plan, if the sponsor of the plan is an entity whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange, and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force.

SOR/2013-15, s. 6; SOR/2016-153, s. 40.

54.4 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 54.3(1)(a), the financial entity considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, it shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed

54.2 Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), toute entité financière doit :

- a) conformément au paragraphe 67.1(2), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne pour qui elle ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable;
- b) prendre des mesures raisonnables, en fonction du niveau des risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, pour établir si tout titulaire de compte actuel est un étranger politiquement vulnérable;
- c) conformément au paragraphe 67.2(3), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est à l'origine d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable;
- d) conformément au paragraphe 67.2(3), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable.

DORS/2007-122, art. 50.

54.3 (1) Toute entité financière tenue de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard du compte de régime collectif détenu dans un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions, notamment dans un régime qui permet au membre d'acquérir des actions ou des unités supplémentaires au moyen de cotisations — qui ne sont pas des dividendes ou des distributions versés par le promoteur du régime —, si les actions ou les unités de ce promoteur sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada et qu'il exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière.

DORS/2013-15, art. 6; DORS/2016-153, art. 40.

54.4 L'entité financière qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 54.3(1)a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et

special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 6; SOR/2016-153, s. 41.

55 Subject to sections 62 and 63, every trust company shall, in addition to complying with section 54,

(a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who is the settlor of an *inter vivos* trust in respect of which the company is required to keep records under section 15;

(b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation that is the settlor of an institutional trust in respect of which the company is required to keep records in accordance with section 15;

(c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, that is the settlor of an institutional trust in respect of which the company is required to keep records in accordance with section 15;

(d) where an entity is authorized to act as a co-trustee of any trust

(i) confirm the existence of the entity and ascertain its name and address in accordance with section 65 or confirm the existence of the entity in accordance with section 66, as the case may be, and

(ii) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of all persons — up to three — who are authorized to give instructions with respect to the entity's activities as co-trustee; and

(e) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of each person who is authorized to act as co-trustee of any trust.

SOR/2007-122, s. 51.

Correspondent Banking Relationships

55.1 Every financial entity that enters into a correspondent banking relationship shall

(a) ascertain the name and address of the foreign financial institution by examining a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate from the relevant regulatory agency or certificate of corporate status or a copy of another similar document; and

prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 6; DORS/2016-153, art. 41.

55 Sous réserve des articles 62 et 63, toute société de fiducie doit, en plus de se conformer à l'article 54, prendre les mesures suivantes :

a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui constitue une fiducie entre vifs à l'égard de laquelle elle tient des documents en application de l'article 15;

b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale qui constitue une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents aux termes de l'article 15;

c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, qui constitue une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents aux termes de l'article 15;

d) si une entité est habilitée à agir comme cofiduciaire :

(i) vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de cette entité conformément à l'article 65 ou vérifier l'existence de cette entité conformément à l'article 66, selon le cas,

(ii) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toutes les personnes qui sont habilitées à donner des instructions relativement aux activités de cette entité en sa qualité de cofiduciaire, jusqu'à concurrence de trois;

e) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne habilitée à agir comme cofiduciaire.

DORS/2007-122, art. 51.

Relation de correspondant bancaire

55.1 Toute entité financière qui noue une relation de correspondant bancaire doit :

a) vérifier la dénomination sociale et l'adresse de l'institution financière étrangère en examinant une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'organisme de réglementation compétent, du certificat de constitution de personne morale ou de tout autre document semblable;

(b) take reasonable measures to ascertain, based on publicly available information, whether there are any civil or criminal penalties that have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and, if so, to conduct, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported under section 7 of the Act, ongoing monitoring of all transactions in the context of the correspondent banking relationship.

SOR/2007-122, s. 52.

55.2 In respect of correspondent banking relationships, where the customer of the foreign financial institution has direct access to the services provided under the correspondent banking relationship, the financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether

(a) the foreign financial institution has, in respect of those of its customers that have direct access to the accounts of the financial entity, met requirements that are consistent with the requirements of sections 54 and 64; and

(b) the foreign financial institution has agreed to provide relevant customer identification data upon request to the financial entity.

SOR/2007-122, s. 52.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

56 (1) Subject to subsection (2), section 56.2 and subsections 62(2) and (3) and 63(1), every life insurance company or life insurance broker or agent shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person who conducts, on the person's own behalf or on behalf of a third party, a transaction with that life insurance company or life insurance broker or agent for which a client information record is required to be kept under section 19.

(2) A life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of a person where there are reasonable grounds to believe that the person's identity has been ascertained in accordance with subsection 64(1) by another life insurance company or life insurance broker or agent in respect of the same transaction or of a transaction that is part of a series of transactions that includes the original transaction.

(3) Subject to subsections 62(2) and 63(2) and (4), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with section 65, confirm the

b) prendre des mesures raisonnables pour vérifier, selon des renseignements publics, si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère conformément aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes et, dans l'affirmative, assurer un contrôle continu des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

DORS/2007-122, art. 52.

55.2 Dans le cas des relations de correspondant bancaire, si le client de l'institution financière étrangère a directement accès aux services fournis dans le cadre de cette relation, l'entité financière doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier si :

a) d'une part, l'institution financière étrangère satisfait à des exigences qui sont conformes à celles énoncées aux articles 54 et 64 à l'égard des clients qui ont directement accès aux comptes de l'entité financière;

b) d'autre part, l'institution financière étrangère a accepté de fournir les données d'identification nécessaires sur ses clients à la demande de l'entité financière.

DORS/2007-122, art. 52.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

56 (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 56.2 et des paragraphes 62(2) et (3) et 63(1), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue avec lui, pour son propre compte ou celui d'un tiers, une opération pour laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'article 19.

(2) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que l'identité de celle-ci a été vérifiée conformément au paragraphe 64(1) par une autre société d'assurance-vie ou un autre représentant d'assurance-vie relativement à la même opération ou à une opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette opération.

(3) Sous réserve des paragraphes 62(2) et 63(2) et (4), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 65, vérifier

existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which they are required to keep a client information record and the names of the corporation's directors.

(4) Subject to subsections 62(2) and 63(3), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep a client information record.

SOR/2007-122, s. 53.

56.1 Subject to section 56.2 and subsections 62(2) and 63(5), every life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with subsection 67.2(3), take reasonable measures to determine if a person who makes a lump-sum payment of \$100,000 or more in respect of an immediate or deferred annuity or life insurance policy on their own behalf or on behalf of a third party is a politically exposed foreign person.

SOR/2007-122, s. 53.

56.2 Sections 56, 56.1, 56.3 and 56.4 do not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

SOR/2007-122, s. 53; SOR/2013-15, s. 7.

56.3 A life insurance company or life insurance broker or agent that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

- (a)** conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and
- (b)** keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 7; SOR/2016-153, s. 43.

56.4 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 56.3(a), the life insurance company or life insurance broker or agent considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 7; SOR/2016-153, s. 44.

l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.

(4) Sous réserve des paragraphes 62(2) et 63(3), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier-client.

DORS/2007-122, art. 53.

56.1 Sous réserve de l'article 56.2 et des paragraphes 62(2) et 63(5), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie doit, conformément au paragraphe 67.2(3), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui effectue un versement forfaitaire d'une somme de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, est un étranger politiquement vulnérable.

DORS/2007-122, art. 53.

56.2 Les articles 56, 56.1, 56.3 et 56.4 ne s'appliquent pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'ils exercent des activités de réassurance.

DORS/2007-122, art. 53; DORS/2013-15, art. 7.

56.3 Toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :

- a)** assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b)** conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 7; DORS/2016-153, art. 43.

56.4 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 56.3a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 7; DORS/2016-153, art. 44.

Securities Dealers

57 (1) Subject to section 62 and subsection 63(1), every securities dealer shall ascertain, in accordance with subsection 64(1), the identity of every person who is authorized to give instructions in respect of an account for which a record must be kept by the securities dealer under section 23.

(2) [Repealed, SOR/2007-122, s. 54]

(3) Subject to section 62 and subsections 63(2) and (4), every securities dealer shall, in accordance with section 65, confirm the existence of every corporation for which they open an account and ascertain its name and address and the names of its directors.

(4) Subject to section 62 and subsection 63(3), every securities dealer shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which they open an account.

(5) [Repealed, SOR/2007-122, s. 54]

SOR/2003-358, s. 14; SOR/2007-122, s. 54; SOR/2016-153, s. 45.

57.1 (1) Subject to section 62 and subsection 63(5), every securities dealer shall, in accordance with subsection 67.1(2), take reasonable measures to determine if the person for whom the securities dealer opens an account is a politically exposed foreign person.

(2) Subject to section 62 and subsection 63(5), every securities dealer shall take reasonable measures, based on the level of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, to determine whether a person who is an existing account holder is a politically exposed foreign person.

SOR/2007-122, s. 55.

57.2 A securities dealer that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

(a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and

(b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 8; SOR/2016-153, s. 47.

57.3 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 57.2(a), the securities dealer considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in

Courtiers en valeurs mobilières

57 (1) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(1), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui est habilitée à donner des instructions relativement à un compte à l'égard duquel il conserve des documents en application de l'article 23.

(2) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 54]

(3) Sous réserve de l'article 62 et des paragraphes 63(2) et (4), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.

(4) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(3), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour laquelle il ouvre un compte.

(5) [Abrogé, DORS/2007-122, art. 54]

DORS/2003-358, art. 14; DORS/2007-122, art. 54; DORS/2016-153, art. 45.

57.1 (1) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), tout courtier en valeurs mobilières doit, conformément au paragraphe 67.1(2), prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne pour laquelle il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable.

(2) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), tout courtier en valeurs mobilières doit prendre des mesures raisonnables, en fonction du niveau des risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, pour établir si tout titulaire d'un compte actuel est un étranger politiquement vulnérable.

DORS/2007-122, art. 55.

57.2 Tout courtier en valeurs mobilières tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :

a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;

b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 8; DORS/2016-153, art. 47.

57.3 Le courtier en valeurs mobilières qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 57.2a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités

respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 8; SOR/2016-153, s. 48.

58 [Repealed, SOR/2007-122, s. 56]

Money Services Businesses

[SOR/2016-153, s. 81(F)]

59 (1) Subject to subsection 63(1), every money services business shall, in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts any of the following transactions:

- (a) the issuance or redemption of money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more;
- (b) the remittance or transmission of \$1,000 or more by any means through any person or entity; or
- (c) a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more.

(2) Subject to subsections (6) and 63(2) and (4), every money services business shall, in accordance with section 65, confirm the existence of every corporation in respect of which they are required to keep a client information record and ascertain the name and address of the corporation and the names of the corporation's directors.

(3) Subject to subsections (6) and 63(3), every money services business shall, in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep a client information record.

(4) Subsection (1) does not apply when a person referred to in section 32 conducts a transaction on behalf of their employer under an agreement referred to in that section.

(5) Subject to section 63, every money services business shall, in accordance with subsection 67.2(3),

- (a) take reasonable measures to determine whether the person who initiates an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person; and
- (b) take reasonable measures to determine whether the person who is the beneficiary of an electronic

relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 8; DORS/2016-153, art. 48.

58 [Abrogé, DORS/2007-122, art. 56]

Entreprise de services monétaires

[DORS/2016-153, art. 81(F)]

59 (1) Sous réserve du paragraphe 63(1), toute entreprise de services monétaires doit, conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'une des opérations suivantes :

- a) l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou de titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus;
- b) la remise ou la transmission de 1 000 \$ ou plus par l'intermédiaire d'une personne ou entité, quel que soit le moyen utilisé;
- c) une opération de change de 3 000 \$ ou plus.

(2) Sous réserve des paragraphes (6) et 63(2) et (4), toute entreprise de services monétaires doit, conformément à l'article 65, vérifier l'existence de toute personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client, la dénomination sociale et l'adresse de la personne morale, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale.

(3) Sous réserve des paragraphes (6) et 63(3), toute entreprise de services monétaires doit, conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier-client.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une personne visée à l'article 32, dans le cadre d'une opération, agit pour le compte de son employeur en vertu d'un accord visé à cet article.

(5) Sous réserve de l'article 63, toute entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables doit, conformément au paragraphe 67.2(3) :

- a) prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est à l'origine d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable;

funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person.

(6) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of an entity referred to in paragraph 62(2)(m) or (n) with which the money service business has entered into a service agreement referred to in section 32.

SOR/2007-122, s. 57; SOR/2007-293, s. 20; SOR/2016-153, s. 81(F).

59.01 A money services business that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

(a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and

(b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 9; SOR/2016-153, s. 50.

59.02 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 59.01(a), the money services business considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 9; SOR/2016-153, s. 51.

Accountants and Accounting Firms

59.1 Subject to subsection 62(2) and section 63, every accountant and every accounting firm shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 36(1),

(a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;

(b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of its directors; and

(c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

SOR/2007-122, s. 57; SOR/2007-293, s. 21.

b) prendre des mesures raisonnables pour établir si le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable.

(6) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard d'une entité visée aux alinéas 62(2)m) ou n) avec laquelle l'entreprise de services monétaires a établi l'accord visé à l'article 32.

DORS/2007-122, art. 57; DORS/2007-293, art. 20; DORS/2016-153, art. 81(F).

59.01 Toute entreprise de services monétaires tenue de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :

a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou cette entité;

b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 9; DORS/2016-153, art. 50.

59.02 L'entreprise de services monétaires qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.01a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 9; DORS/2016-153, art. 51.

Comptables et cabinets d'expertise comptable

59.1 Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout comptable ou cabinet d'expertise comptable doit prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle des documents doivent être tenus en application du paragraphe 36(1) :

a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;

b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;

c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

DORS/2007-122, art. 57; DORS/2007-293, art. 21.

59.11 An accountant or accounting firm that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

- (a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and
- (b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 10; SOR/2016-153, s. 52.

59.12 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 59.11(a), the accountant or accounting firm considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 10; SOR/2016-153, s. 53.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

59.2 (1) Subject to subsection 62(2) and section 63, every real estate broker or sales representative shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 39(1),

- (a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
- (b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of its directors; and
- (c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

(2) Where the persons or entities that are parties to a real estate transaction are each represented by a different real estate broker or sales representative, the real estate broker or sales representative that represents one party is not required to ascertain the identity or the name and address of any other party or confirm their existence.

(3) Where one or more but not all of the parties to a real estate transaction are represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative that represents a party to the transaction

59.11 Tout comptable ou cabinet d'expertise comptable tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :

- a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 10; DORS/2016-153, art. 52.

59.12 Le comptable ou cabinet d'expertise comptable qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.11a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 10; DORS/2016-153, art. 53.

Courtiers ou agents immobiliers

59.2 (1) Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout courtier ou agent immobilier doit prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle des documents doivent être tenus en application du paragraphe 39(1) :

- a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
- b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;
- c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

(2) Si les parties — personnes ou entités — à une opération immobilière sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers distincts, aucun de ceux-ci n'est tenu de vérifier l'existence, l'identité ou les nom et adresse de la partie représentée par un autre courtier ou agent.

(3) Si certaines des parties seulement sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers, chacun de ces courtiers ou agents immobiliers est tenu de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité ou

shall take reasonable measures to ascertain the identity or confirm the existence of the parties that are not so represented.

(4) Where a real estate broker or sales representative is not able to ascertain the identity or confirm the existence of an unrepresented party as required by subsection (3), they shall keep a record that indicates

(a) the measures they have taken to ascertain the identity or confirm the existence of that party; and

(b) the reasons why the identity of that party could not be ascertained or the existence of that party could not be confirmed.

SOR/2007-122, s. 57; SOR/2007-293, s. 22; SOR/2008-233, s. 2.

59.21 A real estate broker or sales representative that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

(a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and

(b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 11; SOR/2016-153, s. 55.

59.22 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 59.21(a), the real estate broker or sales representative considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 11; SOR/2016-153, s. 56.

British Columbia Notaries Public and Notary Corporations

59.3 Subject to subsection 62(2) and section 63, every British Columbia notary public and every British Columbia notary corporation shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under subsection 33.2(1),

(a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;

(b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is

l'existence, selon le cas, des parties qui ne sont pas représentées.

(4) Le courtier ou l'agent immobilier qui n'est pas en mesure, comme l'exige le paragraphe (3), de vérifier l'identité ou l'existence d'une partie qui n'est pas représentée conserve un document indiquant :

a) les mesures qu'il a prises pour vérifier l'identité ou l'existence de cette partie;

b) les raisons pour lesquelles l'identité ou l'existence de la partie n'a pu être vérifiée.

DORS/2007-122, art. 57; DORS/2007-293, art. 22; DORS/2008-233, art. 2.

59.21 Tout courtier ou agent immobilier tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :

a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;

b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 11; DORS/2016-153, art. 55.

59.22 Le courtier ou l'agent immobilier qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.21a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 11; DORS/2016-153, art. 56.

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

59.3 Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, les notaires publics de la Colombie-Britannique et les sociétés de notaires de la Colombie-Britannique doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en application du paragraphe 33.2(1) :

a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;

b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne

conducted and the names of the corporation's directors; and

(c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

SOR/2007-293, s. 23.

59.31 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

(a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and

(b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 12; SOR/2016-153, s. 57.

59.32 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 59.31(a), the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 12; SOR/2016-153, s. 58.

Legal Counsel and Legal Firms

59.4 (1) Subject to subsections (2) and 62(2) and section 63, every legal counsel and every legal firm shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under section 33.4,

(a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;

(b) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of the corporation's directors; and

(c) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;

(c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

DORS/2007-293, art. 23.

59.31 Tout notaire public de la Colombie-Britannique ou toute société de notaires de la Colombie-Britannique tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :

a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;

b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 12; DORS/2016-153, art. 57.

59.32 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.31a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 12; DORS/2016-153, art. 58.

Conseillers juridiques et cabinets d'avocats

59.4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 62(2) et de l'article 63, les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en application de l'article 33.4 :

(a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;

(b) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms des administrateurs de la personne morale;

(c) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a transaction for which funds are received by a legal counsel or legal firm from the trust account of a legal firm or from the trust account of a legal counsel who is not acting on behalf of their employer.

SOR/2007-293, s. 23.

59.41 Any legal counsel or legal firm that is required to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in accordance with section 59.4 shall

- (a)** conduct ongoing monitoring of its business relationship with that person or entity; and
- (b)** keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 13.

59.42 If, as a result of its ongoing monitoring of a business relationship under paragraph 59.41(a), the legal counsel or legal firm considers that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence is high, it shall treat that person or entity as high risk for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act and apply the prescribed special measures in accordance with section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 13.

Real Estate Developers

59.5 Subject to subsection 62(2) and section 63, every real estate developer shall, in respect of a transaction for which a record is required to be kept under section 39.7,

- (a)** in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who conducts the transaction;
- (b)** in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation on whose behalf the transaction is conducted and the names of the corporation's directors; and
- (c)** in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, on whose behalf the transaction is conducted.

SOR/2008-21, s. 11.

59.51 A real estate developer that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une opération pour laquelle un conseiller juridique ou cabinet d'avocats reçoit des fonds provenant du compte en fiducie d'un cabinet d'avocats ou d'un conseiller juridique qui n'agit pas pour le compte de son employeur.

DORS/2007-293, art. 23.

59.41 Tout conseiller juridique ou cabinet d'avocats tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité conformément à l'article 59.4 doit :

- a)** assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;
- b)** conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 13.

59.42 Si, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.41a), le conseiller juridique ou le cabinet d'avocats estime que le risque d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'infraction de financement des activités terroristes est élevé, il doit considérer que la personne ou l'entité en cause représente un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et appliquer les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 13.

Promoteurs immobiliers

59.5 Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, les promoteurs immobiliers doivent prendre les mesures ci-après relativement à toute opération à l'égard de laquelle ils tiennent des documents en vertu de l'article 39.7 :

- a)** conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne qui effectue l'opération;
- b)** conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ainsi que les noms de ses administrateurs;
- c)** conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité autre qu'une personne morale pour le compte de laquelle l'opération est effectuée.

DORS/2008-21, art. 11.

59.51 Tout promoteur immobilier tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :

- a)** assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;

(a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and

(b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 14; SOR/2016-153, s. 59.

59.52 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 59.51(a), the real estate developer considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 14; SOR/2016-153, s. 60.

Casinos

60 Subject to subsections 62(1) and (2) and section 63, every casino shall

(a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person for whom a signature card is created in respect of an account that the casino opens, except in the case of a business account for which signature cards are created for more than three persons, if the casino has ascertained the identity of at least three of those persons;

(b) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person who

(i) receives an amount from the casino for which a record is required to be kept under paragraph 43(g),

(ii) conducts a transaction of \$3,000 or more with the casino for which an extension of credit record is required to be kept under paragraph 43(d),

(iii) conducts a foreign currency exchange transaction of \$3,000 or more with the casino for which a transaction ticket is required to be kept under paragraph 43(e), or

(iv) requests that an amount of \$1,000 or more be remitted or transmitted;

(c) and (d) [Repealed, SOR/2007-122, s. 58]

(e) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation for which the casino opens an account and the names of the corporation's directors; and

b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 14; DORS/2016-153, art. 59.

59.52 Le promoteur immobilier qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 59.51a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 14; DORS/2016-153, art. 60.

Casinos

60 Sous réserve des paragraphes 62(1) et (2) et de l'article 63, tout casino doit prendre les mesures suivantes :

a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne pour qui une fiche-signature est créée à l'égard de tout compte qu'il ouvre sauf, dans le cas d'un compte d'affaires pour lequel des fiches-signature sont créées pour plus de trois personnes, s'il a vérifié l'identité d'au moins trois de ces personnes;

b) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne :

(i) qui reçoit de lui une somme à l'égard de laquelle un document doit être tenu en application de l'alinéa 43g),

(ii) qui effectue avec lui une opération de 3 000 \$ ou plus pour laquelle un relevé de crédit doit être tenu en application de l'alinéa 43d),

(iii) qui effectue avec lui une opération de change de 3 000 \$ ou plus pour laquelle une fiche d'opération doit être tenue en application de l'alinéa 43e),

(iv) qui lui demande la remise ou la transmission de 1 000 \$ ou plus;

c) et d) [Abrogés, DORS/2007-122, art. 58]

e) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale pour laquelle il ouvre un compte, ainsi que les noms de ses administrateurs;

(f) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, for which the casino opens an account.

SOR/2003-358, s. 15; SOR/2007-122, s. 58; SOR/2007-293, s. 24; SOR/2008-21, s. 12; SOR/2016-153, s. 61.

60.1 A casino that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

(a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and

(b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 15; SOR/2016-153, s. 62.

60.2 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 60.1(a), the casino considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 15; SOR/2016-153, s. 63.

Departments or Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province that Sell or Redeem Money Orders

[SOR/2016-153, s. 64(E)]

61 Subject to subsection 62(2) and section 63, a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 shall

(a) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person in respect of whom a client information record is required to be kept under paragraph 49(a);

(b) in accordance with subsection 64(1), ascertain the identity of every person in respect of whom they are not required to keep a client information record and who conducts a transaction that involves an amount of \$3,000 or more for the issuance or redemption of money orders or other similar negotiable instruments;

(c) in accordance with section 65, confirm the existence of and ascertain the name and address of every corporation in respect of which a client information

f) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

DORS/2003-358, art. 15; DORS/2007-122, art. 58; DORS/2007-293, art. 24; DORS/2008-21, art. 12; DORS/2016-153, art. 61.

60.1 Tout casino tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :

a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;

b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 15; DORS/2016-153, art. 62.

60.2 Le casino qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 60.1a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 15; DORS/2016-153, art. 63.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui vendent ou rachètent des mandats-poste

[DORS/2016-153, art. 64(A)]

61 Sous réserve du paragraphe 62(2) et de l'article 63, tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 doit prendre les mesures suivantes :

a) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'alinéa 49a);

b) conformément au paragraphe 64(1), vérifier l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il n'est pas tenu de conserver un dossier-client et qui effectue une opération de 3 000 \$ ou plus pour l'émission ou le rachat de mandats-poste ou de titres négociables semblables;

c) conformément à l'article 65, vérifier l'existence, la dénomination sociale et l'adresse de toute personne morale à l'égard de laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'alinéa 49a), ainsi que les noms de ses administrateurs;

record is required to be kept under paragraph 49(a) and the names of the corporation's directors; and

(d) in accordance with section 66, confirm the existence of every entity, other than a corporation, in respect of which a client information record is required to be kept under paragraph 49(a).

SOR/2007-122, s. 59; SOR/2007-293, s. 25; SOR/2016-153, s. 65(E).

61.1 A department or agent or mandatarary of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 and that is required to ascertain a person's identity or confirm an entity's existence shall

(a) conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity; and

(b) keep a record of the measures taken and the information obtained under paragraph (a).

SOR/2013-15, s. 16; SOR/2016-153, s. 66.

61.2 If, as a result of their ongoing monitoring of a business relationship with a person or entity under paragraph 61.1(a), the department or agent or mandatarary of Her Majesty in right of Canada or of a province that engages in an activity referred to in section 46 considers that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they shall treat the activities in respect of that person or entity as high risk for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act and take the prescribed special measures referred to in section 71.1 of these Regulations.

SOR/2013-15, s. 16; SOR/2016-153, s. 67.

Exceptions to Record-keeping and Ascertaining Identity

62 (1) Paragraphs 54(a) and (b), 54.1(a), 54.2(a) and 55(a) and (e), subsections 57(1) and 57.1(1) and paragraphs 60(a) and (b) do not apply in respect of

(a) the opening of a business account in respect of which the financial entity, the securities dealer or the casino, as the case may be, has already ascertained the identity of at least three persons who are authorized to give instructions in respect of the account;

(b) the opening of an account for the sale of mutual funds where there are reasonable grounds to believe that identity has been ascertained in accordance with subsection 64(1) by a securities dealer in respect of

(i) the sale of the mutual funds for which the account has been opened, or

(d) conformément à l'article 66, vérifier l'existence de toute entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle un dossier-client doit être tenu en application de l'alinéa 49a).

DORS/2007-122, art. 59; DORS/2007-293, art. 25; DORS/2016-153, art. 65(A).

61.1 Tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 et qui est tenu de vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité doit :

a) assurer le contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité;

b) conserver un document établissant les mesures prises et les renseignements obtenus au titre de l'alinéa a).

DORS/2013-15, art. 16; DORS/2016-153, art. 66.

61.2 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui exerce l'activité visée à l'article 46 et qui, à la suite du contrôle continu visé à l'alinéa 61.1a), estime qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes considère les activités relatives à la personne ou à l'entité en cause comme représentant un risque élevé au titre du paragraphe 9.6(3) de la Loi et prend les mesures spéciales visées à l'article 71.1 du présent règlement.

DORS/2013-15, art. 16; DORS/2016-153, art. 67.

Exceptions à la tenue de documents et à la vérification de l'identité

62 (1) Les alinéas 54a) et b), 54.1a), 54.2a) et 55a) et e), les paragraphes 57(1) et 57.1(1) et les alinéas 60a) et b) ne s'appliquent pas :

a) à l'ouverture d'un compte d'entreprise à l'égard duquel l'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino, selon le cas, a déjà vérifié l'identité d'au moins trois personnes habilitées à donner des instructions relativement au compte;

b) à l'ouverture d'un compte aux fins de vente de fonds mutuels lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'identité a été vérifiée conformément au paragraphe 64(1) par un courtier en valeurs mobilières à l'égard de l'une ou l'autre des opérations suivantes :

(i) la vente de fonds mutuels pour laquelle le compte a été ouvert,

(ii) a transaction that is part of a series of transactions that includes that sale;

(c) a person who already has an account with the financial entity, the securities dealer or the casino, as the case may be; or

(d) the opening of an account by an entity for the deposit by a life insurance company affiliated with that entity of a death benefit under a life insurance policy or annuity where

(i) the account is opened in the name of a beneficiary that is a person,

(ii) only that death benefit may be deposited in the account, and

(iii) the policy or annuity contract, as applicable, under which the claim was made for the death benefit has been in existence for a period of at least two years before the day on which the claim for the death benefit was made.

(2) Sections 14, 14.1, 19, 20.1 and 23, subsection 33.2(1), section 33.4, subsections 36(1), 39(1) and 39.7(1), sections 43, 49, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57, 57.1 and 59.1, subsection 59.2(1) and sections 59.3, 59.4, 59.5, 60 and 61 do not apply in respect of

(a) the purchase of an exempt policy as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations*;

(b) the purchase of a group life insurance policy that does not provide for a cash surrender value or a savings component;

(c) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation;

(d) the purchase of a registered annuity policy or a registered retirement income fund;

(e) the purchase of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy;

(f) a transaction that is part of a reverse mortgage or of a structured settlement;

(g) the opening of an account for the deposit and sale of shares from a corporate demutualization or the privatization of a Crown corporation;

(ii) toute opération s'inscrivant dans une série d'opérations comprenant cette vente;

c) à la personne qui est déjà titulaire d'un compte auprès de l'entité financière, du courtier en valeurs mobilières ou du casino, selon le cas;

d) à l'ouverture d'un compte par une entité en vue du dépôt par une société d'assurance-vie qui est du même groupe d'une prestation de décès au titre d'une police d'assurance-vie ou d'une rente, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le compte est ouvert au nom d'un bénéficiaire qui est une personne,

(ii) seule cette prestation de décès peut être déposée dans le compte,

(iii) la police ou le contrat de rente, selon le cas, au titre duquel la demande de prestation de décès a été faite était en vigueur depuis au moins deux ans au moment de la demande.

(2) Les articles 14, 14.1, 19, 20.1 et 23, le paragraphe 33.2(1), l'article 33.4, les paragraphes 36(1), 39(1) et 39.7(1), les articles 43, 49, 54, 54.1, 54.2, 55, 56, 56.1, 57, 57.1 et 59.1, le paragraphe 59.2(1) et les articles 59.3, 59.4, 59.5, 60 et 61 ne s'appliquent pas :

a) à l'achat d'une police exonérée au sens du paragraphe 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) à l'achat d'une police d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat ni composante épargne;

c) à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension qui doit être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable;

d) à l'achat d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

e) à l'achat d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;

f) à toute opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés;

(h) the opening of an account in the name of an affiliate of a financial entity, if that affiliate carries out activities that are similar to those of persons and entities referred to in paragraphs 5(a) to (g) of the Act;

(i) the opening of a registered plan account, including a locked-in retirement plan account, a registered retirement savings plan account and a group registered retirement savings plan account;

(j) the opening of an account established pursuant to the escrow requirements of a Canadian securities regulator or Canadian stock exchange or any provincial legislation;

(k) the opening of an account where the account holder or settlor is a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(l) the opening of an account in the name of, or in respect of which instructions are authorized to be given by, a financial entity, a securities dealer or a life insurance company or by an investment fund that is regulated under provincial securities legislation;

(m) instances where the entity in respect of which a record is otherwise required to be kept is a public body, or a corporation that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet and whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act*, and operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force;

(n) instances where the entity in respect of which a record is otherwise required to be kept is a subsidiary of a public body or a corporation referred to in paragraph (m) and the financial statements of the entity are consolidated with the financial statements of that public body or corporation; or

(o) the opening of an account that is opened solely in the course of providing customer accounting services to a securities dealer.

(3) In respect of a group plan account, other than a group plan account referred to in subsection (2), a

g) à l'ouverture d'un compte pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale ou à la privatisation d'une société d'État;

h) si une personne morale faisant partie du groupe d'une entité financière exerce des activités semblables à celles des personnes ou entités visées aux alinéas 5a) à g) de la Loi, à l'ouverture d'un compte au nom de cette personne morale;

i) à l'ouverture d'un compte de régime enregistré, notamment un régime de compte de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif;

j) à l'ouverture d'un compte établi conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, d'une bourse des valeurs au Canada ou d'une loi provinciale;

k) à l'ouverture d'un compte si le titulaire du compte ou le constituant est un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale;

l) si le titulaire ou la personne habilitée à donner des instructions relativement au compte est une entité financière, un courtier en valeurs mobilières, une société d'assurance-vie ou un fonds d'investissement qui est régi par une loi provinciale sur les valeurs mobilières, à l'ouverture d'un compte;

m) à l'entité à l'égard de laquelle un dossier-client doit par ailleurs être tenu et qui est un organisme public, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;

n) si les résultats financiers du client sont consolidés avec ceux de l'organisme public ou de la personne morale, à l'entité qui est la filiale d'un organisme public ou d'une personne morale visé à l'alinéa m) et à l'égard de laquelle un document doit par ailleurs être constitué;

o) à l'ouverture d'un compte ouvert exclusivement dans le cadre de la fourniture de services de comptabilité à un courtier en valeurs mobilières.

(3) Dans le cas d'un compte de régime collectif autre qu'un régime collectif visé au paragraphe (2), l'entité

financial entity, securities dealer, life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of, or keep a signature card in respect of, any individual member of the group plan or determine whether they are a politically exposed foreign person if

- (a) the member's contributions are made by the sponsor of the plan or by means of payroll deductions; and
- (b) the existence of the plan sponsor has been confirmed in accordance with section 65 or 66.

(4) [Repealed, SOR/2016-153, s. 68]

(5) Subsections (1) to (3) do not apply if the person or entity is required to take reasonable measures to ascertain the identity of a person in accordance with section 53.1.

SOR/2003-358, s. 16; SOR/2007-122, s. 60; SOR/2007-293, s. 26; SOR/2008-21, s. 13; SOR/2008-195, s. 3; SOR/2013-15, s. 17; SOR/2016-153, s. 68; SOR/2016-207, s. 1.

63 (1) If a person or entity ascertains a person's identity in accordance with subsection 64(1) and complies with section 64.2 — or if, before the coming into force of this subsection, they ascertained a person's identity in accordance with subsection 64(1) or (1.1) and complied with section 67, as they read at the time the identity was ascertained — they are not required to ascertain the person's identity again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.

(1.1) [Repealed, SOR/2016-153, s. 69]

(2) If a person or entity confirms a corporation's existence and ascertains its name and address and the names of its directors in accordance with section 65, they are not required to confirm its existence or ascertain that information again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.

(3) If a person or entity confirms the existence of an entity other than a corporation in accordance with section 66, they are not required to confirm its existence again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.

(4) Despite paragraphs 54(d) and 54.1(b), subsections 56(3), 57(3) and 59(2) and paragraphs 59.1(b), 59.2(1)(b), 60(e) and 61(c), the names of a corporation's directors do not need to be ascertained if the corporation is a securities dealer.

(5) A person or entity that has determined that a person is a politically exposed foreign person in accordance with

financière, le courtier en valeurs mobilières, la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'un membre du régime collectif, de conserver une fiche-signature à l'égard de ce membre ou d'établir s'il est un étranger politiquement vulnérable dans les cas suivants :

- a) les contributions du membre sont faites par le promoteur du régime ou au moyen de retenues salariales;
- b) l'existence du promoteur du régime a été vérifiée conformément aux articles 65 ou 66.

(4) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 68]

(5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si la personne ou l'entité est tenue de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne conformément à l'article 53.1.

DORS/2003-358, art. 16; DORS/2007-122, art. 60; DORS/2007-293, art. 26; DORS/2008-21, art. 13; DORS/2008-195, art. 3; DORS/2013-15, art. 17; DORS/2016-153, art. 68; DORS/2016-207, art. 1.

63 (1) La personne ou l'entité qui a vérifié l'identité d'une personne conformément au paragraphe 64(1) et qui s'est conformée à l'article 64.2, ou celle qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a vérifié l'identité d'une personne conformément aux paragraphes 64(1) ou (1.1) et s'est conformée à l'article 67, dans leur version à la date de la vérification, n'a pas à le faire de nouveau à moins de doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.

(1.1) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 69]

(2) La personne ou l'entité qui a vérifié l'existence, la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs, conformément à l'article 65, n'a pas à le faire de nouveau à moins de doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.

(3) La personne ou l'entité qui a vérifié l'existence d'une entité qui n'est pas une personne morale, conformément à l'article 66, n'a pas à le faire de nouveau à moins de doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.

(4) Malgré les alinéas 54d) et 54.1b), les paragraphes 56(3), 57(3) et 59(2) et les alinéas 59.1b), 59.2(1)b), 60e) et 61c), les noms des administrateurs d'une personne morale n'ont pas besoin d'être vérifiés si celle-ci est un courtier en valeurs mobilières.

(5) La personne ou l'entité qui a établi qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable conformément

section 54.2, 56.1 or 57.1 or subsection 59(5) is not required to subsequently determine if that same person is a politically exposed foreign person.

SOR/2003-358, s. 17; SOR/2007-122, s. 61; SOR/2016-153, s. 69.

Measures for Ascertaining Identity

64 (1) In the cases referred to in sections 53, 53.1 and 54, paragraph 54.1(a) and sections 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 60 and 61, a person's identity is to be ascertained

(a) by referring to an identification document that contains their name and photograph and that is issued by the federal government or a provincial government or by a foreign government that is not a municipal government, and by verifying that the name and photograph are those of the person;

(b) by referring to information concerning them that the person or entity that is ascertaining their identity receives, on request, from a federal or provincial government body — or an agent or mandatary of such a body — that is authorized in Canada to ascertain the identity of persons, and by verifying that either the name and address or the name and date of birth included in the information are those of the person;

(c) by referring to information that is in their credit file — if that file is located in Canada and has been in existence for at least three years — and by verifying that the name, address and date of birth in the credit file are those of the person;

(d) by doing any two of the following:

(i) referring to information from a reliable source that includes their name and address, and verifying that the name and address are those of the person,

(ii) referring to information from a reliable source that includes their name and date of birth, and verifying that the name and date of birth are those of the person, or

(iii) referring to information that includes their name and confirms that they have a deposit account or a credit card or other loan account with a financial entity, and verifying that information; or

(e) by confirming that one of the following entities previously ascertained their identity in accordance with any of paragraphs (a) to (d), and by verifying that

aux articles 54.2, 56.1 ou 57.1 ou au paragraphe 59(5) n'a pas à établir ce fait de nouveau.

DORS/2003-358, art. 17; DORS/2007-122, art. 61; DORS/2016-153, art. 69.

Mesures de vérification de l'identité

64 (1) Dans les cas prévus aux articles 53, 53.1 et 54, à l'alinéa 54.1a) et aux articles 55, 56, 57, 59, 59.1, 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 60 et 61, l'identité de la personne est vérifiée :

a) en se rapportant à un document d'identité délivré par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou un gouvernement étranger autre que municipal, contenant le nom et la photographie de la personne et en confirmant que ce nom et cette photographie sont ceux de la personne;

b) en se rapportant à des renseignements sur la personne que la personne ou l'entité qui effectue la vérification reçoit, sur demande, d'un organisme gouvernemental fédéral ou provincial — ou d'un mandataire d'un tel organisme — autorisé au Canada à vérifier l'identité des personnes et en confirmant que les nom et adresse ou les nom et date de naissance compris dans ces renseignements sont ceux de la personne;

c) en se rapportant à des renseignements figurant au dossier de crédit de la personne — si ce dossier est situé au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins trois ans — et en confirmant que les nom, adresse et date de naissance compris dans le dossier de crédit sont ceux de la personne;

d) conformément à deux des sous-alinéas ci-après :

(i) en se rapportant à des renseignements provenant d'une source fiable et comportant les nom et adresse de la personne et en confirmant que ces nom et adresse sont ceux de la personne,

(ii) en se rapportant à des renseignements provenant d'une source fiable et comportant les nom et date de naissance de la personne et en confirmant que ces nom et date de naissance sont ceux de la personne,

(iii) en se rapportant à des renseignements comportant le nom de la personne et confirmant le fait qu'elle a un compte de dépôt, un compte de carte de crédit ou un autre compte de prêt auprès d'une entité financière et en confirmant ces renseignements;

the name, address and date of birth in the entity's record are those of the person:

- (i) an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity that is ascertaining the person's identity,
- (ii) an entity that carries on activities outside Canada similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity that is ascertaining the person's identity, or
- (iii) a financial entity that is subject to the Act and that is a member of the same financial services cooperative or credit union central as the entity that is ascertaining the person's identity.

(1.1) The identity of a person who is under 12 years of age shall be ascertained for the purposes of subsection (1) by ascertaining the identity of one of their parents or their guardian or tutor.

(1.2) The identity of a person who is at least 12 years of age but not more than 15 years of age may be ascertained by referring under subparagraph (1)(d)(i) to information that includes the name and address of one of the person's parents or their guardian or tutor and by verifying that the address is that of the person.

(1.21) [Repealed, SOR/2016-153, s. 70]

(1.3) For the purposes of subparagraphs (1)(d)(i) to (iii), the information that is referred to must be from different sources, and neither the person whose identity is being ascertained nor the person or entity that is ascertaining their identity can be a source.

(1.4) If a document is used to ascertain identity under subsection (1), it must be original, valid and current. Other information that is used for that purpose must be valid and current and must not include an electronic image of a document.

(1.5) In the case of a retail deposit account referred to in subsection 448.1(1) of the *Bank Act*, if a person or entity cannot ascertain a person's identity in the manner set out in one of paragraphs (1)(a) to (e), they are deemed to comply with subsection (1) if the person who requests that the account be opened meets the conditions set out in subsection 4(1) or (2) of the *Access to Basic Banking Services Regulations*.

e) par la confirmation que l'une des entités ci-après a précédemment vérifié l'identité de cette personne conformément à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) et que les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité sont ceux de la personne :

- (i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,
- (ii) une entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,
- (iii) une entité financière qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même coopérative de services financiers ou centrale de caisses de crédit que l'entité qui effectue la vérification.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'identité d'une personne âgée de moins de douze ans est vérifiée par la vérification de l'identité de l'un de ses parents ou de son tuteur.

(1.2) L'identité d'une personne âgée d'au moins douze ans et d'au plus quinze ans peut être vérifiée au titre du sous-alinéa (1)d)(i) en se rapportant à un renseignement comportant les nom et adresse de l'un des parents ou du tuteur de la personne et en confirmant que l'adresse est celle de la personne.

(1.21) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 70]

(1.3) Pour l'application des sous-alinéas (1)d)(i) à (iii), les renseignements utilisés doivent provenir de sources différentes et ni la personne dont l'identité fait l'objet d'une vérification ni la personne ou l'entité qui effectue la vérification ne peuvent être une source.

(1.4) Tout document utilisé par une personne ou une entité aux termes du paragraphe (1) doit être original, valide et à jour. Les autres renseignements utilisés doivent être valides et à jour et la personne ou l'entité ne peut utiliser une image électronique d'un document.

(1.5) Dans le cas d'un compte de dépôt de détail ouvert au titre du paragraphe 448.1(1) de la *Loi sur les banques*, la personne ou l'entité qui ne peut pas vérifier l'identité d'une personne selon les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à e) est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe (1) si la personne qui demande l'ouverture de compte remplit les conditions visées aux paragraphes 4(1) ou (2) du *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base*.

(2) The identity shall be ascertained

(a) in the cases referred to in paragraph 54(a) and subsection 57(1), before the first transaction, other than an initial deposit, is carried out on an account;

(b) in the cases referred to in section 53, paragraph 54(b), subsection 59(1) and paragraphs 59.3(a), 59.4(1)(a), 59.5(a), 60(b) and 61(b), at the time of the transaction;

(b.1) in the case referred to in section 53.1, before the transaction is reported as required under section 7 of the Act;

(b.2) in the case referred to in paragraph 54.1(a), before any credit card is activated;

(c) in the cases referred to in paragraphs 55(a), (d) and (e), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(d) in the cases referred to in subsection 56(1) and paragraph 61(a), within 30 days after the client information record is created;

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(a) and 59.2(1)(a), at the time of the transaction;

(e.1) in the case referred to in paragraph 60(a), before any funds are disbursed; and

(f) in the case referred to in subsection 62(3), at the time a contribution in respect of an individual member of the group plan is made to the plan, if

(i) the member's contribution is not made as described in paragraph 62(3)(a), or

(ii) the existence of the plan sponsor has not been confirmed in accordance with section 65 or 66.

(3) [Repealed, SOR/2016-153, s. 70]

SOR/2007-122, s. 62; SOR/2007-293, s. 27; SOR/2008-21, s. 14; SOR/2009-265, s. 5; SOR/2016-153, s. 70.

64.1 (1) A person or entity that is required to take measures to ascertain a person's identity under subsection 64(1) may rely on an agent or mandatary to take those measures.

(2) The person or entity may rely on measures that were previously taken by an agent or mandatary to ascertain the person's identity if the agent or mandatary was, at the time they took the measures,

(2) Les vérifications sont effectuées :

a) dans les cas prévus à l'alinéa 54a) et au paragraphe 57(1), avant la première opération effectuée à l'égard du compte, à l'exception du dépôt initial;

b) dans les cas prévus à l'article 53, à l'alinéa 54b), au paragraphe 59(1) et aux alinéas 59.3a), 59.4(1)a), 59.5a), 60b) et 61b), au moment de l'opération;

b.1) dans le cas prévu à l'article 53.1, avant que l'opération ne fasse l'objet d'une déclaration en application de l'article 7 de la Loi;

b.2) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1a), avant l'activation de toute carte de crédit;

c) dans les cas prévus aux alinéas 55a), d) et e), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

d) dans les cas prévus au paragraphe 56(1) et à l'alinéa 61a), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1a) et 59.2(1)a), au moment de l'opération;

e.1) dans le cas prévu à l'alinéa 60a), avant que des fonds soient déboursés;

f) dans le cas prévu au paragraphe 62(3), au moment où une contribution est faite à l'égard d'un membre du régime collectif, si, selon le cas :

(i) la contribution du membre n'est pas faite de la façon prévue à l'alinéa 62(3)a),

(ii) l'existence du promoteur du régime n'a pas été vérifiée conformément aux articles 65 ou 66.

(3) [Abrogé, DORS/2016-153, art. 70]

DORS/2007-122, art. 62; DORS/2007-293, art. 27; DORS/2008-21, art. 14; DORS/2009-265, art. 5; DORS/2016-153, art. 70.

64.1 (1) La personne ou l'entité tenue de prendre des mesures de vérification de l'identité d'une personne en application du paragraphe 64(1) peut confier cette responsabilité à un mandataire.

(2) Elle peut se fonder sur les mesures prises par le mandataire si celui-ci, au moment où il les a prises :

a) agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de les prendre en application du présent règlement;

(a) acting in their own capacity, whether or not they were required to take the measures under these Regulations; or

(b) acting as an agent or mandatary under a written agreement or arrangement — entered into with another person or entity that is required to take measures to ascertain a person's identity — for the purposes of ascertaining identity under subsection 64(1).

(3) In order to rely on measures taken by an agent or mandatary under subsection (1) or (2), the person or entity shall

(a) have entered into a written agreement or arrangement with the agent or mandatary for the purposes of ascertaining a person's identity under subsection 64(1);

(b) obtain from the agent or mandatary all of the information that the agent or mandatary referred to in order to ascertain the person's identity and the information that the agent or mandatary verified as being that of the person; and

(c) be satisfied that the information is valid and current and that the agent or mandatary ascertained the person's identity in the manner described in one of paragraphs 64(1)(a) to (d).

SOR/2007-122, s. 63; SOR/2008-21, s. 15; SOR/2016-153, s. 71.

64.2 Every person or entity that is required under these Regulations to ascertain a person's identity in connection with a record that the person or entity has created and is required to keep under these Regulations — or in connection with a transaction that they have carried out and in respect of which they are required to keep a record under these Regulations or under section 12.1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* — shall set out in, or include with, that record the person's name and the following information:

(a) if the person or entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(a), the date on which they did so, the type of document referred to, its number, the jurisdiction and country of issue of the document and, if applicable, its expiry date;

(b) if the person or entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(b), the date on which they did so, the source of the information, the type of information referred to and a number associated with the information;

b) agissait en tant que mandataire en vertu d'un accord ou d'une entente écrit conclu pour la vérification de l'identité d'une personne en application du paragraphe 64(1) avec une autre personne ou entité tenue de prendre des mesures de vérification de l'identité d'une personne.

(3) Pour se fonder sur les mesures prises par le mandataire au titre des paragraphes (1) ou (2), la personne ou l'entité doit, à la fois :

a) avoir conclu par écrit un accord ou une entente avec le mandataire pour la vérification de l'identité visée au paragraphe 64(1);

b) obtenir du mandataire tous les renseignements auxquels ce dernier s'est référé pour vérifier l'identité de la personne et les renseignements qu'il a vérifiés comme étant ceux de la personne;

c) être convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité de la personne de l'une des façons prévues aux alinéas 64(1)a) à d).

DORS/2007-122, art. 63; DORS/2008-21, art. 15; DORS/2016-153, art. 71.

64.2 Toute personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une personne en application du présent règlement à l'égard d'un document que la personne ou l'entité a constitué et qu'elle est tenue de conserver en application du présent règlement, ou à l'égard d'une opération qu'elle a effectuée et pour laquelle elle doit conserver un document en application du présent règlement ou de l'article 12.1 du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, indique dans le document, ou joint à celui-ci, le nom de la personne ainsi que les renseignements suivants :

a) si l'identité est vérifiée au moyen d'un document d'identité conformément à l'alinéa 64(1)a), la date de cette vérification, le type de document utilisé, le numéro du document, le territoire et le pays de délivrance du document et, le cas échéant, sa date d'expiration;

b) si l'identité est vérifiée au moyen des renseignements visés à l'alinéa 64(1)b), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro associé aux renseignements;

(c) if the person or entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(c), the date on which they did so, the source of the information and the number of the person's credit file;

(d) if the person or entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(d), the date on which they did so, the source of the information, the type of information referred to and the account number included in it — or if there is no account number included in it, a number associated with the information;

(e) if the entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(e), the date on which it did so, the name of the entity that had previously ascertained that person's identity, the manner in which it had previously ascertained the person's identity under one of paragraphs 64(1)(a) to (d) and the applicable information referred to in one of paragraphs (a) to (d) of this section that is associated with that manner of ascertaining identity;

(f) if the entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(e) and the other entity had previously ascertained the person's identity before the coming into force of this section, the date on which the entity ascertained the person's identity in accordance with paragraph 64(1)(e), the name of the other entity, the manner in which the other entity had previously ascertained the person's identity under subsection 64(1) or (1.1), as it read at the time the other entity ascertained the person's identity, and the applicable information referred to in one of paragraphs 67(a) to (k), as it read at the time the other entity ascertained the person's identity; or

(g) if, under subsection 64(1.5), the person or entity is deemed to have complied with subsection 64(1), the reasons why the person's identity could not be ascertained in the manner set out in one of paragraphs 64(1)(a) to (e) and the date on which the conditions set out in subsection 4(1) or (2) of the *Access to Basic Banking Services Regulations* were met.

SOR/2016-153, s. 71.

65 (1) The existence of a corporation shall be confirmed and its name and address and the names of its directors shall be ascertained as of the time referred to in subsection (2), by referring to its certificate of corporate status, a record that it is required to file annually under the applicable provincial securities legislation or any other record that ascertains its existence as a corporation. The record may be in paper form or in an electronic version

c) si l'identité est vérifiée au moyen des renseignements visés à l'alinéa 64(1)c), la date de cette vérification, la source des renseignements et le numéro du dossier de crédit de la personne;

d) si l'identité est vérifiée au moyen des renseignements visés à l'alinéa 64(1)d), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro de compte qu'ils comprennent ou, s'il n'y a pas de numéro de compte, un numéro associé aux renseignements;

e) si l'entité a vérifié l'identité de la personne conformément à l'alinéa 64(1)e), la date de cette vérification, le nom de l'entité qui avait précédemment vérifié son identité, le moyen que cette dernière avait utilisé pour vérifier l'identité de la personne conformément à l'un ou l'autre des alinéas 64(1)a) à d) et les renseignements applicables visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) du présent article associés au moyen de vérification d'identité;

f) si l'entité a vérifié l'identité de la personne conformément à l'alinéa 64(1)e) et que l'autre entité avait précédemment vérifié l'identité de cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article, la date à laquelle l'entité a vérifié son identité conformément à l'alinéa 64(1)e), le nom de l'autre entité, le moyen visé aux paragraphes 64(1) ou (1.1) — dans leur version à la date où l'autre entité avait vérifié l'identité de la personne — utilisé par l'autre entité pour vérifier l'identité de la personne et les renseignements applicables prévus à l'un ou l'autre des alinéas 67a) à k) — dans leur version à la date où l'autre entité avait vérifié l'identité de la personne;

g) si, en application du paragraphe 64(1.5), la personne ou l'entité est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe 64(1), la raison pour laquelle l'identité de la personne ne pouvait pas être vérifiée selon les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas 64(1)a) à e) et la date à laquelle les conditions visées aux paragraphes 4(1) ou (2) du *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base* avaient été remplies.

DORS/2016-153, art. 71.

65 (1) L'existence, la dénomination sociale et l'adresse d'une personne morale, ainsi que les noms de ses administrateurs, se vérifient, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier du certificat de constitution de la personne morale, de tout document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par

that is obtained from a source that is accessible to the public.

(2) The information referred to in subsection (1) shall be ascertained,

(a) in the cases referred to in paragraphs 54(d) and 60(e), before the first transaction, other than the initial deposit, is carried out on the account;

(a.1) in the case referred to in paragraph 54.1(b), before any credit card is issued on the account;

(b) in the cases referred to in paragraphs 55(b) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(c) in the cases referred to in subsections 56(3) and 59(2) and paragraph 61(c), within 30 days after the client information record is created;

(d) in the case referred to in subsection 57(3), within 30 days after the opening of the account; and

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(b), 59.2(1)(b), 59.3(b), 59.4(1)(b) and 59.5(b), within 30 days after the transaction.

(3) Where the information has been ascertained by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to ascertain the information shall keep a record that sets out the corporation's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record.

(4) Where the information has been ascertained by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to ascertain the information shall retain the record or a copy of it.

SOR/2007-122, s. 64; SOR/2007-293, s. 28; SOR/2008-21, s. 16; SOR/2016-153, s. 72.

66 (1) The existence of an entity, other than a corporation, shall be confirmed as of the time referred to in subsection (2), by referring to a partnership agreement, articles of association or other similar record that ascertains its existence. The record may be in paper form or in an electronic version that is obtained from a source that is accessible to the public.

(2) The existence of the entity shall be confirmed

(a) in the cases referred to in paragraphs 54(e) and 60(f), before the first transaction, other than the initial deposit, is carried out on the account;

(a.1) in the case referred to in paragraph 54.1(c), before any credit card is issued on the account;

consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.

(2) Les vérifications sont effectuées :

a) dans les cas prévus aux alinéas 54d) et 60e), avant la première opération effectuée à l'égard du compte, à l'exception du dépôt initial;

a.1) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1b), avant l'émission de toute carte de crédit sur le compte;

b) dans les cas prévus aux alinéas 55b) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(3) et 59(2) et à l'alinéa 61c), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;

d) dans le cas prévu au paragraphe 57(3), dans les trente jours suivant l'ouverture du compte;

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1b), 59.2(1)b), 59.3b), 59.4(1)b) et 59.5b), dans les trente jours suivant l'opération.

(3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir un document comportant le numéro d'enregistrement de la personne morale, le type du document consulté et la provenance de la version électronique.

(4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

DORS/2007-122, art. 64; DORS/2007-293, art. 28; DORS/2008-21, art. 16; DORS/2016-153, art. 72.

66 (1) L'existence d'une entité qui n'est pas une personne morale se vérifie, au moment prévu au paragraphe (2), au moyen d'une copie papier de la convention de société, de l'acte d'association ou de tout autre document qui fait foi de son existence ou par consultation de la version électronique d'un de ces documents obtenue d'une source accessible au public.

(2) La vérification est effectuée :

a) dans les cas prévus aux alinéas 54e) et 60f), avant la première opération effectuée à l'égard du compte, à l'exception du dépôt initial;

a.1) dans le cas prévu à l'alinéa 54.1c), avant l'émission de toute carte de crédit pour le compte;

(b) in the cases referred to in paragraphs 55(c) and (d), within 15 days after the trust company becomes the trustee;

(c) in the cases referred to in subsections 56(4) and 59(3) and paragraph 61(d), within 30 days after the client information record is created;

(d) in the case referred to in subsection 57(4), within 30 days after the account is opened; and

(e) in the cases referred to in paragraphs 59.1(c), 59.2(1)(c), 59.3(c), 59.4(1)(c) and 59.5(c), within 30 days after the transaction.

(3) Where the existence of the entity has been confirmed by referring to an electronic version of a record, the person or entity required to confirm that information shall keep a record that sets out the registration number of the entity whose existence is being confirmed, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record.

(4) Where the existence of the entity has been confirmed by referring to a paper copy of a record, the person or entity required to confirm that information shall retain the record or a copy of it.

SOR/2007-122, s. 65; SOR/2007-293, s. 29; SOR/2008-21, s. 17; SOR/2016-153, s. 73.

66.1 (1) The prescribed persons or entities for the purpose of section 9.5 of the Act are every financial entity, money services business and casino that is required to keep a record under these Regulations in respect of an electronic funds transfer referred to in subsection (2).

(2) Subject to subsection (3), the prescribed electronic funds transfers to which section 9.5 of the Act applies are those as defined in subsection 1(2), but including transfers within Canada that are SWIFT MT 103 messages.

(3) For greater certainty, subsection (2) does not apply in respect of

(a) a transfer carried out using a credit or debit card, if the recipient has an agreement with the payment service provider permitting payment by such means for the provision of goods and services;

(b) a transfer where the recipient withdraws cash from their account;

(c) a transfer carried out by means of a direct deposit or a pre-authorized debit ; or

b) dans les cas prévus aux alinéas 55c) et d), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie commence à agir comme fiduciaire;

c) dans les cas prévus aux paragraphes 56(4) et 59(3) et à l'alinéa 61d), dans les trente jours suivant la constitution du dossier-client;

d) dans le cas prévu au paragraphe 57(4), dans les trente jours suivant l'ouverture du compte;

e) dans les cas prévus aux alinéas 59.1c), 59.2(1)c), 59.3c), 59.4(1)c) et 59.5c), dans les trente jours suivant l'opération.

(3) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document, la personne ou l'entité doit tenir un document comportant le numéro d'enregistrement de la l'entité, le type du document consulté et la provenance de la version électronique.

(4) Si la vérification est effectuée au moyen d'une copie papier d'un document, la personne ou l'entité doit conserver le document ou une copie de celui-ci.

DORS/2007-122, art. 65; DORS/2007-293, art. 29; DORS/2008-21, art. 17; DORS/2016-153, art. 73.

66.1 (1) Pour l'application de l'article 9.5 de la Loi, les personnes ou entités sont les entités financières, les entreprises de services monétaires et les casinos qui tiennent un document en application du présent règlement à l'égard d'un télévirement visé au paragraphe (2).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les télévirements visés par l'article 9.5 de la Loi s'entendent au sens du paragraphe 1(2), sauf qu'ils comprennent également les télévirements effectués à l'intérieur du Canada qui sont des messages SWIFT MT 103.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) si le destinataire conclut un accord avec le fournisseur de services de paiement permettant le paiement par ce moyen des biens et services fournis, au télévirement effectué au moyen d'une carte de crédit ou de débit ;

b) au télévirement où le destinataire retire de l'argent de son compte;

c) au télévirement effectué au moyen d'un dépôt direct ou d'un débit pré-autorisé;

(d) a transfer carried out using cheque imaging and presentment.

SOR/2007-122, s. 66; SOR/2016-153, s. 81(F).

67 [Repealed, SOR/2016-153, s. 74]

Due Diligence Measures in Respect of Politically Exposed Foreign Persons

67.1 (1) A financial entity or securities dealer that has determined under paragraph 54.2(a) or (b) or section 57.1 that a person is a politically exposed foreign person shall

(a) take reasonable measures to establish the source of the funds that have been, will be or are expected to be deposited in the account in question;

(b) subject to subsections (2) and (3), obtain the approval of senior management to keep the account open; and

(c) conduct enhanced ongoing monitoring of the activities in respect of the account for the purpose of detecting transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

(2) The determination referred to in paragraph 54.2(a) and section 57.1(1) as to whether a person is a politically exposed foreign person shall be made, and the approval referred to in paragraph (1)(b) shall be obtained, within 14 days from the day on which the account is activated.

(3) The approval referred to in paragraph (1)(b) shall be obtained within 14 days after the day on which a financial entity or securities dealer has determined under paragraph 54.2(b) or subsection 57.1(2) that a person is a politically exposed foreign person.

SOR/2007-122, s. 66.

67.2 (1) A financial entity, life insurance company or life insurance broker or agent or money services business that has determined under paragraph 54.2(c), section 56.1 or paragraph 59(5)(a) that a person is a politically exposed person shall take reasonable measures to establish the source of the funds that have been used for the transaction in question.

d) au télévirement effectué par imagerie et présentation de chèques.

DORS/2007-122, art. 66; DORS/2016-153, art. 81(F).

67 [Abrogé, DORS/2016-153, art. 74]

Mesures de vigilance à l'égard des étrangers politiquement vulnérables

67.1 (1) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières qui a établi, en application des alinéas 54.2a) ou b) ou de l'article 57.1, qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable doit :

a) prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds qui ont été versés, sont à verser ou dont le versement au compte est prévu;

b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), obtenir l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert;

c) assurer un contrôle accru et continu des activités effectuées relativement au compte afin de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi.

(2) Dans les quatorze jours qui suivent la date d'activation du compte, il doit être établi, en application de l'alinéa 54.2a) et du paragraphe 57.1(1), si une personne est un étranger politiquement vulnérable et l'autorisation visée à l'alinéa (1)b) de maintenir le compte ouvert doit être obtenue.

(3) L'autorisation visée à l'alinéa (1)b) doit être obtenue dans les quatorze jours suivant la date à laquelle une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières a établi, en application de l'alinéa 54.2b) ou du paragraphe 57.1(2), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable.

DORS/2007-122, art. 66.

67.2 (1) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables qui a établi, en application de l'alinéa 54.2c), de l'article 56.1 ou de l'alinéa 59(5)a), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable doit prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ayant servi pour l'opération en question.

(2) Where a financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business has determined under paragraph 54.2(c) or (d), section 56.1 or subsection 59(5) that a person is a politically exposed foreign person, a member of senior management shall review the transaction in question in accordance with subsection (3).

(3) The determination, referred to in paragraphs 54.2(c) and (d), section 56.1 and subsection 59(5), as to whether a person is a politically exposed foreign person and the review of a transaction referred to in subsection (2) shall be completed within 14 days after the day on which the transaction occurred.

SOR/2007-122, s. 66.

Retention of Records

68 If a record is required to be kept under these Regulations, the record or a copy of it may be kept in a machine-readable or electronic form if a paper copy can be readily produced from it.

SOR/2016-153, s. 78.

69 (1) Subject to subsection (2), every person or entity that is required to obtain, keep or create records under these Regulations shall retain those records for a period of at least five years following

(a) in respect of signature cards, account operating agreements, account application forms, credit card applications and records setting out the intended use of the account, the day on which the account to which they relate is closed;

(a.1) in respect of client credit files that are required to be kept under paragraph 14(i) and records that are required to be kept under paragraph 14(n), 14.1(g) or 23(1)(f), the day on which the account to which they relate is closed;

(b) in respect of client information records, certificates of corporate status, records that are required to be filed annually under the applicable provincial securities legislation or other similar records that ascertain the existence of a corporation, and records that ascertain the existence of an entity, other than a corporation, including partnership agreements and articles of association, the day on which the last business transaction is conducted;

(b.1) in respect of client credit files that are required to be kept under paragraph 30(a), records that are required to be kept under section 11.1, paragraph 14(o),

(2) Lorsque l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables a établi, en application des alinéas 54.2c) ou d), de l'article 56.1 ou du paragraphe 59(5), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la haute direction effectue l'examen de l'opération conformément au paragraphe (3).

(3) Il doit être satisfait à l'obligation d'établir si une personne est un étranger politiquement vulnérable, prévue aux alinéas 54.2c) et d), à l'article 56.1 et au paragraphe 59(5), et d'effectuer un examen, prévue au paragraphe (2), dans les quatorze jours suivant la date de l'opération.

DORS/2007-122, art. 66.

Conservation des documents

68 Si la conservation d'un document est exigée en application du présent règlement, le document ou une copie peut être conservé sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

DORS/2016-153, art. 78.

69 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne ou l'entité à qui incombe l'obligation d'obtenir, de tenir ou de constituer des documents aux termes du présent règlement doit les conserver pendant au moins cinq ans suivant :

a) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de formules de demande d'ouverture de compte, de demandes de cartes de crédit et de documents indiquant l'utilisation prévue du compte;

a.1) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de dossiers de crédit tenus en vertu de l'alinéa 14i) et de documents tenus en vertu des alinéas 14n), 14.1g) ou 23(1)f);

b) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers-clients, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la loi provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables qui font foi de l'existence d'une personne morale, de conventions de société, d'actes d'association ou de documents semblables faisant foi de l'existence d'une entité autre qu'une personne morale;

b.1) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers de crédit

subsection 15.1(2) or section 20.1 or 31, lists that are required to be kept under section 32 and records, other than client information records, that are required to be kept under that section, the day on which the last business transaction is conducted; and

(c) in respect of all other records, the day on which they were created.

(2) Where records that an individual keeps under these Regulations are the property of the individual's employer or a person or entity with which the individual is in a contractual relationship, the individual is not required to retain the records after the end of the individual's employment or contractual relationship.

SOR/2008-195, s. 4.

70 Every record that is required to be kept under these Regulations shall be retained in such a way that it can be provided to an authorized person within 30 days after a request is made to examine it under section 62 of the Act.

Compliance

71 (1) For the purpose of subsection 9.6(1) of the Act, a person or entity referred to in that subsection shall, as applicable, implement the compliance program referred to in that subsection by

(a) appointing a person — who, where the compliance program is being implemented by a person, may be that person — who is to be responsible for the implementation of the program;

(b) developing and applying written compliance policies and procedures that are kept up to date and, in the case of an entity, are approved by a senior officer;

(c) assessing and documenting, in a manner that is appropriate for the person or entity, the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, taking into consideration

(i) the clients and business relationships of the person or entity,

(ii) the products and delivery channels of the person or entity,

(iii) the geographic location of the activities of the person or entity, and

(iv) any other relevant factor;

tenus en vertu de l'alinéa 30a), de documents tenus en vertu de l'article 11.1, de l'alinéa 14o), du paragraphe 15.1(2) ou des articles 20.1 ou 31 et de documents, autres que des dossiers-clients, ou listes tenus en vertu de l'article 32;

c) la date d'établissement des documents, dans les autres cas.

(2) Si les documents qu'un individu tient aux termes du présent règlement appartiennent à son employeur ou à la personne ou l'entité avec laquelle il est lié par contrat, l'individu n'est pas tenu de conserver ces documents une fois que le lien d'emploi ou le lien contractuel est rompu.

DORS/2008-195, art. 4.

70 Tout document à tenir aux termes du présent règlement doit être conservé de manière à pouvoir être produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant la date où il est demandé en vertu de l'article 62 de la Loi.

Respect de la loi et du présent règlement

71 (1) Pour l'application du paragraphe 9.6(1) de la Loi, toute personne ou entité visée à ce paragraphe met en œuvre, selon le cas, le programme de conformité visé à ce paragraphe de la façon suivante :

a) nommer une personne chargée de sa mise en œuvre, étant entendu que si le programme est mis en œuvre par une personne, celle-ci peut s'en charger elle-même;

b) élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui sont mis à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un de ses dirigeants;

c) évaluer — en fonction de ses besoins — les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi et conserver les documents à l'appui, en tenant compte des critères suivants :

(i) les clients et relations d'affaires de la personne ou de l'entité,

(ii) ses produits et moyens de distribution,

(iii) l'emplacement géographique de ses activités,

(iv) tout autre critère approprié;

d) si elle a des employés, des mandataires ou d'autres personnes habilitées à agir en son nom, élaborer et

(d) if the person or entity has employees, agents or mandataries or other persons authorized to act on their behalf, developing and maintaining a written, ongoing compliance training program for those employees, agents or mandataries or other persons; and

(e) instituting and documenting a review of the policies and procedures, the risk assessment and the training program for the purpose of testing their effectiveness, which review is required to be carried out every two years by an internal or external auditor of the person or entity, or by the person or entity if they do not have such an auditor.

(2) For the purposes of the compliance program referred to in subsection 9.6(1) of the Act, every entity referred to in that subsection shall report the following in written form to a senior officer within 30 days after the assessment:

(a) the findings of the review referred to in paragraph (1)(e);

(b) any updates made to the policies and procedures within the reporting period; and

(c) the status of the implementation of the updates to those policies and procedures.

SOR/2007-122, s. 67; SOR/2016-153, s. 80(E).

71.1 The prescribed special measures that are required to be taken by a person or entity referred to in subsection 9.6(1) of the Act for the purpose of subsection 9.6(3) of the Act are the development and application of written policies and procedures for

(a) taking enhanced measures based on the risk assessment undertaken in accordance with subsection 9.6(2) of the Act to ascertain the identity of any person or confirm the existence of any entity in addition to the measures required in sections 54, 54.1, 55, 56, 57, 59 and 59.1, subsection 59.2(1), section 59.3, subsection 59.4(1) and sections 59.5, 60 and 61; and

(b) taking any other enhanced measure to mitigate the risks identified in accordance with subsection 9.6(3) of the Act, including,

(i) keeping client identification information and the information referred to in section 11.1 up to date, and

(ii) in addition to the measures required in sections 54.3, 56.3, 57.2, 59.01, 59.11, 59.21, 59.31, 59.41, 59.51, 60.1 and 61.1, conducting ongoing monitoring

mettre à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité;

e) établir un mécanisme d'examen visant à évaluer l'efficacité des principes et des mesures, de l'évaluation des risques et du programme de formation — lequel examen doit être effectué aux deux ans par un vérificateur interne ou externe ou, si elle n'en a pas, par elle-même — et conserver les documents à l'appui.

(2) Pour l'application du programme de conformité visé au paragraphe 9.6(1) de la Loi, toute entité visée à ce paragraphe fait rapport, par écrit, des éléments ci-après à un de ses dirigeants dans les trente jours suivant l'évaluation :

a) les conclusions de l'examen visé à l'alinéa (1)e);

b) la mise à jour des principes et des mesures au cours de la période visée par le rapport;

c) l'état d'avancement pour mettre en œuvre les mises à jour des principes et des mesures.

DORS/2007-122, art. 67; DORS/2016-153, art. 80(A).

71.1 Pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi, les mesures spéciales que doit prendre la personne ou l'entité visée au paragraphe 9.6(1) de la Loi sont l'élaboration et la mise en application de principes et de mesures sous forme écrite visant :

a) conformément à l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, la prise de mesures accrues pour vérifier l'identité d'une personne ou l'existence d'une entité, en sus des mesures prévues aux articles 54, 54.1, 55, 56, 57, 59 et 59.1, au paragraphe 59.2(1), à l'article 59.3, au paragraphe 59.4(1) et aux articles 59.5, 60 et 61;

b) la prise de mesures accrues pour atténuer les risques déterminés conformément au paragraphe 9.6(3) de la Loi, notamment celles prises :

(i) pour tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité des clients et les renseignements visés à l'article 11.1,

(ii) pour assurer le contrôle continu des relations d'affaires en vue de déceler les opérations devant être déclarées au Centre en vertu de l'article 7 de la Loi, en sus des mesures prévues aux articles 54.3,

of business relationships for the purpose of detecting transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

(c) [Repealed, SOR/2013-15, s. 18]

SOR/2007-122, s. 67; SOR/2013-15, s. 18.

Amendments to These Regulations

72 to 76 [Amendments]

Repeal

77 [Repeal]

Coming into Force

78 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on June 12, 2002.

(2) The following provisions come into force on the dates indicated:

(a) paragraph 12(1)(a), sections 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40, 47, 50 and 51 and Schedules 1 and 4 on January 31, 2003.

(b) sections 72 to 76 and Schedules 5 and 6 on March 31, 2003.

SOR/2002-413, s. 1.

56.3, 57.2, 59.01, 59.11, 59.21, 59.31, 59.41, 59.51, 60.1 et 61.1.

c) [Abrogé, DORS/2013-15, art. 18]

DORS/2007-122, art. 67; DORS/2013-15, art. 18.

Modifications du présent règlement

72 à 76 [Modifications]

Abrogation

77 [Abrogation]

Entrée en vigueur

78 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2002.

(2) Les dispositions visées aux alinéas a) et b) entrent en vigueur aux dates qui y sont spécifiées :

a) l'alinéa 12(1)a), les articles 17, 21, 24, 28, 32, 35, 38, 40, 47, 50 et 51 et les annexes 1 et 4 entrent en vigueur le 31 janvier 2003;

b) les articles 72 à 76 et les annexes 5 et 6 entrent en vigueur le 31 mars 2003.

DORS/2002-413, art. 1.

SCHEDULE 1

(Paragraph 12(1)(a), sections 17 and 21, paragraph 28(1)(a), sections 33.1, 35, 38, 39.2 and 39.6, paragraph 40(1)(a), section 47 and subsections 52(1) and (3))

Large Cash Transaction Report

PART A

Information on Place of Business Where Transaction Occurred

- 1* Type of reporting person or entity, as described in paragraphs 5(a) to (h), (k) and (l) of the Act, and, if reporting person or entity is referred to in paragraph 5(i) or (j) of the Act, type of business, profession or activity of reporting person or entity, as described in sections 16, 34, 37, 45 and 46 of these Regulations
- 2* Identification number of place of business where transaction occurred (e.g., institution's identification number, licence number or registration number), if applicable
- 3* Full name of reporting person or entity
- 4* Full address of place of business where transaction occurred
- 5* Name and telephone number of contact person

PART B

Information on Transaction

- 1* Date of transaction or night deposit indicator
- 2 Time of transaction and, for a transaction for which the date is provided in item 1, the posting date (if different from the date of the transaction)
- 3* Posting date for a transaction for which night deposit indicator is provided in item 1, if date of transaction is not provided
- 4* Purpose and details of the transaction, including amount of transaction and currency of transaction
- 5* Disposition of funds, amount of disposition, currency of disposition and, if applicable, name and number of each other institution and name, account

ANNEXE 1

(alinéa 12(1)a), articles 17 et 21, alinéa 28(1)a), articles 33.1, 35, 38, 39.2 et 39.6, alinéa 40(1)a), article 47 et paragraphes 52(1) et (3))

Déclaration relative aux opérations importantes en espèces

PARTIE A

Renseignements sur l'établissement où l'opération a été effectuée

- 1* Le type de personne ou d'entité qui fait la déclaration, selon la description prévue aux alinéas 5a) à h), k) et l) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité visée aux alinéas 5i) ou j) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité qu'elle exerce, selon la description prévue aux articles 16, 34, 37, 45 ou 46 du présent règlement
- 2* Le numéro d'identification de l'établissement où l'opération a été effectuée (par ex. le numéro d'identification de l'institution ou son numéro de licence, de permis ou d'enregistrement), le cas échéant
- 3* Le nom au complet de la personne qui fait la déclaration ou la dénomination sociale au complet de l'entité qui la fait
- 4* L'adresse au complet de l'établissement où l'opération a été effectuée
- 5* Les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter

PARTIE B

Renseignements sur l'opération

- 1* La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
- 2 L'heure de l'opération et, dans le cas d'une opération dont la date est fournie à l'article 1, la date d'inscription de l'opération (si elle diffère de la date de l'opération)
- 3* Dans le cas d'une opération à l'égard de laquelle l'indicateur de dépôt de nuit apparaît à l'article 1, la date d'inscription de l'opération, si la date de l'opération n'est pas fournie
- 4* Le détail de l'opération et son objet, notamment le montant de l'opération et la devise utilisée

- number and policy number of each other person or entity
- 6* Method by which the transaction is conducted (in branch or office, ABM, armoured car, mail deposit, courier or other)

PART C

Account Information (if applicable)

- 1* Account number
- 2* Branch number or transit number
- 3* Type of account (personal, business, trust or other)
- 4* Full name of each account holder
- 5* Type of currency of the account

PART D

Information on Person Conducting Transaction That Is Not a Deposit into a Business Account (if applicable)

- 1* Person's full name
- 2* Client number provided by reporting person or entity, if applicable
- 3* Person's full address
- 4 Person's personal telephone number
- 5 Person's country of residence
- 6* Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law — or passport) and identifier number
- 7* Place of issue of person's identifier (province or state, country)
- 8* Person's date of birth
- 9 Person's business telephone number
- 10* Person's occupation

- 5* La façon dont il est disposé des fonds, le montant de cette opération, la devise utilisée et, le cas échéant, le nom et le numéro des autres institutions en cause ainsi que le nom, le numéro de compte et de police des autres personnes ou entités en cause
- 6* La manière dont l'opération est effectuée (succursale ou bureau, guichet automatique, véhicule blindé, poste, messenger ou autre)

PARTIE C

Renseignements sur le compte (le cas échéant)

- 1* Le numéro du compte
- 2* Le numéro de la succursale ou le numéro de transit
- 3* Le type de compte (personnel, commercial, fiduciaire ou autre)
- 4* Le nom au complet de chaque titulaire du compte
- 5* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte

PARTIE D

Renseignements sur la personne qui effectue l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires (le cas échéant)

- 1* Son nom au complet
- 2* Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
- 3* Son adresse au complet
- 4 Son numéro de téléphone personnel
- 5 Son pays de résidence
- 6* Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — ou le passeport) et le numéro du document
- 7* Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
- 8* Sa date de naissance
- 9 Son numéro de téléphone d'affaires
- 10* Son métier ou sa profession

PART E**Information on Person Conducting Transaction That Is a Deposit into a Business Account Other than a Night Deposit or a Quick Drop (if applicable)**

1* Person's full name

PART F**Information on Entity on Whose Behalf Transaction Is Conducted (if applicable)**

- 1* Entity's full name
- 2* Entity's incorporation number and place of issue of its incorporation number, if applicable
- 3* Entity's type of business
- 4* Entity's full address
- 5 Entity's telephone number
- 6 Full name of each person — up to three — who is authorized to bind the entity or act with respect to the account

PART G**Information on Person on Whose Behalf Transaction Is Conducted (if applicable)**

- 1* Person's full name
- 2* Person's full address
- 3 Person's personal telephone number
- 4 Person's business telephone number
- 5 Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law — or passport) and identifier number
- 6 Place of issue of person's identifier (province or state, country)
- 7 Person's date of birth
- 8 Person's occupation

PARTIE E**Renseignements sur la personne qui effectue l'opération, s'il s'agit d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires autre qu'un dépôt de nuit ou un dépôt express (le cas échéant)**

1* Son nom au complet

PARTIE F**Renseignements sur le tiers quant à l'opération, s'il s'agit d'une entité (le cas échéant)**

- 1* Sa dénomination sociale au complet
- 2* Son numéro de constitution et le lieu de délivrance de son certificat de constitution, le cas échéant
- 3* La nature de son entreprise
- 4* L'adresse au complet de l'entité
- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le nom au complet de toutes les personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

PARTIE G**Renseignements sur le tiers quant à l'opération, s'il s'agit d'une personne (le cas échéant)**

- 1* Son nom au complet
- 2* Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone personnel
- 4 Son numéro de téléphone d'affaires
- 5 Le type de document ayant servi à son identification (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — ou le passeport) et le numéro du document
- 6 Le lieu de délivrance du document ayant servi à son identification (province ou État, pays)
- 7 Sa date de naissance

- 9 Person's country of residence
- 10 Relationship of person conducting the transaction to the person on whose behalf the transaction is conducted

SOR/2002-184, s. 76; SOR/2003-358, ss. 18, 19; SOR/2007-122, ss. 68 to 70; SOR/2007-293, s. 30; SOR/2008-21, s. 18; SOR/2016-153, ss. 82(F), 84 to 86(F).

- 8 Son métier ou sa profession
- 9 Son pays de résidence
- 10 Le lien entre la personne et celui qui effectue l'opération pour son compte

DORS/2002-184, art. 76; DORS/2003-358, art. 18 et 19; DORS/2007-122, art. 68 à 70; DORS/2007-293, art. 30; DORS/2008-21, art. 18; DORS/2016-153, art. 82(F) et 84 à 86(F).

SCHEDULE 2

(Paragraphs 12(1)(b) and 28(1)(b) and subsections 52(1), (3) and (4))

Outgoing Swift Messages Report Information

PART A

Transaction Information

- 1 Time indication
- 2* Value date
- 3* Amount of electronic funds transfer
- 4* Currency of electronic funds transfer
- 5 Exchange rate
- 6 Transaction type code

PART B

Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

- 1* Client's full name
- 2* Client's full address
- 3* Client's account number, if applicable

PART C

Information on Person or Entity Sending Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

- 1*
 - (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
 - (b) Full name and full address

ANNEXE 2

(alinéas 12(1)(b) et 28(1)(b) et paragraphes 52(1), (3) et (4))

Déclaration relative à la transmission de messages SWIFT

PARTIE A

Renseignements sur l'opération

- 1 Précisions sur l'heure de traitement de l'opération
- 2* La date de valeur
- 3* Le montant du télévirement
- 4* La devise utilisée
- 5 Le taux de change
- 6 Le code du type d'opération

PARTIE B

Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1* Son nom au complet
- 2* Son adresse au complet
- 3* Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE C

Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1*
 - a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
 - b) soit ses nom et adresse au complet

PART D

Information on Person or Entity Ordering Electronic Funds Transfer on Behalf of a Client (ordering institution) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PART E

Information on Sender's Correspondent (person or entity, other than sending person or entity, acting as reimbursement bank for sender) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PART F

Information on Receiver's Correspondent (person or entity acting as reimbursement bank for receiver) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PARTIE D

Renseignements sur la personne ou l'entité qui ordonne un télévirement pour le client (le cas échéant)

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE E

Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (personne ou entité, autre que l'expéditeur, qui agit comme banque de couverture pour l'expéditeur du télévirement) (le cas échéant)

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE F

Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (personne ou entité qui agit comme banque de couverture pour le destinataire) (le cas échéant)

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PART G

Information on Third Reimbursement Institution (receiver's branch, when the funds are made available to it through a financial institution other than sender's correspondent) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PART H

Information on Intermediary Institution (financial institution, between receiver and account with institution, through which transaction must pass) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PARTIE G

Renseignements sur l'institution de couverture agissant comme tiers (succursale de l'institution destinataire du télévirement, si les fonds sont mis à sa disposition par l'entremise d'une institution financière autre que le correspondant de l'expéditeur) (le cas échéant)

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE H

Renseignements sur l'institution intermédiaire (institution financière se trouvant entre l'institution destinataire du télévirement et l'institution du bénéficiaire, par laquelle les fonds doivent passer) (le cas échéant)

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PART I

Information on Account with Institution (financial institution when other than the receiver that services account for the beneficiary customer) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PART J

Information on Person or Entity Receiving Electronic Funds Transfer (person or entity receiving payment instructions)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PART K

Information on Client to Whose Benefit Payment Is Made

- 1* Client's full name
- 2* Client's full address
- 3* Client's account number, if applicable

PART L

Additional Payment Information

- 1 Remittance information
- 2 Details of charges
- 3 Sender's charges
- 4 Sender's reference
- 5 Bank operation code
- 6 Instruction code

PARTIE I

Renseignements sur l'institution du bénéficiaire (institution financière auprès de laquelle le client bénéficiaire a un compte, si celle-ci n'est pas l'institution destinataire) (le cas échéant)

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE J

Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1*

- a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou de l'entité (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE K

Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1* Son nom au complet
- 2* Son adresse au complet
- 3* Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE L

Renseignements supplémentaires sur le paiement

- 1 Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire
- 2 Détail des frais
- 3 Frais de l'expéditeur

- 7 Sender-to-receiver information
- 8 Regulatory reporting
- 9 Envelope contents

SOR/2003-358, s. 20; SOR/2007-122, s. 71.

- 4 Référence de l'expéditeur
- 5 Code d'opération de la banque
- 6 Code d'instruction
- 7 Renseignements expéditeur-destinataire
- 8 Déclaration réglementaire
- 9 Contenu de l'enveloppe

DORS/2003-358, art. 20; DORS/2007-122, art. 71.

SCHEDULE 3

(Paragraphs 12(1)(c) and 28(1)(c) and subsections 52(1), (3) and (4))

Incoming Swift Messages Report Information

PART A

Transaction Information

- 1 Time indication
- 2* Value date
- 3* Amount of electronic funds transfer
- 4* Currency of electronic funds transfer
- 5 Exchange rate
- 6 Transaction type code

PART B

Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

- 1 Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's account number, if applicable

PART C

Information on Person or Entity Sending Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

- 1
 - (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
 - (b) Full name and full address

ANNEXE 3

(alinéas 12(1)(c) et 28(1)(c) et paragraphes 52(1), (3) et (4))

Déclaration relative à la réception de messages SWIFT

PARTIE A

Renseignements sur l'opération

- 1 Précisions sur l'heure de traitement de l'opération
- 2* La date de valeur
- 3* Le montant du télévirement
- 4* La devise utilisée
- 5 Le taux de change
- 6 Le code du type d'opération

PARTIE B

Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1 Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE C

Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1
 - a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
 - b) soit ses nom et adresse au complet

PART D

Information on Person or Entity Ordering Electronic Funds Transfer on Behalf of a Client (ordering institution)

- 1
- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
 - (b) Full name and full address

PART E

Information on Sender's Correspondent (person or entity, other than sending person or entity, acting as reimbursement bank for sender) (if applicable)

- 1
- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
 - (b) Full name and full address

PART F

Information on Receiver's Correspondent (person or entity acting as reimbursement bank for receiver) (if applicable)

- 1*
- (a) Bank Identification Code (BIC)
 - or -
 - (b) Full name and full address

PARTIE D

Renseignements sur la personne ou l'entité qui ordonne un télévirement pour le client

- 1
- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
 - b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE E

Renseignements sur le correspondant de l'expéditeur du télévirement (personne ou entité, autre que l'expéditeur, qui agit comme banque de couverture pour l'expéditeur du télévirement) (le cas échéant)

- 1
- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
 - b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE F

Renseignements sur le correspondant du destinataire du télévirement (personne ou entité qui agit comme banque de couverture pour le destinataire) (le cas échéant)

- 1*
- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
 - b) soit ses nom et adresse au complet

PART G

Information on Third Reimbursement Institution (receiver's branch, when the funds are made available to it through a financial institution other than sender's correspondent) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PART H

Information on Intermediary Institution (financial institution, between receiver and account with institution, through which transaction must pass) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PARTIE G

Renseignements sur l'institution émettrice agissant comme tiers (succursale de l'institution destinataire du télévirement, si les fonds sont mis à sa disposition par l'entremise d'une institution financière autre que le correspondant de l'expéditeur (le cas échéant))

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE H

Renseignements sur l'institution intermédiaire (institution financière se trouvant entre l'institution destinataire du télévirement et l'institution du bénéficiaire, par laquelle les fonds doivent passer) (le cas échéant)

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PART I

Information on Account with Institution (financial institution when other than the receiver that services account for the beneficiary customer) (if applicable)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PART J

Information on Person or Entity Receiving Electronic Funds Transfer (person or entity receiving payment instructions)

1*

- (a) Bank Identification Code (BIC)
- or -
- (b) Full name and full address

PART K

Information on Client to Whose Benefit Payment Is Made

- 1 Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's account number, if applicable

PART L

Additional Payment Information

- 1 Remittance information
- 2 Details of charges
- 3 Sender's charges
- 4 Sender's reference
- 5 Bank operation code
- 6 Instruction code

PARTIE I

Renseignements sur l'institution du bénéficiaire (institution financière auprès de laquelle le client bénéficiaire a un compte, si celle-ci n'est pas l'institution destinataire) (le cas échéant)

1*

- a) Soit son code identificateur de banque (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE J

Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

1*

- a) Soit le code identificateur de banque de la personne ou de l'entité (identité du code SWIFT)
- b) soit ses nom et adresse au complet

PARTIE K

Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1 Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de compte, le cas échéant

PARTIE L

Renseignements supplémentaires sur le paiement

- 1 Précisions relatives au paiement au client bénéficiaire
- 2 Détail des frais
- 3 Frais de l'expéditeur

7 Sender-to-receiver information

8 Regulatory reporting

9 Envelope contents

SOR/2003-358, s. 21; SOR/2007-122, s. 72.

4 Référence de l'expéditeur

5 Code d'opération de la banque

6 Code d'instruction

7 Renseignements expéditeur-destinataire

8 Déclaration réglementaire

9 Contenu de l'enveloppe

DORS/2003-358, art. 21; DORS/2007-122, art. 72.

SCHEDULE 4

(Paragraph 50(1)(f) and subsection 52(1))

Information To Be Provided by Financial Entity Choosing Not To Report Large Cash Transaction with Respect to a Client's Business

PART A

Information on Financial Entity

- 1* Identification number of financial entity where client has account
- 2* Full name of financial entity
- 3* Full address of financial entity

PART B

Information on Client

- 1* Name and address of client
- 2* Nature of client's business
- 3* Incorporation number of client and date and jurisdiction of its incorporation
- 4* Total value and total number of client's cash deposits in respect of that business over the preceding 12 months

PART C

Contact Person at Financial Entity

- 1* Name of contact person
- 2* Telephone number of contact person

SOR/2003-358, s. 22.

ANNEXE 4

(alinéa 50(1)f) et paragraphe 52(1)

Renseignements à fournir par les entités financières qui choisissent de ne pas déclarer les opérations importantes en espèces à l'égard de l'entreprise d'un client

PARTIE A

Renseignements sur l'entité financière

- 1* Son numéro d'identification
- 2* Sa dénomination sociale au complet
- 3* Son adresse au complet

PARTIE B

Renseignements sur le client

- 1* Ses nom et adresse
- 2* La nature de son entreprise
- 3* Le numéro de constitution de son entreprise, la date de la constitution et l'autorité législative compétente
- 4* Le nombre total et la valeur totale des dépôts en espèces faits par le client au cours des derniers douze mois, en ce qui a trait à l'entreprise

PARTIE C

Personne à contacter

- 1* Son nom
- 2* Son numéro de téléphone

DORS/2003-358, art. 22.

SCHEDULE 5

(Paragraphs 12(1)(b), 28(1)(b) and 40(1)(b) and subsections 52(1) and (3))

Outgoing Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report Information

PART A

Transaction Information

- 1 Time Sent
- 2* Date
- 3* Amount of electronic funds transfer
- 4* Currency of electronic funds transfer
- 5 Exchange rate

PART B

Information on Client Ordering Payment of Electronic Funds Transfer

- 1* Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's telephone number
- 4 Client's date of birth
- 5 Client's occupation
- 6* Client's account number, if applicable
- 7 Client's identifier
- 8 Client's Identifier Number

PART C

Information on Sender of Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

- 1* Full name of sending institution
- 2* Full address of sending institution

ANNEXE 5

(alinéas 12(1)(b), 28(1)(b) et 40(1)(b) et paragraphes 52(1) et (3))

Déclaration relative à la transmission de télévirements internationaux autres que les messages SWIFT

PARTIE A

Renseignements sur l'opération

- 1 L'heure de transmission
- 2* La date
- 3* Le montant du télévirement
- 4* La devise utilisée
- 5 Le taux de change

PARTIE B

Renseignements sur le client qui demande le télévirement

- 1* Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 Sa date de naissance
- 5 Son métier ou sa profession
- 6* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7 Le document ayant servi à son identification
- 8 Le numéro du document ayant servi à son identification

PARTIE C

Renseignements sur l'expéditeur du télévirement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1* Son nom au complet
- 2* Son adresse au complet

PART D

Information on Third Party Where Client Ordering Electronic Funds Transfer Is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- 1 Third party's full name
- 2 Third party's full address
- 3 Third party's date of birth
- 4 Third party's occupation
- 5 Third party's identifier

PART E

Information on Receiver of Electronic Funds Transfer (person or entity that receives payment instructions)

- 1* Full name of receiving institution
- 2* Full address of receiving institution

PART F

Information on Client to Whose Benefit the Payment Is Made

- 1* Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's telephone number
- 4 Client's date of birth
- 5 Client's occupation
- 6* Client's account number, if applicable
- 7 Client's identifier

PARTIE D

Renseignements relatifs au tiers quant au client qui demande le télévirement (le cas échéant)

- 1 Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Sa date de naissance
- 4 Son métier ou sa profession
- 5 Le document ayant servi à son identification

PARTIE E

Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

- 1* Son nom au complet
- 2* Son adresse au complet

PARTIE F

Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1* Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 Sa date de naissance
- 5 Son métier ou sa profession
- 6* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7 Le document ayant servi à son identification

PART G

Information on Third Party Where Client to Whose Benefit Payment Is Made Is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- 1 Third party's full name
- 2 Third party's full address
- 3 Third party's date of birth
- 4 Third party's occupation
- 5 Third party's identifier

SOR/2002-413, s. 2; SOR/2003-358, s. 23; SOR/2007-122, s. 73.

PARTIE G

Renseignements relatifs au tiers quant au client bénéficiaire (le cas échéant)

- 1 Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Sa date de naissance
- 4 Son métier ou sa profession
- 5 Le document ayant servi à son identification

DORS/2002-413, art. 2; DORS/2003-358, art. 23; DORS/2007-122, art. 73.

SCHEDULE 6

(Paragraphs 12(1)(c), 28(1)(c) and 40(1)(c) and subsections 52(1) and (3))

Incoming Non-Swift International Electronic Funds Transfer Report Information

PART A

Transaction Information

- 1 Time sent
- 2* Date
- 3* Amount of electronic funds transfer
- 4* Currency of electronic funds transfer
- 5 Exchange rate

PART B

Information on Client Ordering Payment of an Electronic Funds Transfer

- 1* Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's telephone number
- 4 Client's date of birth
- 5 Client's occupation
- 6* Client's account number, if applicable
- 7 Client's identifier
- 8 Client's Identifier Number

PART C

Information on Sender of Electronic Funds Transfer (person or entity that sends payment instructions)

- 1* Full name of sending institution
- 2* Full address of sending institution

ANNEXE 6

(alinéas 12(1)c), 28(1)c) et 40(1)c) et paragraphes 52(1) et (3))

Déclaration relative à la réception de téléversements internationaux autres que les messages SWIFT

PARTIE A

Renseignements sur l'opération

- 1 L'heure de transmission
- 2* La date
- 3* Le montant du téléversement
- 4* La devise utilisée
- 5 Le taux de change

PARTIE B

Renseignements sur le client qui demande le téléversement

- 1* Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 Sa date de naissance
- 5 Son métier ou sa profession
- 6* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7 Le document ayant servi à son identification
- 8 Le numéro du document ayant servi à son identification

PARTIE C

Renseignements sur l'expéditeur du téléversement (personne ou entité qui donne les instructions de paiement)

- 1* Son nom au complet
- 2* Son adresse au complet

PART D

Information on Third Party Where Client Ordering Electronic Funds Transfer Is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- 1 Third party's full name
- 2 Third party's full address
- 3 Third party's date of birth
- 4 Third party's occupation
- 5 Third party's identifier

PART E

Information on Receiver of Electronic Funds Transfer (person or entity that receives payment instructions)

- 1* Full name of receiving institution
- 2* Full address of receiving institution

PART F

Information on Client to Whose Benefit the Payment Is Made

- 1* Client's full name
- 2 Client's full address
- 3 Client's telephone number
- 4 Client's date of birth
- 5 Client's occupation
- 6* Client's account number, if applicable
- 7 Client's identifier

PARTIE D

Renseignements relatifs au tiers quant au client qui demande le télévirement (le cas échéant)

- 1 Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Sa date de naissance
- 4 Son métier ou sa profession
- 5 Le document ayant servi à son identification

PARTIE E

Renseignements sur le destinataire du télévirement (personne ou entité qui reçoit les instructions de paiement)

- 1* Son nom au complet
- 2* Son adresse au complet

PARTIE F

Renseignements sur le client bénéficiaire

- 1* Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone
- 4 Sa date de naissance
- 5 Son métier ou sa profession
- 6* Le numéro de son compte, le cas échéant
- 7 Le document ayant servi à son identification

PART G

Information on Third Party Where Client to Whose Benefit Payment Is Made Is Acting on Behalf of a Third Party (if applicable)

- 1 Third party's full name
- 2 Third party's full address
- 3 Third party's date of birth
- 4 Third party's occupation
- 5 Third party's identifier

SOR/2002-413, s. 3; SOR/2003-358, s. 24; SOR/2007-122, s. 74.

PARTIE G

Renseignements relatifs au tiers quant au client bénéficiaire (le cas échéant)

- 1 Son nom au complet
- 2 Son adresse au complet
- 3 Sa date de naissance
- 4 Son métier ou sa profession
- 5 Le document ayant servi à son identification

DORS/2002-413, art. 3; DORS/2003-358, art. 24; DORS/2007-122, art. 74.

SCHEDULE 7

(Subparagraphs 64(1)(b)(ii) and (1.1)(b)(ii) and (iii))

Non-Face-to-Face Identification Methods

PART A

Identification Methods for All Reporting Entities

Identification Product Method

1 This method of ascertaining a person's identity consists of referring to an independent and reliable identification product that is based on personal information in respect of the person and a Canadian credit history of the person of at least six month's duration.

Credit File Method

2 This method of ascertaining a person's identity consists of confirming, after obtaining authorization from the person, their name, address and date of birth by referring to a credit file in respect of that person in Canada that has been in existence for at least six months.

Attestation Method

3 (1) This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining an attestation from a commissioner of oaths in Canada, or a guarantor in Canada, that they have seen one of the documents referred to in paragraph 64(1)(a) of these Regulations. The attestation must be produced on a legible photocopy of the document (if such use of the document is not prohibited by the applicable provincial law) and must include

- (a)** the name, profession and address of the person providing the attestation;
- (b)** the signature of the person providing the attestation; and
- (c)** the type and number of the identifying document provided by the person.

(2) For the purpose of subsection (1), a guarantor is a person engaged in one of the following professions in Canada:

- (a)** dentist;

ANNEXE 7

(sous-alinéas 64(1)(b)(ii) et (1.1)(b)(ii) et (iii))

Méthodes d'identification en l'absence de la personne

PARTIE A

Méthodes d'identification à l'intention de l'entité qui fait la déclaration

Méthode liée au produit d'identification

1 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'utilisation d'un produit d'identification indépendant et fiable qui est fondé sur les renseignements personnels à l'égard de la personne et sur ses antécédents canadiens de crédit, ceux-ci devant remonter à au moins six mois.

Méthode liée au dossier de crédit

2 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit, après avoir obtenu l'autorisation de la personne pour ce faire, la confirmation des nom, adresse et date de naissance de la personne d'après le dossier de crédit de cette dernière au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins six mois.

Méthode de l'attestation

3 (1) Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention auprès d'un commissaire à l'assermentation au Canada ou d'un répondant au Canada d'une attestation établissant que l'un ou l'autre a vu l'un des documents visés à l'alinéa 64(1)a) du présent règlement. L'attestation est produite sous forme de photocopie lisible du document (si l'usage de celui-ci n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable) et contient les renseignements suivants :

- a)** les nom, profession et adresse de la personne fournissant l'attestation;
- b)** la signature de la personne fournissant l'attestation;
- c)** les type et numéro de référence du document d'identification fourni par la personne.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est un répondant la personne qui exerce au Canada l'une des professions suivantes :

- (b)** medical doctor;
- (c)** chiropractor;
- (d)** judge;
- (e)** magistrate;
- (f)** lawyer;
- (g)** notary (in Quebec);
- (h)** notary public;
- (i)** optometrist;
- (j)** pharmacist;
- (k)** professional accountant (APA [Accredited Public Accountant], CA [Chartered Accountant], CGA [Certified General Accountant], CMA [Certified Management Accountant], PA [Public Accountant] or RPA [Registered Public Accountant]);
- (l)** professional engineer (P.Eng. [Professional Engineer, in a province other than Quebec] or Eng. [Engineer, in Quebec]); or
- (m)** veterinarian.

Cleared Cheque Method

4 This method of ascertaining a person's identity consists of confirming that a cheque drawn by the person on a deposit account of a financial entity, other than an account referred to in section 62 of these Regulations, has been cleared.

Confirmation of Deposit Account Method

5 This method of ascertaining a person's identity consists of confirming that the person has a deposit account with a financial entity, other than an account referred to in section 62 of these Regulations.

- a)** dentiste;
- b)** médecin;
- c)** chiropraticien;
- d)** juge;
- e)** magistrat;
- f)** avocat;
- g)** notaire (au Québec);
- h)** notaire public;
- i)** optométriste;
- j)** pharmacien;
- k)** comptable professionnel (APA [auditeur public accrédité], CA [comptable agréé], CGA [comptable général licencié], CMA [comptable en management accrédité], PA [comptable public] ou RPA [comptable public enregistré]);
- l)** ingénieur (P.Eng. [dans une province autre que le Québec] ou ing. [au Québec]);
- m)** vétérinaire.

Méthode du chèque compensé

4 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la confirmation qu'un chèque tiré par la personne sur un compte de dépôt auprès d'une entité financière, autre qu'un compte visé à l'article 62 du présent règlement, a été compensé.

Méthode de la confirmation d'un compte de dépôt

5 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la confirmation qu'elle est titulaire d'un compte de dépôt auprès d'une entité financière, autre qu'un compte visé à l'article 62 du présent règlement.

PART B

Identification Methods for Credit Card Accounts

Identification Product Method

1 This method of ascertaining a person's identity consists of referring to an independent and reliable identification product that is based on personal information in respect of the person and a Canadian credit history of the person of at least six month's duration.

Credit File Method

2 This method of ascertaining a person's identity consists of confirming, after obtaining authorization from the person, their name, address and date of birth by referring to a credit file in respect of that person in Canada that has been in existence for at least six months.

Independent Data Source Method

3 This method of ascertaining a person's identity consists of consulting a reputable and independent database that is compiled from a directory of a telecommunications entity and that contains the names, addresses and telephone numbers of individuals in order to confirm the person's name, address and telephone number.

PART C

Identification Methods for Credit Card Account Applicants with No Credit History in Canada

Independent Data Source Method

1 This method of ascertaining a person's identity consists of consulting a reputable and independent database that is compiled from a directory of a telecommunications entity and that contains the names, addresses and telephone numbers of

PARTIE B

Méthodes d'identification au moyen des comptes de carte de crédit

Méthode liée au produit d'identification

1 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'utilisation d'un produit d'identification indépendant et fiable qui est fondé sur les renseignements personnels à l'égard de la personne et sur ses antécédents canadiens de crédit, ceux-ci devant remonter à au moins six mois.

Méthode liée au dossier de crédit

2 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit, après avoir obtenu l'autorisation de la personne pour ce faire, la confirmation des nom, adresse et date de naissance de la personne d'après le dossier de crédit de cette dernière au Canada, ce dossier devant exister depuis au moins six mois.

Méthode liée à une source de données indépendante

3 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la consultation d'une base de données reconnue et indépendante, dressée à partir du répertoire d'une entité de télécommunication, dans laquelle figurent les noms, adresses et numéros de téléphone de particuliers, afin de confirmer le nom, adresse et numéro de téléphone de la personne.

PARTIE C

Méthodes d'identification de l'auteur sans antécédents de crédit au Canada d'une demande de compte de carte de crédit

Méthode liée à une source de données indépendante

1 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit la consultation d'une base de données reconnue et indépendante, dressée à partir du répertoire d'une entité de télécommunication, dans laquelle figurent les noms, adresses et

individuals in order to confirm the person's name, address and telephone number.

Utility Invoice Method

2 This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining a utility service invoice that is issued by a Canadian utility provider in the name of the person and that includes their address.

Photocopy of an Identification Document Method

3 This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining a legible photocopy or electronic image of a document referred to in paragraph 64(1)(a) of these Regulations in respect of the person.

Deposit Account Statement Method

4 This method of ascertaining a person's identity consists of obtaining a legible photocopy or electronic image of a deposit account statement issued by a financial entity in the name of the person.

SOR/2007-122, s. 75; SOR/2008-195, ss. 5, 6.

numéros de téléphone de particuliers, afin de confirmer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne.

Méthode liée à la facture de services publics

2 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention d'une facture de services publics établie par un fournisseur de services publics canadien au nom de la personne et comportant son adresse.

Méthode de la photocopie d'un document d'identification

3 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention d'une photocopie lisible ou image électronique d'un document visé à l'alinéa 64(1)a) du présent règlement à l'égard de la personne.

Méthode du relevé de compte de dépôt

4 Cette méthode de vérification de l'identité d'une personne prévoit l'obtention d'une photocopie lisible ou image électronique d'un relevé de compte de dépôt établi par une entité financière au nom de la personne.

DORS/2007-122, art. 75; DORS/2008-195, art. 5 et 6.

SCHEDULE 8

(Subsections 42(1), (3) and (4))

Large Casino Disbursement Report

PART A

Information on Place of Business Where Disbursement Is Made

- 1* Identification number of place of business where disbursement is made (e.g., casino's identification number, licence number or other identifying number), if applicable
- 2* Full name of reporting person or entity
- 3* Full address of place of business where disbursement is made
- 4* Name and telephone number of contact person

PART B

Information on Disbursement

- 1* Date of disbursement
- 2 Time of disbursement
- 3* Purpose and details of disbursement
 - (a) reason for disbursement (chip redemption, gaming voucher redemption, payout or other reason), amount received, currency of amount received
 - (b) type of disbursement (cash, cheque, electronic funds transfer, deposit in account at financial institution or other form of disbursement), amount disbursed and currency of amount disbursed and, if applicable, name and account number of each person involved in the disbursement, other than a person referred to in item 2 of Part A or Part D or F, and branch or transit number of each of those accounts, and name and account number of each entity involved in the disbursement, other than an entity referred to in item 2 of Part A or Part E, and branch or transit number of each of those accounts
- 4* Method by which the disbursement is made (in person, by armoured car or by another method)

ANNEXE 8

(paragraphe 42(1), (3) et (4))

Déclaration relative aux déboursements de casino importants

PARTIE A

Renseignements sur l'établissement où le déboursement est effectué

- 1* Le numéro d'identification de l'établissement où le déboursement est effectué (par ex. le numéro d'identification du casino ou son numéro de licence ou autre numéro d'identification), le cas échéant
- 2* Le nom au complet de la personne qui fait la déclaration ou la dénomination sociale au complet de l'entité qui la fait
- 3* L'adresse au complet de l'établissement où le déboursement est effectué
- 4* Les nom et numéro de téléphone de la personne à contacter

PARTIE B

Renseignements sur le déboursement

- 1* La date du déboursement
- 2 L'heure du déboursement
- 3* Le détail du déboursement et son objet, notamment :
 - a) la raison du déboursement (rachat de jetons, bons de jeu, paiement ou autre raison), la somme reçue et le type de devise
 - b) le type de déboursement (espèces, chèques, télévirement, dépôt dans le compte de l'institution financière ou autre type de déboursement), la somme déboursée, le type de devise et, le cas échéant, les nom, numéro de compte de chaque personne en cause, autre que celle visée à l'article 2 de la partie A ou aux parties D ou F, et numéro de succursale ou de transit pour chaque compte, et les nom, numéro de compte de chaque entité en cause, autre que celle visée à l'article 2 de la partie A ou à la partie E, et numéro de succursale ou de transit pour chaque compte

PART C

Casino Account Information (if applicable)

- 1* Account number
- 2* Casino Identifier Number, if applicable
- 3* Type of account (credit, front money or other type of account)
- 4* Full name of each account holder
- 5* Type of currency of the account

PART D

Information on Person Requesting Disbursement

- 1* Person's full name
- 2 Client number provided by reporting person or entity, if applicable
- 3* Person's full address
- 4 Person's personal telephone number
- 5 Person's country of residence
- 6* Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law — or passport) and identifier number
- 7* Place of issue of person's identifier (province or state, country)
- 8* Person's date of birth
- 9 Person's business telephone number
- 10* Person's occupation

PART E

Information on Entity on Whose Behalf Disbursement Is Received (if applicable)

- 1* Entity's full name
- 2* Entity's incorporation number and jurisdiction of its incorporation, if applicable

- 4* La manière selon laquelle le déboursement est effectué (en personne, par véhicule blindé ou d'une autre manière)

PARTIE C

Renseignements sur le compte du casino (le cas échéant)

- 1* Le numéro de compte
- 2* Le numéro d'identification du casino, le cas échéant
- 3* Le type de compte (crédit, acompte ou autre)
- 4* Le nom au complet de chaque titulaire de compte
- 5* La devise dans laquelle les opérations sont effectuées sur le compte

PARTIE D

Renseignements sur la personne qui demande le déboursement

- 1* Le nom au complet de la personne
- 2 Le numéro de client que lui a attribué la personne ou l'entité qui fait la déclaration, le cas échéant
- 3* Son adresse au complet
- 4 Son numéro de téléphone personnel
- 5 Son pays de résidence
- 6* Le type de document ayant servi à la vérification de son identité (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — ou le passeport) et le numéro du document
- 7* Le lieu de délivrance du document ayant servi à la vérification de son identité (province ou État, pays)
- 8* Sa date de naissance
- 9 Son numéro de téléphone d'affaires
- 10* Son métier ou sa profession

PARTIE E

Renseignements sur l'entité pour le compte de laquelle le déboursement est reçu (le cas échéant)

- 1* La dénomination sociale de l'entité

- 3* Entity's type of business
- 4* Entity's full address
- 5 Entity's telephone number
- 6 Full name of each person — up to three — who is authorized to bind the entity or act with respect to the account

- 2* Son numéro de constitution et le territoire où elle a été constituée, le cas échéant
- 3* La nature de son entreprise
- 4* Son adresse au complet
- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le nom au complet des personnes ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

PART F

Information on Person on Whose Behalf Disbursement Is Received (if applicable)

- 1* Person's full name
- 2* Person's full address
- 3 Person's personal telephone number
- 4 Person's business telephone number
- 5 Person's type of identifier (e.g., driver's licence, birth certificate, provincial health insurance card — if such use of the card is not prohibited by the applicable provincial law — or passport) and identifier number
- 6 Place of issue of person's identifier (province or state, country)
- 7 Person's date of birth
- 8 Person's occupation
- 9 Person's country of residence
- 10 Relationship of person requesting the disbursement to the person on whose behalf the disbursement is received

SOR/2008-21, s. 19; SOR/2009-265, ss. 6, 7.

PARTIE F

Renseignements sur la personne pour le compte de laquelle le déboursement est reçu (le cas échéant)

- 1* Le nom au complet de la personne
- 2* Son adresse au complet
- 3 Son numéro de téléphone personnel
- 4 Son numéro de téléphone d'affaires
- 5 Le type de document ayant servi à la vérification de son identité (par ex. le permis de conduire, le certificat de naissance, la carte d'assurance-maladie provinciale — si un tel usage n'est pas interdit aux termes de la loi provinciale applicable — ou le passeport) et le numéro du document
- 6 Le lieu de délivrance du document ayant servi à la vérification de son identité (province ou État, pays)
- 7 Sa date de naissance
- 8 Son métier ou sa profession
- 9 Son pays de résidence
- 10 Le lien existant entre la personne qui demande le déboursement et celle pour le compte de laquelle le déboursement est reçu

DORS/2008-21, art. 19; DORS/2009-265, art. 6 et 7.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2016-153, s. 124

124 A person or entity may, during the period that begins on the day on which section 70 of these Regulations comes into force and ends on the first anniversary of that day, comply with subsection 64(1) or (1.1) and sections 64.1 and 67 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, as they read immediately before the day on which that section 70 comes into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2016-153, art. 124

124 Toute personne ou entité peut, durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur de l'article 70 du présent règlement et se terminant au premier anniversaire de cette date, se conformer aux paragraphes 64(1) ou (1.1) et aux articles 64.1 et 67 du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de cet article 70.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2016-153, ss. 15(1), (2)

15 (1) The definition *casino* in subsection 1(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*² is replaced by the following:

casino means a government, organization, board or operator that is referred to in any of paragraphs 5(k) to (k.3) of the Act. (*casino*)

(2) The definition *client credit file* in subsection 1(2) of the Regulations is repealed.

— SOR/2016-153, s. 16

16 Section 1.1 of the Regulations is replaced by the following:

1.1 (1) For the purposes of subsection 9.3(1) of the Act, a prescribed family member of a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization is

- (a) their spouse or common-law partner;
- (b) their child;
- (c) their mother or father;
- (d) the mother or father of their spouse or common-law partner; or
- (e) a child of their mother or father.

(2) For the purposes of the definition *politically exposed domestic person* in subsection 9.3(3) of the Act, the prescribed period is five years.

— SOR/2016-153, s. 22(1)

22 (1) Paragraph 14(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in respect of every credit arrangement that it enters into with a client, a record of the client's financial capacity, the terms of the credit arrangement and, if the client is a person, the address of their business or place of work;

— SOR/2016-153, ss. 22(4), (5)

22 (4) The portion of paragraph 14(n) of the Regulations before subparagraph (v) is replaced by the following:

² SOR/2002-184

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2016-153, par. 15(1) et (2)

15 (1) La définition de *casino*, au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*², est remplacée par ce qui suit :

casino Gouvernement, organisme, conseil ou exploitant visés à l'un ou l'autre des alinéas 5k) à k.3) de la Loi. (*casino*)

(2) La définition de *dossier de crédit*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est abrogée.

— DORS/2016-153, art. 16

16 L'article 1.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.1 (1) Pour l'application du paragraphe 9.3(1) de la Loi, est un membre de la famille de l'étranger politiquement vulnérable, du national politiquement vulnérable ou du dirigeant d'une organisation internationale :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son enfant;
- c) sa mère ou son père;
- d) la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait;
- e) l'enfant de sa mère ou de son père.

(2) Pour l'application de la définition de *national politiquement vulnérable* au paragraphe 9.3(3) de la Loi, la période est de cinq ans.

— DORS/2016-153, par. 22(1)

22 (1) L'alinéa 14i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) pour chaque entente de crédit conclue, un document relatif à la capacité financière du client, les modalités de l'entente et, dans le cas d'une personne, l'adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;

— DORS/2016-153, par. 22(4) et (5)

22 (4) Le passage de l'alinéa 14n) du même règlement précédant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

² DORS/2002-184

(n) if it obtains the approval referred to in subsection 67.1(1) or (2) to keep the account open, a record of

(i) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons,

(ii) the date of the determination,

(iii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,

(iv) the name of the member of senior management who gave the approval, and

(5) The portion of paragraph 14(o) of the Regulations before subparagraph (iv) is replaced by the following:

(o) if a transaction is reviewed under any of subsections 67.2(1) to (4), a record of

(i) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons,

(ii) the date of the determination,

(iii) the source, if known, of the funds used for the transaction,

— SOR/2016-153, s. 23

23 The portion of paragraph 14.1(g) of the Regulations before subparagraph (v) is replaced by the following:

(g) if it obtains the approval referred to in subsection 67.1(1) or (2) to keep the account open,

(i) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons,

(ii) the date of the determination,

(iii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,

n) si une autorisation pour le maintenir ouvert visée aux paragraphes 67.1(1) ou (2) est obtenue, un document contenant les renseignements suivants :

(i) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre,

(ii) la date de l'établissement de ce fait,

(iii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,

(iv) le nom du membre de la haute direction qui a donné l'autorisation,

(5) Le passage de l'alinéa 14o) du même règlement précédant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

o) pour chaque opération faisant l'objet d'un examen en application de l'un ou l'autre des paragraphes 67.2(1) à (4), un document contenant les renseignements suivants :

(i) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre,

(ii) la date de l'établissement de ce fait,

(iii) si elle est connue, l'origine des fonds qui ont été utilisés pour l'opération,

— DORS/2016-153, art. 23

23 Le passage de l'alinéa 14.1g) du même règlement précédant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

g) si une autorisation pour le maintenir ouvert visée aux paragraphes 67.1(1) ou (2) est obtenue :

(i) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre,

(ii) la date de l'établissement de ce fait,

(iii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,

(iv) the name of the member of senior management who gave the approval, and

— SOR/2016-153, s. 24

24 Paragraph 17(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in respect of transactions referred to in any of paragraphs 62(2)(c) to (f).

— SOR/2016-153, s. 25

25 Paragraph 18(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the transaction is a transaction referred to in any of paragraphs 62(2)(c) to (f).

— SOR/2016-153, s. 26

26 (1) The portion of section 20.1 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

20.1 Subject to section 20.2 and subsection 62(2), every life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under subsection 67.2(1) or (2):

(a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons;

(b) the date of the determination;

(c) the source, if known, of the funds used for the transaction;

(2) Paragraph 20.1(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the date of that review.

— SOR/2016-153, s. 27(3)

27 (3) The portion of paragraph 23(f) of the Regulations before subparagraph (v) is replaced by the following:

(f) if the securities dealer obtains the approval referred to in subsection 67.1(1) or (2) to keep the account open, a record of

(i) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international

(iv) le nom du membre de la haute direction qui a donné l'autorisation,

— DORS/2016-153, art. 24

24 L'alinéa 17b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il s'agit d'une opération visée à l'un ou l'autre des alinéas 62(2)c) à f).

— DORS/2016-153, art. 25

25 L'alinéa 18b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il s'agit d'une opération visée à l'un ou l'autre des alinéas 62(2)c) à f).

— DORS/2016-153, art. 26

26 (1) Le passage de l'article 20.1 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

20.1 Sous réserve de l'article 20.2 et du paragraphe 62(2), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie conserve un document contenant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application des paragraphes 67.2(1) ou (2) :

a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) la date de l'établissement de ce fait;

c) si elle est connue, l'origine des fonds qui ont été utilisés pour l'opération;

(2) L'alinéa 20.1e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la date de cet examen.

— DORS/2016-153, par. 27(3)

27 (3) Le passage de l'alinéa 23f) du même règlement précédant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

f) si une autorisation pour le maintenir ouvert visée aux paragraphes 67.1(1) ou (2) est obtenue par le courtier en valeurs mobilières, un document contenant les renseignements suivants :

(i) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national

organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons,

(ii) the date of the determination,

(iii) the source, if known, of the funds that are or are expected to be deposited in the account,

(iv) the name of the member of senior management who gave the approval, and

— SOR/2016-153, s. 28(1)

28 (1) Paragraph 30(a) of the Regulations is repealed.

— SOR/2016-153, s. 29

29 (1) The portion of section 31 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

31 Every money services business shall keep a record of the following information when a transaction is reviewed under any of subsections 67.2(1) to (4):

(a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons;

(b) the date of the determination;

(c) the source, if known, of the funds used for the transaction;

(2) Paragraph 31(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the date of that review.

— SOR/2016-153, s. 31

31 Section 42.1 of the Regulations is replaced by the following:

42.1 If a *registered charity*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, conducts and manages, in a permanent establishment of a casino, a lottery scheme that includes games of roulette or card games for a period of not more than two consecutive days at a time and, in doing so, acts under the supervision of the government of a province that is referred to in paragraph 5(k) of the Act, or of an organization that is referred to in paragraph 5(k.2) of the Act, that conducts and manages such a lottery scheme in the same establishment, the lottery scheme that is conducted and managed by the registered charity is considered to be conducted and managed by the supervising government or organization.

politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre,

(ii) la date de l'établissement de ce fait,

(iii) si elle est connue, l'origine des fonds qui sont versés ou dont le versement au compte est prévu,

(iv) le nom du membre de la haute direction qui a donné l'autorisation,

— DORS/2016-153, par. 28(1)

28 (1) L'alinéa 30a) du même règlement est abrogé.

— DORS/2016-153, art. 29

29 (1) Le passage de l'article 31 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

31 Toute entreprise de services monétaires conserve un document contenant les renseignements ci-après lorsqu'une opération fait l'objet d'un examen en application de l'un ou l'autre des paragraphes 67.2(1) à (4) :

a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) la date de l'établissement de ce fait;

c) si elle est connue, l'origine des fonds qui ont été utilisés pour l'opération;

(2) L'alinéa 31e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) la date de cet examen.

— DORS/2016-153, art. 31

31 L'article 42.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42.1 Si un *organisme de bienfaisance enregistré*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, met sur pied et exploite une loterie pendant deux jours consécutifs ou moins à la fois, dans l'établissement permanent d'un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes, sous la surveillance du gouvernement d'une province ou d'un organisme visés respectivement aux alinéas 5k) et k.2) de la Loi mettant sur pied et exploitant une telle loterie dans ce même établissement, la loterie mise sur pied et exploitée par l'organisme de bienfaisance enregistré est considérée comme mise sur pied et exploitée par le gouvernement ou l'organisme.

— SOR/2016-153, s. 39

39 Section 54.2 of the Regulations is replaced by the following:

54.2 (1) Subject to section 62 and subsection 63(5), a financial entity shall

(a) in accordance with subsection 67.1(3), take reasonable measures to determine whether a person for whom it opens an account is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person;

(b) in accordance with subsection 67.2(5), take reasonable measures to determine whether a person who requests that an electronic funds transfer of \$100,000 or more be initiated or on whose behalf the request is made is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons; and

(c) in accordance with subsection 67.2(5), take reasonable measures to determine whether a person who is a beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons.

(2) Subject to section 62 and subsection 63(5), a financial entity shall take reasonable measures on a periodic basis to determine whether an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(3) Subject to section 62 and subsection 63(5), if a financial entity or any of its employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons, the financial entity shall, in accordance with subsection 67.1(3), take reasonable measures to determine whether the account holder is such a person.

— SOR/2016-153, s. 42

42 Section 56.1 of the Regulations is replaced by the following:

56.1 Subject to section 56.2 and subsections 62(2) and 63(5), a life insurance company or life insurance broker or agent shall, in accordance with subsection 67.2(5), take reasonable measures to determine whether a person who makes a lump-sum payment of \$100,000 or more in respect of an immediate or deferred annuity or life insurance policy on their own

— DORS/2016-153, art. 39

39 L'article 54.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

54.2 (1) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), toute entité financière :

a) prend, conformément au paragraphe 67.1(3), des mesures raisonnables pour établir si la personne pour qui elle ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable;

b) prend, conformément au paragraphe 67.2(5), des mesures raisonnables pour établir si la personne qui demande qu'un télévirement de 100 000 \$ ou plus soit amorcé, ou pour le compte de qui une telle demande est faite, est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre;

c) prend, conformément au paragraphe 67.2(5), des mesures raisonnables pour établir si la personne qui est le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre.

(2) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), toute entité financière prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(3) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), l'entité financière ou son employé ou son administrateur qui prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre prend, conformément au paragraphe 67.1(3), des mesures raisonnables pour établir si le titulaire du compte est une telle personne.

— DORS/2016-153, art. 42

42 L'article 56.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

56.1 Sous réserve de l'article 56.2 et des paragraphes 62(2) et 63(5), toute société d'assurance-vie ou tout représentant d'assurance-vie prend, conformément au paragraphe 67.2(5), des mesures raisonnables pour établir si la personne qui effectue un versement forfaitaire de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie,

behalf or on behalf of a third party is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons.

— SOR/2016-153, s. 46

46 Section 57.1 of the Regulations is replaced by the following:

57.1 (1) Subject to section 62 and subsection 63(5), a securities dealer shall, in accordance with subsection 67.1(3), take reasonable measures to determine whether a person for whom they open an account is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(2) Subject to section 62 and subsection 63(5), a securities dealer shall take reasonable measures on a periodic basis to determine whether an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(3) Subject to section 62 and subsection 63(5), if a securities dealer or any of their employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons, the securities dealer shall, in accordance with subsection 67.1(3), take reasonable measures to determine whether the account holder is such a person.

— SOR/2016-153, s. 49

49 Subsection 59(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Subject to subsection 63(5), a money services business shall, in accordance with subsection 67.2(5), take reasonable measures to determine whether

(a) a person who requests that an electronic funds transfer of \$100,000 or more be initiated or on whose behalf the request is made is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons; or

(b) a person who is a beneficiary of an electronic funds transfer of \$100,000 or more is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons.

pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre.

— DORS/2016-153, art. 46

46 L'article 57.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

57.1 (1) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), tout courtier en valeurs mobilières prend, conformément au paragraphe 67.1(3), des mesures raisonnables pour établir si la personne pour qui il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(2) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), tout courtier en valeurs mobilières prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(3) Sous réserve de l'article 62 et du paragraphe 63(5), le courtier en valeurs mobilières ou son employé ou son administrateur qui prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre prend, conformément au paragraphe 67.1(3), des mesures raisonnables pour établir si le titulaire du compte est une telle personne.

— DORS/2016-153, art. 49

49 Le paragraphe 59(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve du paragraphe 63(5), toute entreprise de services monétaires prend, conformément au paragraphe 67.2(5), des mesures raisonnables pour établir si :

a) la personne qui demande qu'un télévirement de 100 000 \$ ou plus soit amorcé, ou pour le compte de qui une telle demande est faite, est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) la personne qui est le bénéficiaire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille

— SOR/2016-153, s. 54

54 Subsection 59.2(4) of the Regulations is repealed.

— SOR/2016-153, s. 68(1.1), as amended by SOR/2016-207, s. 1

68 (1.1) The portion of subsection 62(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

62 (1) Paragraphs 54(a) and (b), 54.1(a), 54.2(1)(a) and 55(a) and (e), subsections 57(1) and 57.1(1) and paragraphs 60(a) and (b) do not apply in respect of

— SOR/2016-153, s. 68(2)

68 (2) The portion of subsection 62(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) In respect of a group plan account, other than one referred to in subsection (2), a financial entity, securities dealer, life insurance company or life insurance broker or agent is not required to ascertain the identity of, or keep a signature card in respect of, any individual member of the group plan or to determine whether they are a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons if

— SOR/2016-153, s. 69(2)

69 (2) Subsection 63(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If a person or entity determines that a person is a politically exposed foreign person or a family member of such a person — or if, before the coming into force of this subsection, they determined that a person is a **politically exposed foreign person**, as defined in subsection 9.3(3) of the Act as it read at the time the determination was made — they are not required to make the determination again.

— SOR/2016-153, s. 75

75 The heading before section 67.1 of the Regulations is replaced by the following:

de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.

— DORS/2016-153, art. 54

54 Le paragraphe 59.2(4) du même règlement est abrogé.

— DORS/2016-153, par. 68(1.1), modifié par DORS/2016-207, art. 1

68 (1.1) Le passage du paragraphe 62(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

62 (1) Les alinéas 54a) et b), 54.1a), 54.2(1)a) et 55a) et e), les paragraphes 57(1) et 57.1(1) et les alinéas 60a) et b) ne s'appliquent pas :

— DORS/2016-153, par. 68(2)

68 (2) Le passage du paragraphe 62(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas d'un compte de régime collectif autre qu'un régime collectif visé au paragraphe (2), l'entité financière, le courtier en valeurs mobilières, la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'un membre du régime collectif, de conserver une fiche-signature à l'égard de ce membre ou d'établir s'il est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre dans les cas suivants :

— DORS/2016-153, par. 69(2)

69 (2) Le paragraphe 63(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) La personne ou l'entité qui a établi qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable ou un membre de la famille d'une telle personne ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, établit qu'une personne est un **étranger politiquement vulnérable** au sens du paragraphe 9.3(3) de la Loi, dans sa version à la date de l'établissement de ce fait, n'a pas à le faire de nouveau.

— DORS/2016-153, art. 75

75 L'intertitre précédant l'article 67.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Due Diligence Measures with Respect to Persons Referred to in Subsection 9.3(1) of the Act

— SOR/2016-153, s. 76

76 (1) The portion of subsection 67.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

67.1 (1) A financial entity or securities dealer that determines under paragraph 54.2(1)(a), subsection 54.2(2) or (3) or section 57.1 that a person is a politically exposed foreign person or a family member of, or person who is closely associated with, such a person shall

(2) Paragraph 67.1(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) obtain the approval of senior management to keep the account open; and

(3) Subsections 67.1(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) A financial entity or securities dealer shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) to (c) if

(a) they determine under paragraph 54.2(1)(a), subsection 54.2(2) or (3) or section 57.1 that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of one of those persons or they determine under subsection 54.2(3) or 57.1(3) that a person is closely associated with a politically exposed domestic person or a head of an international organization; and

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(3) A financial entity or securities dealer shall take the reasonable measures referred to in paragraph 54.2(1)(a) and subsections 54.2(3) and 57.1(1) and (3) — and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) — within 30 days after the day on which the account is opened or the day on which the fact that constitutes the reasonable grounds to suspect is detected, as the case may be.

— SOR/2016-153, s. 77

77 Section 67.2 of the Regulations is replaced by the following:

Mesures de vigilance à l'égard des personnes visées au paragraphe 9.3(1) de la Loi

— DORS/2016-153, art. 76

76 (1) Le passage du paragraphe 67.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

67.1 (1) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières qui a établi, en application de l'alinéa 54.2(1)a), des paragraphes 54.2(2) ou (3) ou de l'article 57.1, qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne, doit :

(2) L'alinéa 67.1(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) obtenir l'autorisation de la haute direction pour maintenir le compte ouvert;

(3) Les paragraphes 67.1(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières prend les mesures prévues aux alinéas (1)a) à c) si, à la fois l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières :

a) établit, en application de l'alinéa 54.2(1)a), des paragraphes 54.2(2) ou (3) ou de l'article 57.1, qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale ou un membre de la famille de l'un ou l'autre ou établit, en application des paragraphes 54.2(3) ou 57.1(3), qu'une personne est étroitement associée à un national politiquement vulnérable ou à un dirigeant d'une organisation internationale;

b) conclut, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes.

(3) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières prend les mesures raisonnables prévues à l'alinéa 54.2(1)a) et aux paragraphes 54.2(3) et 57.1(1) et (3) — et, le cas échéant, prend les mesures prévues aux alinéas (1)a) et b) — dans les trente jours suivant le jour de l'ouverture du compte ou le jour où le fait qui donne naissance au motif raisonnable de soupçonner est connu, selon le cas.

— DORS/2016-153, art. 77

77 L'article 67.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67.2 (1) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business that determines under paragraph 54.2(1)(b), section 56.1 or paragraph 59(5)(a) that a person is a politically exposed foreign person or a family member of, or person who is closely associated with, such a person shall

(a) take reasonable measures to establish the source of the funds that have been used for the transaction; and

(b) ensure that a member of senior management reviews the transaction.

(2) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) if they determine under paragraph 54.2(1)(b), section 56.1 or paragraph 59(5)(a) that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons and they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(3) A financial entity or money services business that determines under paragraph 54.2(1)(c) or 59(5)(b) that a person is a politically exposed foreign person or a family member of, or person who is closely associated with, such a person shall ensure that a member of senior management reviews the transaction.

(4) A financial entity or money services business shall also take the measure referred to in subsection (3) if they determine under paragraph 54.2(1)(c) or 59(5)(b) that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons and they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(5) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent or money services business shall take the reasonable measures referred to in paragraphs 54.2(1)(b) and (c), section 56.1 and paragraphs 59(5)(a) and (b) — and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) or that referred to in subsection (3), as the case may be — within 30 days after the day on which the transaction occurs.

Reasonable Measures

67.3 If the reasonable measures taken by a person or entity under paragraph 9.5(b) of the Act or under subsection 8(1), 9(1) or 10(1), paragraph 11.1(4)(a) or 14.1(d), subsection 15.1(3), 39(5), 42(3) or (4) or 44(1), paragraph 50(1)(e), subsection 52(1) or (3) or 53.1(1), any of paragraphs 54.2(1)(a) to (c), subsection 54.2(2) or (3), paragraph 55.1(b), section 55.2,

67.2 (1) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de services monétaires qui établit, en application de l'alinéa 54.2(1)(b), de l'article 56.1 ou de l'alinéa 59(5)a), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne :

a) prend les mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ayant servi à l'opération en question;

b) veille à ce qu'un membre de sa haute direction effectue l'examen de l'opération.

(2) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de services monétaires qui établit, en application de l'alinéa 54.2(1)(b), de l'article 56.1 ou de l'alinéa 59(5)a), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre et qui conclut, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes prend les mesures prévues aux alinéas (1)a) et b).

(3) L'entité financière ou l'entreprise de services monétaires qui établit, en application des alinéas 54.2(1)c) ou 59(5)b), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne veille à ce qu'un membre de sa haute direction effectue l'examen de l'opération.

(4) L'entité financière ou l'entreprise de services monétaires qui établit, en application des alinéas 54.2(1)c) ou 59(5)b), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre et qui conclut, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes prend la mesure prévue au paragraphe (3).

(5) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie ou l'entreprise de services monétaires prend les mesures raisonnables prévues aux alinéas 54.2(1)(b) et c), à l'article 56.1 et aux alinéas 59(5)a) et b) — et, le cas échéant, les mesures prévues aux alinéas (1)a) et b) ou celle prévue au paragraphe (3), selon le cas — dans les trente jours suivant le jour de l'opération.

Mesures raisonnables

67.3 Si les mesures raisonnables prises au titre de l'alinéa 9.5b) de la Loi ou au titre des paragraphes 8(1), 9(1) ou 10(1), des alinéas 11.1(4)a) ou 14.1d), des paragraphes 15.1(3), 39(5), 42(3) ou (4) ou 44(1), de l'alinéa 50(1)e), des paragraphes 52(1) ou (3) ou 53.1(1), de l'un ou l'autre des alinéas 54.2(1)a) à c), des paragraphes 54.2(2) ou (3), de l'alinéa 55.1b), des

56.1 or 57.1, paragraph 59(5)(a) or (b), subsection 59.2(3), paragraph 67.1(1)(a), subsection 67.1(2), paragraph 67.2(1)(a) or subsection 67.2(2) are unsuccessful, the person or entity shall keep a record that sets out the measures taken, the date on which each measure was taken, and the reasons why the measures were unsuccessful.

— SOR/2016-153, s. 79

79 (1) Paragraph 69(1)(a.1) of the Regulations is replaced by the following:

(a.1) in respect of records that are required to be kept under paragraph 14(i) or (n), 14.1(g) or 23(f), the day on which the account to which they relate is closed;

(2) Paragraph 69(1)(b.1) of the Regulations is replaced by the following:

(b.1) in respect of records that are required to be kept under section 11.1, paragraph 14(o), subsection 15.1(2) or section 20.1 or 31, lists that are required to be kept under section 32 and records, other than client information records, that are required to be kept under that section, the day on which the last business transaction is conducted; and

— SOR/2016-153, ss. 80(1), (2)

80 (1) Subparagraphs 71(1)(c)(i) to (iii) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(i) the person's or entity's clients and business relationships,

(ii) the person's or entity's products and delivery channels,

(iii) the geographic location of the person's or entity's activities,

(2) Paragraph 71(1)(c) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iii):

(iii.1) any new developments in respect of, or the impact of new technologies on, the person's or entity's clients, business relationships, products or delivery channels or the geographic location of their activities,

(iii.2) in the case of an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, any risk resulting from the activities of an entity that is affiliated with it and that is referred to in any of those paragraphs or from the activities of a foreign entity that is affiliated with it and that carries out activities that are similar to those of entities referred to in any of those paragraphs, and

articles 55.2, 56.1 ou 57.1, des alinéas 59(5)a) ou b), du paragraphe 59.2(3), de l'alinéa 67.1(1)a), du paragraphe 67.1(2), de l'alinéa 67.2(1)a) ou du paragraphe 67.2(2) par une personne ou une entité s'avèrent infructueuses, celle-ci conserve un document indiquant les mesures prises, la date à laquelle elle les a prises et les raisons pour lesquelles elles ont été infructueuses.

— DORS/2016-153, art. 79

79 (1) L'alinéa 69(1)a.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) la date de clôture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de documents tenus en application des alinéas 14i) ou n), 14.1g) ou 23f);

(2) L'alinéa 69(1)b.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b.1) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de documents tenus en application de l'article 11.1, de l'alinéa 14o), du paragraphe 15.1(2) ou des articles 20.1 ou 31 et de documents, autres que des dossiers-clients, ou de listes tenus en application de l'article 32;

— DORS/2016-153, par. 80(1) et (2)

80 (1) Les sous-alinéas 71(1)c)(i) à (iii) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) the person's or entity's clients and business relationships,

(ii) the person's or entity's products and delivery channels,

(iii) the geographic location of the person's or entity's activities,

(2) L'alinéa 71(1)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iii.1) les nouveaux développements ou l'impact de nouvelles technologies à l'égard des clients ou des relations d'affaires de la personne ou de l'entité, de ses produits ou moyens de distribution ou de l'emplacement géographique de ses activités,

(iii.2) s'agissant d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi, les risques découlant des activités d'une entité du même groupe visée par l'un ou l'autre de ces alinéas ou des activités d'une entité étrangère du même groupe qui exerce des activités semblables à celles des entités visées à l'un ou l'autre de ces alinéas,

— SOR/2016-153, s. 83

83 Items 6 and 7 of Part D of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 6* Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 7* Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify person

— SOR/2016-153, s. 87

87 Items 5 and 6 of Part G of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 5 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 6 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify person

— SOR/2016-153, s. 88

88 Items 7 and 8 of Part B of Schedule 5 to the Regulations are replaced by the following:

- 7 Type of document or other information used to identify client
- 8 Number of document or number associated with other information used to identify client
- 9 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify client

— SOR/2016-153, s. 89

89 Item 5 of Part D of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

- 5 Type of document or other information used to identify third party
- 6 Number of document or number associated with other information used to identify third party
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify third party

— SOR/2016-153, s. 90

90 Item 7 of Part F of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

- 7 Type of document or other information used to identify client
- 8 Number of document or number associated with other information used to identify client

— DORS/2016-153, art. 83

83 Les articles 6 et 7 de la partie D de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 6* Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 7* Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— DORS/2016-153, art. 87

87 Les articles 5 et 6 de la partie G de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 6 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— DORS/2016-153, art. 88

88 Les articles 7 et 8 de la partie B de l'annexe 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 8 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi à son identification
- 9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— DORS/2016-153, art. 89

89 L'article 5 de la partie D de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 6 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi à son identification
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— DORS/2016-153, art. 90

90 L'article 7 de la partie F de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 8 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi à son identification

9 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify client

— SOR/2016-153, s. 91

91 Item 5 of Part G of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

5 Type of document or other information used to identify third party

6 Number of document or number associated with other information used to identify third party

7 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify third party

— SOR/2016-153, s. 92

92 Items 7 and 8 of Part B of Schedule 6 to the Regulations are replaced by the following:

7 Type of document or other information used to identify client

8 Number of document or number associated with other information used to identify client

9 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify client

— SOR/2016-153, s. 93

93 Item 5 of Part D of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

5 Type of document or other information used to identify third party

6 Number of document or number associated with other information used to identify third party

7 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify third party

— SOR/2016-153, s. 94

94 Item 7 of Part F of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

7 Type of document or other information used to identify client

8 Number of document or number associated with other information used to identify client

9 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify client

9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— DORS/2016-153, art. 91

91 L'article 5 de la partie G de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification

6 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi à son identification

7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— DORS/2016-153, art. 92

92 Les articles 7 et 8 de la partie B de l'annexe 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification

8 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi à son identification

9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— DORS/2016-153, art. 93

93 L'article 5 de la partie D de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification

6 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi à son identification

7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— DORS/2016-153, art. 94

94 L'article 7 de la partie F de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification

8 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi à son identification

9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— SOR/2016-153, s. 95

95 Item 5 of Part G of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

- 5 Type of document or other information used to identify third party
- 6 Number of document or number associated with other information used to identify third party
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify third party

— SOR/2016-153, s. 96

96 Schedule 7 to the Regulations is repealed.

— SOR/2016-153, s. 97

97 Items 6 and 7 of Part D of Schedule 8 to the Regulations are replaced by the following:

- 6* Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 7* Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify person

— SOR/2016-153, s. 98

98 Items 5 and 6 of Part F of Schedule 8 to the Regulations are replaced by the following:

- 5 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 6 Jurisdiction and country of issue of document or other information used to identify person

— DORS/2016-153, art. 95

95 L'article 5 de la partie G de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification
- 6 Le numéro du document ou le numéro associé à l'autre renseignement ayant servi à son identification
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— DORS/2016-153, art. 96

96 L'annexe 7 du même règlement est abrogée.

— DORS/2016-153, art. 97

97 Les articles 6 et 7 de la partie D de l'annexe 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 6* Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 7* Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification

— DORS/2016-153, art. 98

98 Les articles 5 et 6 de la partie F de l'annexe 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 5 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à son identification et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 6 Le territoire et le pays de délivrance du document ou de l'autre renseignement ayant servi à son identification